

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 juin 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 12 juin 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003)
concernant le Libéria**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, et conformément à l'alinéa e) du paragraphe 5 de la résolution 1792 (2007) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts sur le Libéria.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier en tant que document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria
(*Signé*) Giadalla Azuz **Ettalhi**



**Lette datée du 27 mai 2008, adressée par le Groupe
d'experts du Libéria au Président du Comité du Conseil
de sécurité créé en application de la résolution 1521 (2003)**

Les membres du Groupe d'experts sur le Libéria ont l'honneur de communiquer ci-joint le rapport du Groupe, soumis conformément au paragraphe 5 e) de la résolution 1792 (2007) du Conseil de sécurité.

(Signé) Tom **Creal**

(Signé) Guy **Lamb**

(Signé) Wynet **Smith**

Rapport du Groupe d'experts sur le Libéria soumis en application du paragraphe 5 e) de la résolution 1792 (2007) du Conseil de sécurité relative au Libéria

Résumé

Embargo sur les armes

Il n'y a pas eu, pendant le mandat du Groupe, de violations graves de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité. Une série de violations mineures ont cependant eu lieu, qui concernaient principalement le transfert au Libéria de petites quantités de munitions et de fusils à un canon par des individus venus de Côte d'Ivoire et de Guinée. Un problème connexe qui se pose au Libéria tient à son approche périmée et changeante du contrôle des armes à feu. Les conditions générales de sécurité au Libéria et dans la sous-région restent relativement stables. Cependant, le crime à main armée reste un sujet de préoccupation. De nouvelles livraisons d'armes, de munitions et de matériel exemptés de l'embargo sur les armes, effectuées par la Chine et les États-Unis d'Amérique aux fins de formation et d'utilisation par le Service spécial de sécurité, ont eu lieu au cours du mandat du Groupe. Cependant, le Comité des sanctions n'a pas été informé de la date d'arrivée de ces expéditions, comme l'exige la résolution 1792 (2007) du Conseil de sécurité. Au moment où était rédigé le présent rapport, le Gouvernement libérien n'avait pas apposé de marque sur les armes et les munitions en question, comme l'exige la résolution 1683 (2006) du Conseil de sécurité.

Interdiction de voyager

L'existence de l'interdiction de voyager imposée par le Conseil de sécurité à l'encontre de certains Libériens et ressortissants étrangers est largement connue et fait l'objet de certaines critiques parmi les Libériens. Néanmoins, les noms figurant sur la liste actuelle ne sont pas largement diffusés. Il y a des problèmes de ressources et des problèmes administratifs et techniques qui entravent l'application de l'interdiction de voyager, y compris la présence sur la liste actuelle de renseignements périmés ou d'omissions (en ce qui concerne par exemple les numéros de passeport en cours de validité). Les versions mises à jour de la liste des interdictions de voyager ne sont pas officiellement communiquées au Bureau de l'immigration et de la naturalisation (BIN). Le Groupe d'experts s'est rendu à l'aéroport internationale Roberts pour examiner les registres de passagers de la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 5 mai 2008. Il n'a relevé au cours de cette enquête aucune preuve de violations de l'interdiction de voyager. Pendant la période considérée, le Comité des sanctions a radié cinq noms de la liste.

Gel des avoirs financiers

La Constitution libérienne de 1986 est citée comme étant la raison pour laquelle le Libéria n'a pas gelé d'avoirs financiers, comme l'exige la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité. De l'avis de plusieurs éminents législateurs et juristes libériens, ainsi que de plusieurs conseillers juridiques cependant, la législation libérienne autorise l'application d'une telle mesure dans le respect d'une

procédure régulière, et le gel des avoirs financiers prévu dans la résolution 1532 (2004) peut s'appliquer au Libéria sans que soit adoptée une nouvelle législation ou un nouveau décret. Le Groupe a effectué une enquête au cours de laquelle il a examiné divers documents financiers de plusieurs parties inscrites sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs financiers, et ces documents apportent la preuve qu'il y a des avoirs financiers disponibles qu'il serait possible de geler. De l'examen des mouvements de fonds, il ressort que : Gus Kouwenhoven a reçu au moins 7 millions de dollars, mais que seulement 51 692 dollars ont été gelés à ce jour; Edwin Snowe a reçu plus d'un million de dollars, mais aucun de ses avoirs financiers n'a été gelé; et Joseph Wong Kiia Tai a reçu plus de 8,5 millions de dollars et, ici encore, aucun avoir financier n'a été gelé. Les sommes attribuables à Taylor dans un test sur échantillon uniquement, en suivant le cheminement des recettes fiscales détournées représentaient environ 20 millions de dollars, mais aucun de ces fonds n'a été bloqué. De l'avis du Groupe, les États Membres ont à leur disposition des techniques leur permettant de faire mieux respecter la résolution 1532 (2004).

Diamants

Le Gouvernement libérien a fait d'importants progrès en ce qui concerne la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et de son propre système de contrôles internes. Il y a, cependant, un certain nombre de problèmes et de sujets de préoccupation. Depuis la levée des sanctions relatives aux diamants bruts, l'Office gouvernemental du diamant a délivré 43 certificats du Processus de Kimberley et 39 lots de diamants bruts avaient été exportés légalement au 15 mai 2008. L'Office gouvernemental du diamant fonctionne généralement de façon satisfaisante, bien qu'un de ses responsables ait délivré un certificat à un exportateur non autorisé. Les deux seules importations de diamants bruts n'ont pas suivi la filière du système de contrôle interne. Les offices régionaux du diamant ne fonctionnent pas comme il conviendrait. Le Ministère des terres, des mines et de l'énergie, les douanes et la Police nationale libérienne doivent mieux coopérer à l'application de la législation libérienne et des contrôles internes.

Bois d'œuvre

L'Office des forêts continue de faire des progrès sur certains aspects de la mise en œuvre de la loi nationale de 2006 sur la réforme de la foresterie, mais il y a de nombreux domaines où des améliorations demeurent nécessaires et d'autres constituent un sujet de préoccupation. Quarante-deux sociétés d'exploitation ont été admises à faire des appels d'offres pour l'attribution de contrats relatifs à des concessions forestières. Des adjudications ont été organisées pour six contrats relatifs à des ventes de bois et l'Office des forêts a transmis au Comité interministériel chargé des concessions des recommandations sur l'attribution de contrats à trois sociétés. Des appels d'offres publics ont été lancés pour trois contrats de gestion forestière, des offres ont été soumises, et les 13 offres sont en cours d'évaluation et examinées avec la diligence requise. Le contrat de gestion de la chaîne de responsabilité est signé. Le Gouvernement a mis en adjudication des grumes abandonnées, sans percevoir préalablement la redevance par arbre prévue par la loi sur la réforme du secteur forestier national et les règlements de l'Office des forêts. L'Office des forêts autorisera l'exportation de certaines grumes abandonnées, mais ces grumes ne seront pas prises en compte par la Société

générale de surveillance dans le système de traçabilité. L'Office des forêts a également vendu à une société 6 083 mètres cubes de grumes abandonnées, sans exiger leur mise aux enchères. Il a estimé qu'il était peu réaliste d'imposer et de percevoir des redevances sur l'abattage et la transformation sur place des arbres à caoutchouc, ce qui est contraire à la loi sur la réforme de la foresterie et à la réglementation en vigueur.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	8
II. Méthodologie et normes de vérification	5–6	8
III. Collaboration avec les parties prenantes	7–11	9
IV. Évolution de la situation au Libéria	12–19	9
V. Embargo sur les armes	20–68	10
A. Évolution récente	22–23	11
B. Violations de l’embargo sur les armes	24–28	11
C. Dérogations à l’embargo sur les armes	29–47	12
D. Problèmes qui se posent aux autorités libériennes pour faire respecter l’embargo sur les armes	48–68	18
VI. Interdiction de voyager	69–81	24
A. Faits récents	70–73	24
B. Interdiction de voyager – application au Libéria et mesures prises par le Libéria pour en assurer le respect	74–76	25
C. Évaluation des contrôles de l’immigration à l’aéroport international Roberts	77–81	27
VII. Gel des avoirs	82–103	27
VIII. Diamants	104–145	33
A. Le Système de certification du Processus de Kimberley au Libéria	108–113	34
B. Évolution récente de la situation dans le domaine du diamant	114–119	35
C. Le point sur les chargements précédents	120–124	37
D. Évaluation du respect des règles	125–141	38
E. Autres questions en souffrance	142–145	44
IX. Gestion forestière et secteur du bois d’œuvre	146–192	45
A. Planification forestière, droits communautaires et conservation	151–155	46
B. Adjudication de concessions relatives à l’exploitation forestière commerciale	156–171	47
C. Autres activités de foresterie commerciale	172–188	54
D. Évaluation générale de la mise en œuvre	189–192	58
X. Conclusion et recommandations	193–227	59
A. Armes et sécurité	194–200	59
B. Interdiction de voyager	201–204	60
C. Gel des avoirs	205–206	60
D. Diamants	207–218	61
E. Foresterie	219–227	62

Annexes

I.	Meetings and consultations	64
II.	List of arms, ammunition and equipment approved as part of the exemption of 23 January 2008	65
III.	Shipment from China to the Special Security Service	66
IV.	2007 passenger departure ledger (Liberians), Roberts International Airport	67
V.	Letter from former Minister Charles Bright, 30 May 2003	68
VI.	Letter from Juanita Neal to John Teng, Oriental Timber Corporation, 11 July 1999	70
VII.	Wire transfer from Borneo Jaye Pte to Barclays Bank, 16 July 1999	71
VIII.	Letter from Juanita Neal to John Teng, 20 August 1999	72
IX.	Wire transfer from Borneo Jaye Pte to Sanjivan Ruprah's Swiss bank account, 26 August 1999	73
X.	Number of class C diamond-mining licences by county and mining agency	74
XI.	KP Certificate RL01003, 10 October 2007	75
XII.	Letter from Reverend Johnson to Minister of Lands, Mines and Energy	76
XIII.	Kimberley Process Certificate issued to Reverend Johnny Johnson, 24 March 2008	77
XIV.	Photograph of Sanniquellie Regional Diamond Office, March 2008	78
XV.	Liberian Diamond Dealers Association letter, 28 April 2008	79
XVI.	List of pre-qualified and provisionally pre-qualified companies	81
XVII.	Letter from the Chairman of the Truth and Reconciliation Commission to the Forestry Development Authority rescinding Truth and Reconciliation Commission letters of eligibility	82
XVIII.	Truth and Reconciliation Commission Certificate, 14 December 2007	83
XIX.	Forest management contract bids, 21 April 2008	84
XX.	Timber sales contract and forest management contract timelines from Société Générale de Surveillance contract, December 2007	85
XXI.	Map illustrating potential logging concessions	86
XXII.	Map of forest management contract area and timeline presented to the Forest Development Authority Board of Directors	87
XXIII.	Gbarpolu community group letter to the Forest Development Authority, 19 April 2008	88
XXIV.	Map of contested forest management contract area, Bokumu district	91
XXV.	Communication from Buchanan court to the Forest Development Authority	92
XXVI.	Forestry Development Authority letter to Buchanan county court	93
XXVII.	Photographs of abandoned logs, Buchanan	94
XXVIII.	Letter from Unitimber to the Forestry Development Authority regarding abandoned logs	95
XXIX.	Forestry Development Authority invoice to Unitimber, 7 May 2008	96
XXX.	Photographs of commercial rubberwood activities	97
XXXI.	Forestry Development Authority invoice to G4 West Africa Operations for rubberwood export, 1 April 2008	98

I. Introduction

1. Par sa résolution 1792 (2007), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire, pour une nouvelle période de 12 mois, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de sa résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et le paragraphe 1 b) de la résolution 1731 (2006), et celles concernant l'interdiction de voyager imposées par le paragraphe 4 a) de la résolution 1521 (2003). Le Conseil de sécurité a en outre rappelé que les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) concernant le gel des avoirs de personnes et d'entités désignées restaient en vigueur. Le Conseil a levé en juin 2006 l'interdiction qu'il avait imposée aux importations de bois d'œuvre en provenance du Libéria et en avril 2007 l'interdiction de l'importation de diamants en provenance du Libéria.

2. Par sa résolution 1792 (2007), le Conseil de sécurité a prorogé pour une nouvelle période de six mois, le mandat du Groupe d'experts sur le Libéria créé en application de la résolution 1760 (2007), afin d'enquêter sur l'application des mesures relatives aux sanctions et de faire rapport à ce sujet. Le Conseil de sécurité a en outre chargé le Groupe d'experts d'évaluer l'application par le Gouvernement libérien de la loi sur la réforme de la foresterie, et le respect par le Gouvernement libérien du Système de certification du Processus de Kimberley relatif aux diamants.

3. Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de reconduire les membres actuels du Groupe d'experts (S/2008/85). Cependant, seule M^{me} Wynet Smith (Canada), experte dans le domaine des ressources naturelles et Coordonnatrice du Groupe, était en mesure de rester à son poste, de sorte que le Secrétaire général a désigné deux nouveaux experts : M. Tom Creal (États-Unis d'Amérique), expert des questions financières, et M. Guy Lamb (Afrique du Sud), expert dans le domaine des armes et de la sécurité.

4. Le présent document est le rapport officiel du Groupe d'experts; on y trouvera un exposé de ses observations et conclusions pour la période du 18 février au 21 mai 2008.

II. Méthodologie et normes de vérification

5. Les normes de preuve utilisées par le Groupe d'experts pour corroborer ses constatations sont les règles de preuve traditionnelles : preuves écrites dûment authentifiées ou au moins deux sources crédibles dont l'indépendance pouvait être vérifiée. Le Groupe d'experts a également eu recours, chaque fois que possible, à l'observation directe. Les méthodes d'enquête et d'évaluation sont exposées plus en détail dans les sections pertinentes.

6. Le Groupe d'experts a commencé ses travaux à New York pendant la semaine du 18 février 2008. Pour s'acquitter de son mandat, ils s'est rendu en mission, entre février et mai 2008, au Libéria, ainsi que dans l'Union européenne, en Inde et aux États-Unis. Au Libéria, il s'est rendu dans 11 des 15 comtés pour vérifier s'il y avait eu des violations de l'embargo sur les armes; évaluer s'il y avait eu des violations de l'interdiction de voyager; vérifier dans quelle mesure le Processus de Kimberley était respecté; et évaluer la mise en œuvre de la loi sur la réforme du secteur forestier national.

III. Collaboration avec les parties prenantes

7. Le Groupe d'experts a eu de larges consultations avec le Gouvernement libérien, rencontrant des ministres et des fonctionnaires de plusieurs ministères et d'institutions. D'une manière générale, le Groupe d'experts est heureux de pouvoir dire que les relations avec le Gouvernement restent très étroites et transparentes. Le Groupe a pu avoir accès à des documents très divers dont il avait besoin pour s'acquitter de sa mission. Il note, cependant, qu'il a rencontré dans certains milieux une certaine résistance à ses investigations.

8. Le Groupe d'experts se félicite de l'aide qu'il a reçue de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL).

9. Le Groupe d'experts a coopéré avec le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, désigné en application de la résolution 1782 (2007), pour s'occuper plus spécialement des problèmes relatifs au commerce des diamants et du problème des armes et de la sécurité. Comme il en avait été prié, le Groupe a également coordonné ses travaux avec le Processus de Kimberley (voir sect. VIII).

10. Le Groupe d'experts a bénéficié de l'aide supplémentaire d'organisations non gouvernementales (ONG), du secteur privé et de diverses organisations bilatérales et multilatérales. On trouvera à l'annexe I une liste complète des organisations que le Groupe d'experts a contactées au cours de ses investigations.

11. Le Groupe d'experts a noté au paragraphe 4 de son dernier rapport (S/2007/689) qu'il avait reçu peu avant la fin de son précédent mandat une lettre concernant la réponse du Gouvernement à un précédent rapport du Groupe d'experts. Après examen de la lettre, le Groupe d'experts a constaté qu'elle n'était pas signée et qu'elle se référait à une annexe manquante contenant des observations détaillées. Par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, le Groupe d'experts a demandé l'aide de la Mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies pour vérifier l'authenticité du document et retrouver l'annexe manquante. Le 7 mars 2008, le Groupe d'experts a rencontré le Ministre libérien des affaires étrangères et établi que la lettre et l'annexe avaient été envoyées à la MINUL en septembre 2007. Le Groupe d'experts a ensuite réussi à retrouver le document et à en obtenir copie. Cependant, le Groupe d'experts a maintenant envoyé la lettre et l'annexe au Secrétariat de l'ONU, étant donné que la réponse du Gouvernement a trait au rapport d'un groupe d'experts précédent (S/2007/340). L'actuel groupe d'experts n'a pas accès aux dossiers précédents, et n'est pas non plus autorisé à se substituer au groupe d'experts précédent pour formuler une réponse.

IV. Évolution de la situation au Libéria

12. La situation au Libéria continue d'être relativement calme. Il n'y a pas de menaces importantes sur le plan de la sécurité, mais le respect de la légalité continue de poser un problème, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport du 19 mars 2008 (S/2008/183). Il y a des cas sporadiques de violence collective et plusieurs postes de police ont été détruits.

13. La présence de la MINUL reste importante car le Gouvernement libérien a du mal à rétablir son autorité et son emprise sur son territoire. L'exercice des pouvoirs de police dans les zones de ressources naturelles continue de poser un problème

pour le Gouvernement : plus précisément, une exploitation non autorisée des gisements diamantifères et aurifères, le sciage de long, l'extraction du latex, le braconnage des espèces sauvages et le défrichage illicite. Il y a également des indices de mouvements illicites de bois d'œuvre à travers la frontière, ainsi que de nombreuses allégations concernant la contrebande de diamants.

14. Les litiges fonciers sont un phénomène permanent et débouchent parfois sur des violences. C'est ainsi que la plantation d'hévéas de la Société libérienne d'agriculture connaît des problèmes permanents depuis l'assassinat du directeur belge en novembre 2007. Deux personnes ont été assassinées à Pleebo (Maryland), au début de mai 2008, apparemment à la suite d'un litige foncier. Diverses zones de ressources naturelles sont également le théâtre de litiges continuels, y compris dans les secteurs du comté de Gbarpolu et du parc national de Sapo où sont situées les concessions de l'American Mining Associates.

15. Le Président du Libéria a annoncé la création d'une commission des droits fonciers qui s'occupera des problèmes plus vastes des droits fonciers et des régimes fonciers. La stratégie du Libéria pour la réduction de la pauvreté a fixé à juillet 2008 la date limite pour la mise en place de cette commission.

16. Le Gouvernement libérien a récemment publié sa stratégie pour la réduction de la pauvreté, qui porte sur la période allant d'avril 2008 à juin 2011. Il est arrivé à un tournant en ce qui concerne l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et quelques-uns de ces arriérés de paiements ont été annulés.

17. La Commission Vérité et réconciliation organise actuellement des auditions dans divers comtés du Libéria.

18. Le 16 mai 2008, Edwin Snowe et trois autres Libériens, dont Gyude Bryant, l'ancien Président du Gouvernement national de transition du Libéria, ont comparu devant le juge Samuel Geevon-Smith au Tribunal pénal « C » de Monrovia. Ces quatre personnes étaient accusées d'avoir détourné près d'un million de dollars au détriment de la Société libérienne de raffinage.

19. Depuis le dernier rapport du Groupe d'experts (S/2007/689), il y a eu des changements notables en ce qui concerne les infrastructures de base au Libéria. Des travaux ont permis d'améliorer le boulevard Tubman à Monrovia. Des travaux sont en cours pour améliorer les routes dans les zones rurales dans lesquelles s'est rendu le Groupe d'experts.

V. Embargo sur les armes

20. Dans la conduite de son enquête sur la mise en œuvre et d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes, le Groupe d'experts a procédé à une longue série de consultations. À Monrovia, il a rencontré divers ministres, de hauts fonctionnaires, le personnel concerné de la MINUL, des représentants d'ONG, et le personnel de sécurité concerné de l'ambassade des États-Unis. Le Groupe d'experts s'est rendu dans les casernes Edward Binyah Kesselly et a examiné certaines des armes et des munitions que l'ambassade des États-Unis avait importées au titre de la dérogation à l'embargo sur les armes prévue aux fins de formation des forces armées libériennes. Le Groupe d'experts a été également autorisé par le Service spécial de sécurité (SSS) à inspecter l'arsenal existant, l'arsenal provisoire et le nouvel arsenal (en construction).

21. Au cours de ses visites dans les comtés, le Groupe d'experts a également rencontré diverses parties prenantes, y compris des fonctionnaires de l'administration des comtés, des fonctionnaires de divers ministères et administrations, des membres de la Police nationale libérienne, des membres de la MINUL et d'organisations communautaires. Des membres de la MINUL responsables des affaires civiles, des observateurs militaires et des membres de la police des Nations Unies ont fourni au groupe des documents et des rapports sur la sécurité. Le Groupe a également inspecté physiquement plusieurs points de passage officiels et non officiels sur les frontières du Libéria.

A. Évolution récente

22. Comme indiqué dans le rapport du Groupe d'experts du 22 novembre 2007 (S/2007/689, par. 108), le général de division Charles Julu (ancien commandant du groupe spécial antiterroriste dans l'administration du Président Samuel Doe), M. George Koukou (ancien Président de l'Assemblée législative nationale de transition), et le colonel Andrew Dorbor ont été arrêtés et inculpés de trahison au motif qu'ils auraient tenté de déstabiliser le Gouvernement. Les trois suspects auraient tenté d'acheter 200 Kalachnikovs et 3 000 uniformes à Toulépleu et Guiglo en Côte d'Ivoire, au début de 2007. Le procès a eu lieu devant le tribunal d'arrondissement A du Libéria. Le 29 janvier 2008, le jury a reconnu Julu et Dorbor coupables de trahison, mais ce verdict a été ensuite cassé par le juge président en raison d'un manque de preuves et un nouveau procès a été ordonné. Le nouveau procès s'est ouvert à la mi-février 2008 et s'est terminé le 2 mai 2008. Julu et Dorbor ont été déclarés tous deux non coupables. Le juge président a dit que l'État n'avait pas fourni de preuves suffisantes d'actes de trahison. Koukou avait été gracié par la Présidente Johnson-Sirleaf en février 2008.

23. Le 6 mars 2008, la police thaïlandaise a arrêté Viktor Bout à Bangkok au motif qu'il aurait tenté d'acheter des armes et des munitions pour les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), en violation de la législation thaïlandaise. Bout aurait violé dans le passé l'embargo sur les armes imposé au Libéria par le Conseil de sécurité, et son nom figurait également sur la liste des personnes auxquelles il était interdit de voyager et sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs. En mai 2008, l'Administration des États-Unis a annoncé l'ouverture de poursuites pénales contre Bout sur quatre chefs d'accusation : entente en vue de tuer des nationaux américains; entente en vue de tuer des officiers ou des fonctionnaires américains; entente en vue d'acquérir et d'utiliser un missile antiaérien; et entente en vue d'apporter un soutien ou des ressources matérielles à une organisation terroriste étrangère désignée. Les États-Unis ont engagé des démarches pour obtenir l'extradition du suspect de la Thaïlande, et son transfèrement sur le sol américain.

B. Violations de l'embargo sur les armes

24. Il n'y a pas eu d'incidents notables concernant la violation de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité contre les exportations d'armes à destination du Libéria. Cependant, une série de violations mineures de l'embargo sur les armes se sont produites pendant le mandat du Groupe d'experts, infractions commises pour la plupart par des résidents de la Côte d'Ivoire et de la Guinée qui transportaient des munitions et des fusils à un canon de l'autre côté de la frontière

au Libéria pour en faire un usage personnel (pour la chasse) ou pour réaliser un profit commercial. L'« interdiction totale des armes à feu » (décret n° 6) a eu en effet pour conséquence une pénurie de fusils à un canon et de munitions pour ce type d'armes au Libéria.

25. Pendant la visite du Groupe d'experts à Ganta, dans le comté de Nimba, en mars 2008, la police des Nations Unies a signalé que 12 000 cartouches de fusil à un canon et trois fusils à un canon en provenance de Guinée avaient été saisis par les autorités libériennes à Ganta entre le 1^{er} octobre et le 3 mars 2008. Le 9 mars 2008, un ressortissant ivoirien a été arrêté à Ganta avec 25 cartons de munitions pour fusils à un canon (de calibre 12). Chaque carton contenait 25 cartouches.

26. Pendant une visite du Groupe dans le comté de Lofa en mai 2008, le superintendant du comté, commandant de la Police nationale libérienne, le Chef de l'Équipe des Nations Unies et les observateurs militaires de la MINUL à Voinjama ont indiqué qu'au premier trimestre de 2008, de petites quantités de fusils à un canon et de munitions pour ce type d'armes avaient été introduites au Libéria à partir de la Guinée, pour réaliser un profit commercial ou avec une intention criminelle.

27. Le 27 janvier 2008, comme indiqué dans le rapport du Groupe de coordination des renseignements sur la sécurité de la MINUL, le commissaire de district de la ville de Toe (comté de Grand Gedeh) a indiqué que trois chasseurs libériens auraient rencontré sur le sol libérien un chasseur ivoirien qui était en possession d'un fusil à un canon; les trois chasseurs libériens auraient volé son arme à feu au chasseur ivoirien et auraient ensuite cherché à la vendre au Libéria. L'arme à feu a été ensuite remise à la Police nationale libérienne.

28. Le 14 mai 2008, le Groupe de coordination des renseignements sur la sécurité de la MINUL a indiqué que deux soldats ivoiriens qui portaient des armes à feu au moment des faits ont tenté de traverser la frontière pour arrêter un motocycliste à un passage frontière entre le comté de Grand Gedeh et la Côte d'Ivoire. Les agents libériens du contrôle de la frontière ont empêché les soldats ivoiriens d'entrer en territoire libérien.

C. Dérogations à l'embargo sur les armes

29. Le Comité créé par la résolution 1521 (2003) a déjà autorisé la Chine, les États-Unis, le Nigéria, le Royaume-Uni et la MINUL, dans des conditions bien définies, à fournir des armes, des munitions et du matériel à des fins de formation et à l'usage de membres habilités des Forces armées libériennes, de la Police nationale et des Services spéciaux de sécurité. Au paragraphe 3 de la résolution 1683 (2006), le Conseil de sécurité précise que le Gouvernement libérien doit apposer une marque sur les armes et munitions, tenir un registre les concernant et notifier officiellement le Comité que ces mesures ont été prises. Toutefois, la manière dont les armes et munitions doivent être marquées n'est pas précisée.

30. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1792 (2007), les États Membres doivent informer le Comité de toute livraison approuvée au titre d'une dérogation à l'embargo sur les armes. Les Services spéciaux de sécurité et la Police nationale doivent certifier que tous leurs agents qui sont autorisés à manier une arme à feu ont été contrôlés et formés par la MINUL.

31. Le 23 janvier 2008, le Comité a approuvé la demande de dérogation relative à des armes, des munitions et du matériel présentée par le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement libérien aux fins de la formation des membres de la nouvelle Unité des interventions d'urgence de la Police nationale. La société DynCorp International en formera les membres. Les armes, munitions et matériel seront expédiés en 2008 lorsque le Gouvernement des États-Unis aura approuvé la licence d'exportation. L'annexe II contient une description détaillée des armes, munitions et matériel approuvés par le Comité des sanctions au titre de cette dérogation.

Livraison des armes, munitions et matériel visés par la dérogation

32. Les armes, munitions et matériel ayant fait l'objet d'une dérogation à l'embargo sur les armes accordée au Nigéria, au Royaume-Uni et à la MINUL ont été livrés avant la création du Groupe d'experts (voir S/2007/689, tableau 2, pour plus d'informations).

33. Les armes, munitions et matériel de maintien de l'ordre provenant de Chine ont été livrés aux Services spéciaux de sécurité au début de 2008. Ni le Comité des sanctions ni la MINUL n'ont été informés de cette livraison [comme l'exige pourtant la résolution du Conseil de sécurité 1792 (2007)]. Toutefois, le 12 mars 2008, l'équipe d'inspection des armes de la MINUL a été autorisée à inspecter le conteneur dans lequel étaient stockés les armes, munitions et matériel de maintien de l'ordre. M. Dyonisius Sebwe, Vice-Ministre libérien de la défense, M. Victor Helb, Directeur des Services spéciaux de sécurité et le personnel militaire de la MINUL étaient également présents pendant l'inspection.

34. Le conteneur avait été livré au parc de stationnement du palais présidentiel depuis le port franc de Monrovia le 11 mars 2008 et on avait demandé aux membres du contingent nigérian de la MINUL de le protéger. À ce moment-là, on aurait dit au contingent qu'il s'agissait de meubles destinés à la future résidence protocolaire de la Présidente Johnson-Sirleaf. C'est lorsque le conteneur a été ouvert qu'on a découvert les armes, les munitions et le matériel de maintien de l'ordre provenant de Chine. Selon le connaissance (PCR/0001, COSCO Shipping Co.), la personne à qui devait être notifiée la livraison était le Ministre libérien de la défense et il était indiqué qu'il s'agissait de « pièces de rechange et de produits chimiques » (voir annexe III). Une liste complète des objets livrés était annexée au connaissance. Le tableau 1 contient une description de l'envoi.

35. Par la suite, la MINUL a informé les autorités libériennes qu'à l'avenir, elles devaient communiquer la date de livraison, les points d'entrée et les modes de transport prévus de tout envoi au titre d'une dérogation. Le 5 mai 2008, M^{me} Ellen Margrethe Løj, Représentante spéciale du Secrétaire général et Coordinatrice des opérations des Nations Unies au Libéria, a adressé une lettre au Président du Comité des sanctions l'informant des faits concernant l'envoi en provenance de Chine.

Tableau 1
**Livraisons effectuées aux Services spéciaux de sécurité
provenant de Chine**

<i>Description</i>	<i>Nombre d'unités/ de cartouches</i>	<i>Total autorisé par l'ONU</i>
Munitions pour pistolet 9 mm (type 1992)	100 000	100 000
Munitions 7,62 mm (type 1956)	200 000	200 000
Pistolets 9 mm (type 1992)	100	100
Pistolets-mitrailleurs 7,62 mm (type 1956-2)	50	50
Munitions lacrymogènes (portables)	50	50
Menottes de type SKG-01	100	100
Matraques électriques de type JG-986	50	50
Gilets pare-éclats de type FDY2-R	100	100

36. Au 20 mai 2008, les armes et les munitions provenant de Chine n'avaient pas encore été marquées, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1683 (2006). Selon les membres de l'équipe d'inspection des armes de la MINUL, c'est que la machine à graver que la MINUL avait donnée au Gouvernement libérien était introuvable. Les 300 000 cartouches sont entreposées à l'installation de la MINUL jusqu'à ce que les armes soit adéquatement marquées et que la construction du nouvel arsenal des Services spéciaux de sécurité soit achevée.

37. Les 8 janvier, 20 février et 31 mars 2008, il y a eu des livraisons d'armes, de munitions et de matériel en provenance des États-Unis à des fins de formation et à l'usage des Services spéciaux de sécurité. Le tableau 2 présente des informations supplémentaires concernant ces envois. Le Comité des sanctions n'a pas été dûment informé de la livraison, contrairement aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité 1792 (2007). La MINUL n'a pas été officiellement avisée de la date de livraison, du port d'entrée et du mode de transport avant la livraison.

38. Le 15 mai 2008, le Groupe d'experts a rencontré des représentants de la société Kaseman, le sous-traitant du Gouvernement des États-Unis chargé de faciliter la livraison des armes, des munitions et du matériel aux Services spéciaux de sécurité et d'offrir une assistance technique à ces derniers. Les représentants de cette société ont déclaré que le Gouvernement libérien n'avait pas marqué les armes et les munitions parce qu'il n'avait aucun équipement permettant d'effectuer ce travail. Les représentants de la Kaseman ont également mentionné que les Services spéciaux de sécurité avaient utilisé quelques armes à feu non marquées envoyées en 2008 tant lors d'une opération récente à Buchanan que pour assurer la protection de l'arsenal des Services spéciaux de sécurité.

Tableau 2
**Envois par les États-Unis aux Services spéciaux de sécurité
 par l'entremise de l'ambassade américaine à Monrovia**

Description	Envois			Total Services spéciaux de sécurité	Total autorisé par l'ONU
	8 janvier 2008	20 février 2008	31 mars 2008		
Pistolets Glock 17		24	72	96	96
Carabines M-4		12	28	40	40
Fusils de chasse Remington 870 à pompe, calibre 12				0	12
Revolvers Smith and Wesson mod. 50 de calibre 38		5		5	5
Cartouches 9mm		40 000	60 000	100 000	100 000
5,56 gr tip (munitions)		30 000	60 000	90 000	100 000
Chevrotines pour fusil de chasse de calibre 12 (munitions)				0	2 000
Balles cylindriques épaulées et réglementaires de calibre 38 (munitions)		5 000		5 000	5 000
Chargeurs de 30 balles calibre 5,56		90	42	132	160
Glock 17, 9 mm (chargeurs haute capacité)			72	72	288
Vestes de protection (niveau IIIA)	90			90	90
Plaques pare-balles (niveau IV)		48	132	180	180
Bâches antiprojectiles (niveau 3A)	2			2	2
Dispositifs de vision nocturne (deuxième génération)	3			3	3

39. Le 17 mai 2008, le Groupe d'experts a rencontré M. Victor Helb, Directeur des Services spéciaux de sécurité et plusieurs de ses cadres supérieurs ainsi que M. Philip Jornlin, représentant de la Kaseman. M. Helb a avisé le Groupe d'experts que l'un de ses dirigeants tentait d'obtenir du matériel de marquage aux États-Unis. Pendant la réunion, M. Jornlin a informé le Groupe d'experts que si les Services spéciaux de sécurité n'arrivaient pas à obtenir cet équipement, l'ambassade des États-Unis s'en chargerait et le leur remettrait. M. Helb a également indiqué que les Services spéciaux de sécurité tentaient de faire lever certaines restrictions pratiques (notamment l'obligation de tenir un registre des entrées et des sorties d'armes) que leur avait imposées le Conseil de sécurité dans la résolution 1683 (2006).

40. Toutefois, le chef de la Cellule d'analyse conjointe de la Mission et le chef adjoint de la police des Nations Unies de la MINUL ont informé le Groupe d'experts que cette question était délicate à cause de trois événements récents. Le 23 mars 2008, deux membres des Services spéciaux de sécurité ont été arrêtés par la Police nationale libérienne pour s'être livrés à la contrebande de 712 kilos de marijuana. Le 27 mars 2008, un agent des Services spéciaux de sécurité, qui faisait partie de l'escorte motorisée de la Présidente Johnson-Sirleaf, a agressé un agent de la police des Nations Unies et vandalisé sa voiture. Le 5 mai 2008, un agent des Services spéciaux de sécurité aurait menacé de tirer sur un membre du personnel de maintien de la paix de la MINUL.

41. Les armes visées par la dérogation à l'embargo obtenue par le Gouvernement des États-Unis à des fins de formation et à l'usage des Forces armées libériennes n'ont pas toutes été livrées. Le tableau 3 présente une description des armes et des munitions qui doivent être livrées à l'ambassade des États-Unis à Monrovia plus tard en 2008 (en provenance de la Roumanie) au titre d'une dérogation antérieure à l'embargo sur les armes. Présentement, l'ambassade des États-Unis attend confirmation de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qu'une dérogation à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes a également été accordée pour cet envoi.

Tableau 3
**Statut des dérogations accordées aux États-Unis aux fins
de la formation des Forces armées libériennes**

<i>Description</i>	<i>Livrées au Libéria (au 13 mai 2008)</i>	<i>Qui seront livrées au Libéria</i>	Total
AK-47	1 107	500	1 657
Pistolets 7,62 mm mod. 1933 TT	0	250	250
RPK 7,62 mm	8	92	100
RPG-7	100	50	150
Cartouches à balle ordinaire 7,62x39 mm	1 063 020	438 060	1 501 080
Traceur 7,62x39 mm	77 220	73 260	150 480
7,62x25 mm pour pistolet 1933 TT	0	51 408	51 408
Roquettes PG-7V à explosif brisant pour lance-roquettes RPG-7	0	2 121	2 121

Inspections des armes et des munitions

42. Conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1683 (2006), la MINUL doit inspecter régulièrement les stocks d'armes et de munitions remis aux forces de sécurité libériennes et, avec le Groupe d'experts, exercer un contrôle sur la mise en œuvre de l'embargo sur les armes. Selon le sous-chef de la police des Nations Unies de la MINUL, ces inspections peuvent avoir lieu sans préavis de la MINUL.

43. Entre le 31 mars et le 4 avril 2008, l'équipe de la MINUL a effectué une inspection des armes et des munitions qui avaient été remises à la Police nationale et aux Services spéciaux de sécurité au titre d'une dérogation à l'embargo sur les armes (à l'exception des armes et des munitions du tableau 2). Le 13 avril 2008, l'équipe d'inspection a préparé un rapport d'inspection complet à l'intention du chef de la police des Nations Unies de la MINUL. Le rapport évoquait certaines préoccupations, notamment que deux directeurs des opérations des Services spéciaux de sécurité et quatre agents de la Police nationale libérienne, qui n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle adéquat, s'étaient procuré des armes, contrairement aux dispositions de la résolution 1683 (2006). De plus, le 26 octobre 2007, des membres de la Police nationale qui étaient affectés au Ministère de la justice avaient omis de rapporter à l'arsenal, à la fin de leur journée de travail et conformément à la procédure approuvée, les six armes et les munitions qui leur avaient été remises. Ils avaient au contraire confié ces armes et munitions au Conseiller spécial en matière

de sécurité du Ministre de la justice qui les avait remises au détachement suivant de policiers libériens.

44. Le 5 avril 2008, le Groupe d'experts s'est rendu à la caserne Edward Binyah Kesselly de la 23^e brigade d'infanterie des Forces armées libériennes. Pendant qu'il s'y trouvait, le Groupe d'experts a été autorisé à inspecter quelques-unes des armes et des munitions que l'ambassade des États-Unis avait importées par une dérogation à l'embargo sur les armes. Les armes et munitions sont conservées dans une installation sécurisée, un édifice solide dont les portes sont blindées, qui est entouré d'une très haute clôture, est sous garde armée en permanence et est également muni d'un système de vidéosurveillance qui fonctionne 24 heures sur 24. La société Pacific Architects and Engineers (PAE), le sous-contractant responsable des armes et des munitions, inspecte régulièrement les armes et munitions et le personnel de l'arsenal est tenu d'appliquer des procédures opérationnelles permanentes détaillées.

45. Le 17 mai 2008, le Groupe d'experts a également été autorisé par les Services spéciaux de sécurité à inspecter l'arsenal existant, l'armurerie temporaire et le nouvel arsenal (en construction). Les trois installations sont situées dans l'enceinte du palais présidentiel. L'arsenal existant est trop petit pour contenir les armes, munitions et matériel nouvellement acquis. Toutefois, les armes à feu acquises en Chine sont stockées dans ce bâtiment. Les armes, munitions et matériel provenant des États-Unis se trouvent dans l'armurerie temporaire dont la porte est blindée et dont les fenêtres sont grillagées. Cette installation est sous la garde constante des Services spéciaux de sécurité. Le Groupe d'experts a confirmé que le nouvel arsenal était presque terminé (ne reste que l'installation de l'électricité et les meubles) et que les dispositifs de sécurité sont plus qu'adéquats (double portes métalliques blindées et cage interne).

46. Dans son rapport du 22 novembre 2007 (S/2007/689, par. 164), le Groupe d'experts a recommandé que « lors de la prochaine inspection des armes et munitions dans les armureries de la Police nationale et des Services spéciaux de sécurité, l'équipe d'inspection des armes procède également à un inventaire général de tous les autres types de matériel militaire fourni au titre des dérogations, y compris le matériel antiémeutes ». Le Groupe d'experts constate donc avec une certaine inquiétude que l'ambassade des États-Unis (et ses sous-contractants) n'a pas invité la MINUL à inspecter les armes, munitions et matériel connexe qui sont sous la garde de l'ambassade dans divers endroits au Libéria. En outre, l'ambassade des États-Unis ne transmet pas officiellement ses rapports d'inspection à la MINUL. Cette situation empêche la MINUL de respecter pleinement ses obligations en matière d'inspection conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1683 (2006).

47. Afin d'assurer le respect de l'embargo sur les armes, il est essentiel que les rapports d'inspection de la MINUL ne contiennent aucune erreur. Selon le rapport d'inspection des armes de la MINUL daté du 13 avril 2008, seulement 100 000 cartouches (sur 300 000) de l'envoi de Chine remises aux Services spéciaux de sécurité (voir le tableau 1 ci-dessus) sont entreposées dans l'arsenal de la MINUL. Toutefois, le colonel Bob Kett, chef de la Cellule d'analyse conjointe de la Mission, a avisé le Groupe d'experts que toutes les munitions qui avaient été expédiées étaient entreposées dans un arsenal de la MINUL. Le Groupe d'experts a soulevé cette question auprès de l'équipe d'inspection des armes de la MINUL qui a reconnu qu'il s'agissait d'un oubli de sa part et a confirmé que toutes les munitions envoyées étaient en la possession de la MINUL. Le Groupe d'experts a obtenu des pièces

justificatives qui révèlent que les 300 000 balles sont entreposées par la MINUL. Le rapport d'inspection des armes mentionne également des « Colt M-14 » et des « Glock M-17 » qui sont en la possession des Services spéciaux de sécurité. Toutefois, à proprement parler, il s'agit de « Colt M-4 » et de « Glock 17 ». De plus, les 12 armes à feu de type M-4 que les Services spéciaux de sécurité ont eues en leur possession sont en fait un mélange de Colts et de Bushmasters. Les rapports d'inspection futurs doivent tenir compte de cette distinction et utiliser les termes exacts.

D. Problèmes qui se posent aux autorités libériennes pour faire respecter l'embargo sur les armes

48. Si c'est en premier lieu aux États Membres qu'il appartient de faire respecter l'embargo sur les armes, l'observation effective de l'embargo sur les armes au Libéria dépend de quatre facteurs, à savoir : l'aptitude des autorités libériennes à surveiller et contrôler les frontières terrestres et maritimes du pays, ainsi que son espace aérien; l'efficacité des procédures et mécanismes de contrôle des armes en place au Libéria; le niveau d'insécurité (ou le sentiment d'insécurité) à l'intérieur du pays ou entre les diverses communautés; et les conditions de sécurité et l'efficacité des procédures et mécanismes de contrôle des armes en place dans les pays limitrophes – c'est-à-dire la Côte d'Ivoire, la Guinée et la Sierra Leone.

Surveillance et contrôle des frontières

49. L'aptitude des autorités libériennes à surveiller et contrôler les frontières du Libéria est gravement limitée, comme le reconnaît la Stratégie de sécurité nationale du Libéria (2008). Au cours des visites du Groupe spécial dans les régions frontalières des comtés de Lofa, Nima et Grand Gedeh, des agents du Bureau de l'immigration et de la naturalisation (BIN) et de la Police nationale libérienne ont indiqué qu'ils n'avaient pas de moyens de transport (motocycles et autres véhicules), de matériel de communications (téléphones mobiles, accès à un réseau de téléphonie mobile ou appareils de radio), de personnel et de ressources administratives (matériel de bureau et locaux à usage de bureaux) d'un niveau suffisant pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches. Cette évaluation est corroborée par le dernier rapport des observateurs militaires de la MINUL qui indique que des problèmes logistiques et administratifs nuisent à l'efficacité des interventions des agents de l'immigration et des douanes. Le Libéria n'a ni marine ni garde-côtes, et ne peut donc ni patrouiller ni surveiller les 579 kilomètres de son littoral maritime.

50. Les agents du BIN et de la Police nationale libérienne ont ouvertement reconnu qu'il y avait de nombreux franchissements ou « contournements » illégaux de la frontière. Dans leurs rapports, les observateurs militaires de la MINUL ont recensé un certain nombre de points de passage illicites, dont certains figurent sur la liste du tableau ci-dessous.

Tableau 4
Points de passage sur les frontières terrestres du Libéria

<i>Comté</i>	<i>Points de passage officiels</i>	<i>Points de passage illégaux</i>
Lofa (frontière entre le Libéria et la Sierra Leone)	4	7
Nimba (frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire)	2	19
Grand Gedeh (frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire)	4	6
Maryland (frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire)	11 ^a	1
River Gee (frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire)	2	8

^a Trois seulement des 11 postes frontières officiels sont équipés d'un bâtiment du Bureau de l'immigration et de la naturalisation.

51. Dans la plupart des cas, les agents du BIN n'ont pas de ressources suffisantes pour doter en personnel et surveiller tous les points de passage officiels. Par exemple, dans le comté de Lofa, dans la zone frontière entre le Libéria et la Sierra Leone, le BIN n'a des bureaux opérationnels qu'à deux postes frontière officiels (les ports de Mendekoma et Solomba). À Zwedru, le Superintendant du comté de Grand Gedeh a dit au Groupe d'experts que les agents du BIN et de la Police nationale libérienne n'étaient pas en mesure de surveiller tous les points de passage officiels du comté. Au poste frontière de Ganta, dans le comté de Nimba, des agents du Bureau de l'immigration et des fonctionnaires de police ont indiqué au Groupe spécial que des gens franchissaient souvent la frontière en canoë, tout près du point de passage officiel.

Gestion et contrôle des armes et des munitions au Libéria

52. Actuellement, le seul instrument législatif contraignant en vigueur au Libéria est la loi de 1956 sur le trafic des armes à feu qui régleme la fabrication, le commerce, la possession, le transfert et l'élimination des armes à feu au Libéria et comporte des dispositions sur l'enregistrement des armes à feu et la détention d'armes à feu par des particuliers. Cependant, l'enregistrement a été négligé pendant les années de conflit armé qu'a connues le Libéria. En conséquence, comme il est indiqué dans le rapport du Groupe d'experts du 22 novembre 2007 (S/2007/689, par. 107), le décret n° 6, en date du 27 décembre 2006, prévoyait « une interdiction totale des armes à feu » au Libéria. Tous les particuliers possédant une arme à feu étaient tenus de la remettre au siège de la Police nationale libérienne du comté de leur résidence dans les 60 jours suivant la publication du décret. La Police nationale libérienne était tenue de remettre aux propriétaires des armes des certificats attestant la remise de armes ainsi déposées. Le décret devait rester en vigueur pendant une période de 12 mois. Cependant, l'interdiction n'a pas été uniformément appliquée dans tous les comtés, et les armes à feu et les munitions remises à la police sont en nombre insignifiant. De plus, dans la plupart des comtés, d'après la police des Nations Unies, les postes de police de la Police nationale libérienne n'ont pas de locaux adéquats leur permettant d'entreposer des armes à feu.

53. Les autorités libériennes, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Réseau d'action libérien sur les armes légères (groupement de la société civile), pensaient qu'une nouvelle loi serait promulguée

en 2007 avant l'expiration du décret du 26 décembre 2007. Cependant, en raison de problèmes techniques et administratifs la nouvelle loi n'a pas pu être promulguée avant la fin de 2007, et au 20 mai 2008, l'adoption d'un projet de loi amendé sur le contrôle des armes était encore un problème non réglé. D'après M. Conmany Wesseh, Ministre adjoint des affaires étrangères (chargé de la coopération internationale et de l'intégration économique), l'élaboration des amendements à apporter au projet a pris plus de temps que prévu car le Gouvernement libérien tente d'harmoniser la législation libérienne sur les armes à feu avec la législation des autres États de l'Union du fleuve Mano pour l'aligner sur la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Le Ministère de la justice a été chargé de régler le problème de la législation sur les armes à feu.

54. Le Groupe d'experts a eu une série d'entretiens avec divers fonctionnaires de la police des Nations Unies et de la Police nationale libérienne sur les pratiques actuellement suivies en ce qui concerne le contrôle des armes à feu au Libéria. Ces conversations ont montré que, bien que l'approche adoptée par le Gouvernement libérien pour le contrôle des armes repose officiellement sur la loi de 1956 sur le trafic d'armes, l'interdiction des armes à feu continue en fait de s'appliquer puisqu'il n'y a aucune mesure régissant l'enregistrement des armes à feu détenues par des civils. C'est ce qui explique qu'il y ait tant de confusion et d'incohérence dans le mode d'approche suivi par les différents comtés au sujet du contrôle des armes à feu et des munitions détenues par des civils. Cette situation est encore exacerbée par la quasi-impossibilité de se procurer dans les comtés le texte de la loi de 1956 sur les armes à feu et par l'absence de directives du Ministère de la justice sur la question. De plus, l'état des armes à feu détenues par les civils n'est pas effectivement contrôlé. D'après le personnel de la Police nationale libérienne et de la police des Nations Unies, dans les comtés de Grand Gedeh, Lofa et Nimba, il semble que le décret ait incité de nombreux Libériens à cacher leurs armes personnelles. C'est sans doute pour cela que des armes peu sûres ou impropres à l'emploi sont de plus en plus utilisées par les chasseurs, ce qui a entraîné de nombreux accidents de chasse. Par exemple, entre le 1^{er} février et le 30 avril 2007, il y avait eu quatre incidents signalés, contre 15 pour la même période de 2008.

55. Des caches d'armes et de munitions, ainsi que des engins non explosés, continuent d'être découverts régulièrement. En voici deux exemples : le 31 janvier 2008, une patrouille de la MINUL basée à Tubmanburg dans le comté de Bomi a découvert une cache d'armes près de Blue Lake. La cache d'armes avait été enterrée et recouverte d'une dalle de ciment. Elle contenait deux camions avec leurs chargements d'armes et de munitions en grande partie inutilisables vu qu'elles étaient rouillées. Le 18 mars 2008, un particulier a indiqué à la Police nationale libérienne qu'il avait vu deux personnes retirer du fleuve des munitions au pont Murphy sur la route de Babangida près de Sinje (comté de Grand Cape Mount). Des plongeurs ont récupéré 55 099 cartouches de divers calibres dans le fleuve.

56. Le PNUD et la MINUL, avec la coopération de la Police nationale libérienne et de groupes communautaires, ont réalisé d'importants programmes de collecte d'armes et de munitions dans la plupart des comtés. Le projet du PNUD « remise des armes contre aide au développement » est en cours de réalisation au niveau de la chefferie dans sept comtés. Il vise à encourager la remise volontaire d'armes et de munitions en échange de projets de développement communautaire, tels que la construction de clinique, de bâtiments administratifs et d'aménagements d'espaces

pour la tenue de marchés. La MINUL se charge de la destruction des armes, des munitions et des engins non explosés remis ou récupérés, qui sont détruits à l'échelon du secteur par les équipes spéciales de la Mission. Entre juin 2005 (début du processus de désarmement et le 4 mai 2008, la MINUL avait récupéré et détruit 162 885 cartouches de divers calibres, 2 465 engins non explosés, 31 224 armes de petit calibre ou légères et 12 202 pièces diverses provenant de telles armes. Les armes de petit calibre et les armes légères récupérées sont transportées tous les six mois à la base Star à Monrovia pour y être détruites.

Sécurité et insécurité au Libéria

57. Le climat général de sécurité reste relativement calme et stable au Libéria. Cependant, le développement humain et la sécurité personnelle restent à de faibles niveaux. Le chômage est élevé (l'emploi dans le secteur structuré est estimé à 15 %), l'administration libérienne, la MINUL, les organismes des Nations Unies et les ONG étant les principaux employeurs. Les possibilités de trouver des moyens de subsistance sont rares dans tous les comtés et il y a un déficit de services essentiels, tels que les services de distribution d'électricité, l'eau potable, les écoles, les centres de soins médicaux, le traitement des eaux usées et les réseaux d'assainissement. De nombreux litiges fonciers attendent encore un règlement et ont donné lieu à des incidents marqués par des violences intercommunautaires. Les observateurs de la MINUL ont indiqué que les prestations des services publics et des services de police locaux s'amélioraient dans tout le Libéria; cependant, les administrations locales connaissent des difficultés dues au manque d'infrastructures et de ressources, en ce qui concerne par exemple le transport, les communications et la formation, ainsi que les locaux de détention. Les taux d'absentéisme dans la Police nationale libérienne, surtout en dehors du secteur du grand Monrovia, restent élevés, en raison de retards dans le versement des salaires.

58. La réforme du secteur de la sécurité a progressé au premier trimestre de 2008 au Libéria. Au 13 mai 2008, environ 1 734 membres des Forces armées libériennes (sur un total de 2 000) avaient été sélectionnés et formés par l'armée des États-Unis et des sous-traitants privés affiliés (DynCorp International et Pacific Architects and Engineers, ou PAE). Cependant, dans la période d'après guerre, la mise en place d'un corps d'officiers reste difficile. La Police nationale libérienne, avec l'appui de l'ambassade des États-Unis, met actuellement en place un groupe d'intervention d'urgence qui comprendra quelque 500 membres. Le Parlement libérien a approuvé une nouvelle stratégie nationale de sécurité élaborée par le Gouvernement libérien avec l'appui de la MINUL. La stratégie nationale de sécurité vise à mettre en place « une structure de sécurité coordonnée, responsable et démocratique » qui pilotera l'effort entrepris pour rationaliser la pléthore d'organismes officiels de sécurité existant actuellement. M. Christopher Rampe, Conseiller du Représentant spécial du Secrétaire général pour la réforme du secteur de la sécurité, indique qu'un plan de mise en œuvre de cette stratégie pourrait être prêt dans les prochains mois.

59. Le manque d'attachement et d'adhésion populaires au respect de la légalité est un phénomène courant au Libéria et constitue une cause potentielle d'insécurité. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2008, il y a eu plus de 20 incidents résultant d'actions de groupes d'autodéfense ou d'émeutiers contre la Police nationale libérienne. Pendant cette période, des postes de police de la PNL ont été incendiés ou des agents de la PNL ont été lapidés dans les comtés de Nimba, Grand Bassa, River Cess et Lofa. Le 19 avril 2008, lors de la comparution d'un criminel notoire

devant le tribunal de New Kru Town à Bushrod Island, Monrovia, un groupe de 500 personnes s'est rassemblé devant le tribunal de première instance en exigeant que l'accusé leur soit remis. La Police nationale libérienne a refusé, de sorte que le groupe a lapidé les forces de police, le bâtiment du tribunal et les Casques bleus de la MINUL. Le groupe a ensuite envahi le bâtiment du tribunal, le mettant à sac et brûlant des documents.

60. Les crimes à main armée restent un sujet de préoccupation au Libéria. D'après les données provenant du Groupe de la MINUL chargé de la coordination de l'information sur la sécurité, il y a eu en 2007 à Monrovia (secteur où ont lieu la plupart des crimes à main armée) plus de 441 cas signalés de vol à main armée. Trente-deux pour cent (142 incidents) de ces vols signalés auraient été commis avec une arme à feu. La plupart des autres incidents comportait l'emploi de machettes ou autres instruments tranchants. Le nombre de vols à main armée signalés commis au premier trimestre 2008 a plus que doublé par rapport à la même période de 2007. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2008 il y a eu 163 cas signalés de vols à main armée commis à Monrovia. Dans 20 de ces incidents, il aurait été fait usage d'une arme à feu. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007, il y avait eu 79 cas signalés de vols à main armée, dont 21 commis avec une arme à feu.

61. Le Groupe d'experts n'a pas relevé de preuves de l'existence de groupes armés obéissant à des motifs politiques ou de preuves de tentatives de recrutement qui auraient lieu au Libéria. Dans les comtés de Bomi, Bong, Gbarpolu, Grand Bassa, Margibi, Maryland, River Cess et Sinoe, des groupes d'anciens combattants se sont reconvertis en groupes exerçant des activités rémunératrices telles que les travaux agricoles, le transport (cyclomoteurs servant de taxis), le sciage de long, le commerce de la ferraille et l'extraction du latex. Dans certains cas, il existe d'anciennes structures de commandement d'unités combattantes, par exemple dans la plantation d'hévéas de Sinoe dans le comté de Sinoe. Le Groupe d'experts s'est rendu dans cette plantation en avril 2008 et a confirmé que la plantation se trouvait sous le contrôle du Comité pour le bien-être des citoyens, groupe essentiellement constitué d'anciens combattants qui pratiquent l'extraction illicite du latex. La section de la MINUL chargée de la réinsertion, de la réadaptation et du relèvement a indiqué au Groupe d'experts que d'anciennes structures de commandement d'unités combattantes ayant une activité économique organisée spécifique existaient également dans certains secteurs des comtés de Margibi, Maryland, Bomi et River Cess.

62. Certaines plantations d'hévéas continuent de connaître des tensions, des conflits et des violences et sont donc des marchés potentiels d'armes à feu et de munitions. Par exemple, les représentants du Gouvernement libérien ne sont pas parvenus à régler un conflit concernant les droits de propriété relatifs à la plantation de Sinoe, et n'ont pas non plus réussi, malgré diverses tentatives, à régler l'extraction du latex sur la plantation. Des allégations du Comité pour le bien-être des citoyens accusent le superintendant du comté de Sinoe et ses adjoints d'actes de corruption commis à l'occasion de la perception de l'impôt sur l'extraction du latex, et un conflit qui opposerait le Comité aux communautés vivant à proximité de la plantation, serait un facteur d'insécurité dans le secteur. Sur la plantation d'hévéas de Dennis, dans le comté de Bong, un litige foncier opposant les habitants installés sur la plantation et la ville de Dankpansue a pris un tour violent le 4 avril 2008 lorsqu'un groupe venu de la plantation a tiré au fusil de chasse sur le village et brûlé plusieurs habitations. La plantation de la Société libérienne d'agriculture du comté de Grand Bassa a été le théâtre de tensions et de violences persistantes à la suite de

l'assassinat du Directeur général de la Société libérienne d'agriculture en novembre 2007. Le conflit a pour cause principale les rémunérations et les avantages accordés aux travailleurs de la plantation. La plantation de Guthrie dans le comté de Bomi a connu des tensions intermittentes qui avaient pour origine la structure de gestion de la plantation; le problème a été réglé récemment.

La sécurité et le contrôle des armes dans les États limitrophes

63. Il n'y a pas eu de violence généralisée en Côte d'Ivoire depuis la signature de l'accord de paix entre le Gouvernement et les forces rebelles en 2006. Cependant, la situation de sécurité est instable en raison de l'existence de nombreux facteurs sous-jacents, tels que les niveaux élevés de pauvreté et de chômage, qui pourraient favoriser la violence. De plus, le processus de réunification et les élections nationales ont pris du retard. Dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, il y a eu récemment des incidents accompagnés d'affrontement intercommunautaires qui avaient pour motif l'accès à la terre. De plus, à la fin mars 2008, il y a eu une mutinerie de soldats ivoiriens dans les villes de Duékoué et Guiglo, qui sont très proches de la frontière sud-est du Libéria. Le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, à la suite d'une visite dans l'ouest de la Côte d'Ivoire en mai 2008, a informé le Groupe de l'existence de milices locales dans cette région, bien que ces milices n'aient pour l'instant aucune activité militaire.

64. Le climat de sécurité reste tendu en Guinée, bien que plus d'un an se soit écoulé depuis les violentes protestations qui avaient eu lieu dans l'ensemble du pays. D'après des sources d'informations très diverses, la raison en est que le Gouvernement, contrairement à l'engagement pris en 2007 par l'administration de Lansana Conté, n'a pas mis en œuvre les réformes politiques annoncées; et la date des élections nationales n'est pas encore connue. De surcroît, la hausse spectaculaire du coût des denrées alimentaires observée récemment partout dans le monde a encore exacerbé la misère.

65. La Sierra Leone est devenue un pays relativement stable. Cependant, la pauvreté et un déficit de développement humain risquent de compromettre une paix et une justice durables. De plus, il y a eu des épisodes de violence en zone rurale. Par exemple, en décembre 2007, il y a eu de violentes protestations dans une zone diamantifère du district de Kono (Sierra Leone orientale). Des résidents auraient protesté contre les activités minières dans la zone, affirmant que ces opérations avaient un effet négatif sur l'environnement et que l'entreprise minière n'avait pas versé d'indemnités appropriées aux communautés touchées.

66. Des processus nationaux de contrôle des armes sont en place en Côte d'Ivoire, en Guinée et en Sierra Leone, mais ils ne sont pas utilisés dans la pratique car ils sont dépassés ou les pouvoirs publics n'ont ni les ressources ni le savoir-faire nécessaires. En Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, cependant, les processus de désarmement ont permis de réduire de façon notable les quantités d'armes à feu et de munitions qu'il est possible de se procurer dans la sous-région. Il reste néanmoins facile d'acquérir des armes à feu et des munitions, aussi bien en Côte d'Ivoire qu'en Guinée, et des armes à feu rudimentaires sont fabriquées en Guinée.

67. Si des violences devaient éclater dans un des pays limitrophes du Libéria, la sécurité au Libéria pourrait se dégrader à la suite d'afflux de réfugiés. De plus, les factions armées pourraient chercher à recruter des Libériens pour leurs causes respectives.

68. Les responsables concernés de l'Administration libérienne sont favorables au maintien de l'embargo sur les armes dans l'avenir prévisible, et plusieurs d'entre eux considèrent que l'embargo fait partie intégrante du système de contrôle des armes au Libéria. Étant donné que la législation libérienne sur le contrôle des armes est dans une phase de transition; et l'issue du projet de l'ancien Président Charles Taylor étant incertaine, le maintien de l'embargo sur les armes est une approche prudente.

VI. Interdiction de voyager

69. Pour enquêter sur la mise en œuvre, et d'éventuelles violations, de l'interdiction de voyager, le Groupe d'experts a eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires des Ministères de la justice et des affaires étrangères, ainsi qu'avec des fonctionnaires concernés de la MINUL sur les mesures prises au Libéria pour assurer l'observation effective de l'interdiction de voyager. Le Groupe s'est également entretenu avec des superintendants de comtés, des agents du BIN et des membres de la Police nationale libérienne dans les zones frontalières des comtés de Lofa, Nimba et Grand Gedeh, sur la façon dont l'interdiction de voyager est appliquée. Il a également vérifié les listes de tous les passagers qui ont quitté le Libéria ou y sont entrés par l'aéroport international Roberts dans la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 5 mai 2008.

A. Faits récents

70. Le nom de Gus Kouwenhoven apparaît sur les listes des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Le 7 juin 2006, le Tribunal de district de La Haye l'a reconnu coupable pour complicité à la fourniture illégale d'armes au régime de Charles Taylor entre 2001 et 2003 et pour sa participation aux crimes de guerre commis par les troupes libériennes et/ou les milices libériennes entre 2000 et 2002 en Guinée et au Libéria. M. Kouwenhoven a ensuite fait appel de sa condamnation. Le 10 mars 2008, il a été acquitté de tous les chefs d'accusation par la Cour d'appel de La Haye. D'après le jugement, la principale raison de l'acquittement était le manque de fiabilité et de cohérence des déclarations des témoins et la conduite problématique de l'enquête.

71. Le 27 mars 2008, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité sur le Libéria a rayé le nom de Gerald Cooper de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager, après avoir reçu et examiné une pétition écrite de l'intéressé. Le 21 mai 2008, le Comité des sanctions a radié quatre autres noms de la liste : Wesseh Dennis, Gabriel Doe, Khalid Eldine et Zarr Kaffi.

72. Au cours de son mandat, le Groupe d'experts a reçu de Kai Farley des requêtes écrites demandant que son nom soit rayé de la liste des interdictions de voyager. Le Groupe d'experts a envoyé à M. Farley un accusé de réception, en lui donnant des précisions sur la procédure de délistage et en lui suggérant de se mettre directement en rapport avec le Groupe de contact à New York.

73. Le 22 avril 2008, Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a pris la parole devant une séance commune des deux Chambres du Parlement à Monrovia. Au cours de cet événement, Alex Tyler, Président de la

Chambre, qui présidait la séance commune, a demandé une révision de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager.

B. Interdiction de voyager – application au Libéria et mesures prises par le Libéria pour en assurer le respect

74. L'existence de l'interdiction de voyager imposée par le Conseil de sécurité à l'encontre de certains Libériens et ressortissants étrangers est largement connue et soulève certaines critiques. Néanmoins, les noms inscrits sur la liste actuelle ne sont pas largement diffusés. Les fonctionnaires du BIN et de la Police nationale libérienne avec lesquels les membres du Groupe se sont entretenus à de nombreux points d'entrée officiels ont indiqué que, si nécessaire, ils s'efforçaient d'assurer l'observation effective de l'interdiction de voyager. Cependant, de nombreux agents de l'administration ne semblent pas comprendre que le rôle du Libéria dans la mise en œuvre de cette interdiction consiste seulement à empêcher l'entrée au Libéria d'étrangers inscrits sur la liste, et nullement à empêcher le départ de nationaux libériens. De plus, les points d'entrée ne reçoivent pas régulièrement d'exemplaires à jour de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager. Et, vu la nature poreuse des frontières terrestres et maritimes du Libéria, il est très difficile d'appliquer et de faire respecter au Libéria l'interdiction de voyager.

75. S'il est difficile de faire respecter l'interdiction de voyager, c'est aussi en raison de problèmes administratifs et techniques. La liste des personnes visées par l'interdiction de voyager fournie par le Comité des sanctions sur le Libéria est incomplète car il y manque d'importants renseignements. Par exemple, les numéros de passeport ne sont indiqués que pour 16 des 56 personnes inscrites sur la liste, bon nombre d'entre eux ne sont plus valables, et la date de naissance n'est indiquée que pour la moitié des noms figurant sur la liste. Il n'est pas communiqué de photographies des personnes inscrites sur la liste. Dans ces conditions, les autorités libériennes et les autorités d'autres pays peuvent difficilement assurer l'application effective de l'interdiction de voyager édictée pour le Libéria.

76. Cette situation est à l'origine d'une certaine confusion en ce qui concerne la liste exacte des personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager, et certains agents du BIN et de la Police nationale libérienne ont l'impression qu'ils ont pour instruction d'empêcher les personnes figurant sur la liste de quitter le Libéria. Par exemple, au cours de la visite du Groupe à Zwedru en mars 2008, un haut fonctionnaire de l'administration du comté de Grand Gedeh a affirmé qu'une personne dont le nom figurait sur la liste des interdictions de voyager s'était rendue en Côte d'Ivoire depuis le comté de Grand Gedeh par un point de passage non surveillé, pour gagner ensuite les États-Unis en 2007. Le Groupe d'experts a enquêté sur cette allégation et découvert que la personne en question était Samuel Wlue, ancien Ministre du commerce et de l'industrie dans le gouvernement national de transition du Libéria. M. Wlue faisait l'objet de poursuites pour corruption et détournement de fonds publics pendant l'exercice de ses fonctions de ministre, et était à l'époque en liberté sous caution. À ce jour, son nom n'est pas apparu sur la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager établie par l'ONU. Un entretien entre le groupe d'experts et un haut fonctionnaire du BIN a révélé que le fonctionnaire en question avait l'impression que les noms figurant sur la liste des interdictions de voyager étaient les mêmes que ceux qui figuraient sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs.

C. Évaluation des contrôles de l'immigration à l'aéroport international Roberts

77. Au début de mai 2008, le Groupe d'experts s'est rendu à l'aéroport international Roberts pour examiner les registres de passagers tenus par le Bureau de l'immigration et de la naturalisation et vérifier si des personnes figurant sur la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager étaient entrées au Libéria ou avaient quitté le Libéria dans le passé récent. Le Groupe d'experts a examiné les listes de tous les passagers qui ont quitté le Libéria ou y sont entrées par l'aéroport international Roberts pendant la période du 1^{er} septembre 2007 au 5 mai 2008. Les fonctionnaires du BIN ont apporté leur étroite coopération et fourni sans formuler d'objections la documentation que le Groupe demandait à consulter.

Enregistrement des données sur les passagers au départ et à l'arrivée et sécurité de l'information

78. Comme à tous les autres points d'entrée, le contrôle de l'immigration et des passeports à l'aéroport international Roberts est un contrôle exclusivement manuel. Le BIN a deux types de registres manuscrits où sont enregistrés les passagers à l'arrivée et au départ à l'aéroport international Roberts; un pour les nationaux libériens, et un autre pour les étrangers. Le nom complet, le numéro de passeport, la date de naissance et l'adresse au Libéria de tous les passagers sont notés dans les registres. Dans le cas des étrangers, le nombre de jours passés au Libéria est également noté. Les registres se trouvent au siège du BIN à Monrovia.

79. Il ne semble pas que les registres fassent l'objet d'une procédure rigoureuse de contrôle de la qualité, car certaines des entrées étaient illisibles tandis que d'autres avaient été barrées ou recouvertes d'un liquide correcteur. Le Groupe d'experts a constaté qu'aucune signature d'un agent responsable n'était apposée à ces corrections et à ces altérations des entrées figurant dans les registres. De plus, certains des registres étaient dans un piètre état matériel (voir annexe IV).

80. Les entretiens que le Groupe a eus en avril 2008 avec le colonel Archie P. Williams, commissaire adjoint par intérim du BIN pour les questions administratives, ont révélé que le Gouvernement libérien avait actuellement des contacts avec l'Office international des migrations en vue de la mise en place d'un système de surveillance électronique de l'immigration. Aucun renseignement n'a été communiqué sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un tel système.

Violations de l'interdiction de voyager

81. Au cours de son enquête à l'aéroport international Roberts, le Groupe d'experts n'a relevé aucune preuve de violations de l'interdiction de voyager. Les investigations du groupe ont confirmé que Jewell Howard-Taylor, dont le nom figure sur la liste des personnes visées, et qui avait reçu du Comité des sanctions une dérogation l'autorisant à se rendre en Afrique du Sud, avait quitté le Libéria et y était retourné dans la période autorisée par la dérogation (7 octobre-14 novembre 2007) (voir annexe IV).

VII. Gel des avoirs

82. D'après l'article 2 f) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, on entend par « gel ou saisie » l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Au cours de son mandat, le Groupe d'experts a tenté d'évaluer la mise en œuvre de la mesure concernant le gel des avoirs décrétée par la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité.

83. La méthode suivie par le Groupe d'experts consistait à dresser un inventaire des avoirs gelés dans un certain nombre de pays pour les parties dont les noms figurent sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs établie par le Conseil de sécurité. De plus, le Groupe d'experts a effectué une première étude de traçabilité en examinant les mouvements de fonds afin de déterminer dans quelle mesure les avoirs des personnes dont les noms figurent sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs ont été effectivement gelés à la fois au Libéria et en dehors du Libéria. Le Groupe d'experts a recueilli et analysé des données tirées des documents et des dossiers conservés par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, des banques commerciales et des ministères libériens, ainsi que d'autres sources. Au cours de son enquête, le Groupe d'experts a eu des consultations avec une large gamme de parties prenantes et d'experts, à la fois au Libéria et dans d'autres pays, et il a également procédé à un examen de la jurisprudence pertinente.

Mise à jour concernant les avoirs gelés des personnes figurant sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs

84. Le Groupe d'experts a envoyé à 25 États Membres de l'ONU et territoires des demandes les priant de communiquer en se référant à la liste établie conformément à la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité une mise à jour relative aux avoirs gelés. Des lettres ont été envoyées au pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Bahamas, Belgique, Burkina Faso, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, îles Cook, île du Man, Indonésie, Italie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Nigéria, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour et Suisse. Le Groupe d'experts a reçu des réponses de sept Membres de l'ONU et territoires. Au 15 mai 2008, le montant total des avoirs gelés dans différents pays du monde représentait l'équivalent de 8 370 000 dollars (voir tableau 5). C'est un chiffre bien inférieur au montant de plusieurs centaines de millions de dollars mentionné par certains journalistes et par le Procureur spécial du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Tableau 5
Avoirs gelés au 15 mai 2008 par les États Membres et territoires ayant répondu au questionnaire

	<i>Nom de famille</i>	<i>Prénom</i>	<i>Total des avoirs (dollars É.-U.)</i>
1.	Allen	Cyril	–
2.	Bout	Viktor	3 884 283,00
3.	Bright	Charles	–

	<i>Nom de famille</i>	<i>Prénom</i>	<i>Total des avoirs (dollars É.-U.)</i>
4.	Chichakli	Richard Ammar	128 000,00
5.	Cisse	M. Moussa	26 668,00
6.	Cooper	Randolph	–
7.	Dunbar	Jenkins	–
8.	George	Martin	4 250,74
9.	Gibson	Myrtle	–
10.	Goodridge	Reginald B.	–
11.	Jobe	Baba	–
12.	Kiia Tai	Joseph Wong	–
13.	Kleilat	Ali	–
14.	Kouwenhoven	Gus	51 692,00
15.	Minin	Leonid	141 751,00
16.	Naydo	Valerly	2 295,00
17.	Ruprah	Sanjivan	–
18.	Salame	Mohamed	5 358 229,00
19.	Shaw	Emmanuel	–
20.	Snowe	Edwin	(141 768,00)
21.	Taylor	Agnes Reeves	44 144,00
22.	Taylor	Charles, Jr.	–
23.	Taylor	Charles Ghankay	–
24.	Taylor	Jewel Howard	–
25.	Taylor	Tupee Enid	–
26.	Urey	Benoni	695 000,00
27.	Yeaten	Benjamin	–
	Total		8 370 766,74

85. Plusieurs facteurs peuvent expliquer la faiblesse du total des avoirs gelés : le fait que les avoirs détenus sous forme de biens immobiliers n'ont pas été gelés; le fait que les positions sous forme de participations au capital social d'entreprises ne l'ont pas été non plus; et le fait que les avoirs détenus par des prête-noms ou des entités successeurs ne l'ont pas été davantage, ce qui est sans doute la cause la plus évidente. L'inaction des États Membres est peut-être aussi un autre facteur.

86. Les personnes inscrites sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs établie par l'ONU comprennent les Taylor, sept marchands d'armes, trois intervenants du secteur du bois, neuf collaborateurs de personnalités politiques et trois personnes seulement appartenant au monde des affaires. Pratiquement, cela limite à sept ou neuf le nombre de personnes auprès desquelles des avoirs d'un montant substantiel peuvent raisonnablement être récupérés.

État de la législation libérienne sur le gel des avoirs et des mesures s'y rapportant prises au Libéria

87. Au cours de la période du Gouvernement national de transition du Libéria, des décisions et des instruments juridiques ont été adoptés pour geler les avoirs de quelques-unes des personnes dont les noms figurent sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs établie par le Conseil de sécurité. La Cour suprême du Libéria a rendu le 16 septembre 2005 une décision stipulant que les lettres ne pouvaient pas constituer le fondement juridique autorisant le Gouvernement libérien à donner effet à la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité relative au gel des avoirs. Cette opinion découle de l'article 20 de la Constitution du Libéria de 1986, qui dispose que « nul ne peut être privé de la vie, de la liberté, de la sécurité de la personne, de ses biens, de privilèges ou de tout autre droit si ce n'est à la suite d'un jugement compatible avec les dispositions énoncées dans la présente constitution et conformément à une procédure équitable ». Les expressions « privé de ses biens » et « conformément à une procédure équitable » étaient les éléments essentiels de cet argument. La Cour suprême a néanmoins jugé que le Gouvernement libérien était autorisé à établir la législation pertinente.

88. Un rapport précédent du Groupe d'experts indiquait que le projet de loi destiné à amender le Code pénal pour permettre le gel des avoirs avait été repoussé par le Parlement en 2007 (S/2007/689, par. 170). En avril 2008, le Groupe d'experts a eu un entretien avec M. Frederic Cherue, Président de la Commission de la justice, pour discuter du problème du gel des avoirs. D'après le sénateur Cherue, l'adoption proposée d'un projet de loi sur le gel des avoirs a été rejetée par la Chambre pour plusieurs raisons, la première étant que la loi permet déjà un gel des avoirs. La seconde raison est que les intérêts personnels de certains de ses membres auraient été directement ou indirectement touchés par un tel projet de loi.

89. L'enquête et l'analyse effectuées par le Groupe d'experts, dans le cadre de ses entretiens avec les conseillers juridiques auprès du Ministère de la justice, ont montré qu'il y avait déjà dans la législation libérienne en vigueur, en ce qui concerne en particulier les procédures pénales et civiles, des dispositions autorisant le gel des avoirs. Ces dispositions pourraient être appliquées pour geler les avoirs existants des personnes dont les noms figurent sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs établie par le Conseil de sécurité, et pour repérer et retrouver les informations permettant de localiser les avoirs en dehors du Libéria.

90. Les mesures prises par la Banque centrale du Libéria en ce qui concerne le gel des avoirs des personnes figurant sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs restent limitées. Des règlements ont été élaborés et des exposés présentés à des conférences sur l'existence de dispositions législatives relatives au blanchiment de l'argent et sur les mesures anticorruption adoptées dans le cadre du système bancaire libérien. Cependant, les entretiens qui ont eu lieu entre le Groupe d'experts et des représentants de la Banque centrale en avril 2008 ont clairement montré que l'application de ces mesures avait été négligeable. Par exemple, les banques libériennes sont tenues de présenter à la Banque centrale des rapports sur les transactions suspectes, conformément au règlement bancaire « Connais ton client » (KYC).

91. La procédure « Connais ton client » est un mode de collecte de renseignements et d'exercice de la diligence requise auquel les institutions financières, en particulier les banques, ont recours pour identifier leurs clients et suivre leurs transactions

financières. Dans la plupart des pays, la procédure « Connais ton client » est utilisée pour combattre le blanchiment de l'argent, la corruption et le financement du terrorisme. Un élément clef de la procédure « Connais ton client » est la vérification effectuée pour s'assurer que les clients de la banque ne figurent pas sur une liste de personnes connues pour se livrer à la criminalité financière ou sur une liste de terroristes, y compris sur les listes des personnes visées par le gel des avoirs, établies par le Conseil de sécurité.

92. La réglementation libérienne sur la procédure « Connais ton client » comporte une définition claire de ce qui constitue une transaction suspecte et lorsqu'une telle transaction a lieu, la banque en question est tenue de geler le compte concerné. Un rapport sur la transaction suspecte devrait alors être soumis à la Banque centrale qui est tenue d'infliger des amendes aux banques qui omettent de communiquer ces renseignements. Les représentants de la Banque centrale ont admis qu'ils n'avaient jusqu'à présent reçu aucun rapport sur des transactions suspectes et qu'aucune amende pour non-communication de tels rapports n'avait été infligée à des banques.

Mesures adoptées récemment par le Gouvernement libérien

93. Le Groupe de travail a présenté au Ministère de la justice une demande de renseignements le 3 avril 2008, en le priant de l'aider à obtenir des renseignements financiers pouvant contribuer à l'identification d'avoirs appartenant aux personnes figurant sur la liste établie conformément à la résolution 1532 (2004). Dans un délai de 72 heures, les services du Procureur général auprès du Ministère de la justice, ont lancé des mandats de perquisition et de saisie et obtenu des tribunaux des ordonnances l'autorisant à signifier ces mandats à certaines banques libériennes afin d'obtenir communication de renseignements sur les comptes des personnes dont les noms figurent sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs établie par le Conseil de sécurité.

94. Des mandats de perquisition ont été signifiés à cinq banques de Monrovia par des agents du Ministère de la justice et des membres de la force de police libérienne le 9 avril 2008. L'appui logistique a été assuré par la police des Nations Unies. C'est ainsi que le Ministère de la justice a pu obtenir certaines informations financières pertinentes qu'il a ensuite transmises au Groupe d'experts. Il y a eu pourtant des fuites, et des renseignements sur cette opération ont été communiqués, avant la signification des mandats, à une au moins des personnes figurant sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs, ce qui a sans doute compromis les résultats de l'opération.

95. Deux banques, l'International Bank et la Global Bank, ont communiqué sans résistance notable des renseignements sur les comptes concernés. Cependant, Ecobank et la Liberian Bank for Development and Investment (LBDI) se sont montrées plus réticentes. Après une résistance initiale, Ecobank a communiqué des renseignements tirés de huit comptes ouverts au nom de certaines personnes figurant sur la liste des personnes visées établie par le Conseil de sécurité, mais les informations communiquées au Ministère de la justice ne portaient que sur les deux dernières années. Deux des personnes dont les noms figurent sur la liste des personnes visées établie par le Conseil de sécurité, à savoir Gus Kouwenhoven et Jenkins Dunbar, ont eu auprès d'Ecobank des comptes qui avaient été ensuite fermés. Au 20 mai 2008, Ecobank n'avait communiqué aucun renseignement sur ces comptes fermés.

96. La Liberian Bank for Development and Investment (LBDI) a refusé de donner suite au mandat de perquisition, ce qui a entraîné l'arrestation du Vice-Président de la banque par la Police nationale libérienne. Cependant, les dossiers et les ordinateurs n'ont pas été saisis. La LBDI a ensuite indiqué que deux des personnes figurant sur la liste des avoirs à geler (Cyril Allen et Martin George) avaient eu antérieurement des comptes auprès de la banque, mais que les comptes de ces deux personnes avaient été fermés. Tradevco Bank est en liquidation judiciaire, de sorte que le Ministère de la justice n'a pu obtenir aucun dossier de cette banque au moment de l'opération.

97. Au moment où nous mettons la dernière main au présent rapport, le Ministère de la justice s'apprêtait à signifier des mandats de perquisition aux banques en question afin d'obtenir tous les dossiers bancaires pertinents, y compris les archives et les dossiers bancaires de certaines entreprises qui appartiennent à des personnes figurant sur la liste ou ayant directement ou indirectement participé à des transferts de fonds en faveur de telles personnes.

98. L'adoption de telles mesures par le Ministère de la justice et par l'avocat général et la prompt exécution des ordonnances sont des faits positifs. Les résultats ainsi obtenus ont aidé le Groupe d'experts dans la recherche des avoirs des personnes figurant sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs établie par le Conseil de sécurité.

Les mouvements d'avoirs financiers

99. L'examen par le Groupe du mouvement des avoirs de certaines des personnes dont le nom figure sur la liste établie par le Conseil de sécurité, a révélé que, dans de nombreux cas analogues, les fonds générés par le comportement criminel allégué ont été rapidement et fréquemment éparpillés sur une série de comptes bancaires. La plus grande partie de cet argent a été transférée à l'extérieur du Libéria. Les fonds ont été souvent transférés à des sociétés écrans, à des prête-noms et à des pseudonymes, ainsi qu'à des entités successeurs.

100. Le recours à des parties liées est un moyen couramment utilisé pour transférer des liquidités et des actifs. Par exemple, une enquête du Groupe a indiqué que Gus Kouwenhoven utilisait plus de 30 comptes bancaires. Pour 1998, 1999 et 2000, il y a des états financiers mensuels indiquant que 1 million de dollars ont été crédités puis débités sur le compte bancaire de Gus Kouwenhoven pour être transférés à des membres de sa famille, sur des comptes titres, à l'American Express et à des membres de la famille Taylor. Diverses sociétés apparentées à l'Oriental Timber Company (OTC), y compris Globe Star, Borneo Jaya Pte, Global Trading, Eugene Trading, Evergreen Trading, Natura Holdings et Artland Resources, ont effectué tour à tour des paiements mensuels variant entre 250 000 et 400 000 dollars en faveur de Gus Kouwenhoven ou de Charles Taylor.

101. De nombreuses informations ont été publiées sur le rôle joué par l'Oriental Timber Company (OTC) dans le financement des armes et équipements connexes pendant les périodes de conflit violent qu'a connues le Libéria. Le Groupe d'experts a enquêté sur l'OTC et sur certaines opérations financières suspectes effectuées pendant la période allant du 7 juin 1999 au 15 mai 2003 entre l'OTC, le Gouvernement du Libéria et des parties dont le nom figure sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs établie par le Conseil de sécurité. On trouvera au tableau 6 un récapitulatif des diverses transactions effectuées par l'OTC.

Tableau 6
Transactions suspectes effectuées par l'OTC, 1999-2003

<i>Date</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>	<i>Transactions effectuées par l'OTC désignées comme versements d'impôt anticipé au Gouvernement du Libéria</i>
7 juin 1999	2 500 000	En faveur du compte n° 111-000043
13 juillet 1999	56 000	En faveur de Sanghi Penalti Sporting Healthcare
16 juillet 1999	1 000 000	En faveur de Dunraven Holdings ATS, Ltd., provenant de Borneo Jaya Pte, Ltd. (transfert télégraphique) en paiement d'un patrouilleur destiné à Fred Rindel
31 juillet 1999	91 468	En faveur de Global Trade and Associates, Inc.
26 août 1999	250 000	En faveur du compte de l'hôtel Africa auprès de l'International Bank, provenant de Borneo Jaya Pte, Ltd. (par transfert télégraphique)
26 août 1999	500 000	En faveur de la Banque diamantaire, Suisse. Provenant de Borneo Jaya Pte, Ltd., par transfert télégraphique
15 octobre 1999	602 532	Compania Maridel S.A. Provenant de Reddin Investments, Ltd., Hong Kong
Juin 2000	1 000 000	Sans précisions
13 juillet 2000	2 000 000	En faveur du compte de la LBDI
31 août 2000	400 000	Sans précisions
22 décembre 2000	1 000 000	En faveur du compte EcoBank n° 10410017212018
Décembre 2000	500 000	Sans précisions
Avril 2001	400 000	Sans précisions
17 avril 2001	1 500 000	En faveur de la LBDI
11 mai 2001	800 000	Sans précisions
23 juillet 2001	384 299	Sans précisions
23 juillet 2001	929 080	Sans précisions
31 octobre 2001	3 000 000	Sans précisions
19 mars 2002	2 000 000	Sans précisions
1 ^{er} novembre 2002	1 000 000	Sans précisions
6 mars 2003	17 500	Sans précisions
24 mars 2003	2 500 000	Sans précisions
9 avril 2003	1 000 000	Virement télégraphique en faveur du compte EcoBank n° 1221-0000-642018 dont le titulaire désigné est l'Evergreen Trading Corporation. Provenant de Hang Seng Bank Ltd., compte n° 024-242-174514-201
15 mai 2003	1 076 433	Sans précisions

102. D'après une lettre de Charles Brights, ancien Ministre des finances, divers paiements ont servi à des achats de matériel militaire et ont été crédités en tant qu'impôts acquittés (annexe V). L'un de ces versements concernait l'achat d'un patrouilleur. Une lettre datée du 11 juillet 1999, adressée à M. John Teng, Directeur général de l'OTC, par Juanita Neal, alors Ministre adjoint du trésor, réclamait le paiement de 1 million de dollars à la Barclays Bank PLC de Jersey en faveur de Dunraven Holdings ATS, compte bancaire 85188799 (voir annexe VI). Un transfert télégraphique provenant de Borneo Jaya Pte Ltd. a été effectué en faveur du compte, le 16 juillet 1999 (voir annexe VII). De même, Sanjivan Ruprah a acheté un hélicoptère avec un financement provenant de l'OTC. Dans une lettre du 20 août 1999 adressée à M. John Teng, Juanita Neal a demandé un versement de 500 000 dollars en faveur d'une banque située en Suisse (voir annexe VIII). Ce paiement a été effectué le 26 août 1999 par transfert télégraphique en provenance de Borneo Jaya Pte, Ltd., en faveur de M. Sanjivan Ruprah, à la Banque diamantaire de Genève, Suisse, sur le compte numéro 15462 (voir annexe IX).

103. En ce qui concerne les paiements sur les comptes de prête-noms, on peut citer comme exemple le versement de 602 532 dollars effectué le 15 octobre 1999 par Reddin Investments, Ltd., entreprise ayant son siège à Hong Kong, en faveur de Compania Maridel SA, de Genève, Suisse, au moyen d'un transfert télégraphique en provenance de la Hong Kong et Shanghai Banking Corp, compte n° 002-2-633630. Le bénéficiaire « effectif » était Gus Kouwenhoven. L'OTC a également obtenu un crédit pour le règlement de ses taxes forestières.

VIII. Diamants

104. Le Groupe d'experts a évalué la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien a respecté les critères minimaux du Système de certification du Processus de Kimberley au cours de l'année écoulée, à savoir l'établissement de certificats pour chaque envoi, la mise en place d'un système de contrôle interne pour chaque exportation et importation de diamants bruts, la mise à jour et la communication des statistiques, et la coopération et la transparence. Le respect de certains critères minimaux a été vérifié dans le passé, à savoir la délivrance d'un certificat du Processus de Kimberley qui répond aux normes minimales et la mise en place d'un système de contrôle interne. Par conséquent, dans la présente évaluation, l'accent est mis sur la mise en place du système actuel.

105. Outre les critères minimaux, le Système de certification du Processus de Kimberley comprend un certain nombre de recommandations concernant les pratiques optimales et le Groupe d'experts a examiné la mise en œuvre de celles-ci par le Libéria. Enfin, le Groupe d'experts s'est employé à déterminer si le Gouvernement libérien avait appliqué toutes les recommandations des missions d'experts chargées d'examiner l'application du Processus de Kimberley en ce qui concerne aussi bien la période antérieure que la période postérieure à l'admission.

106. Comme le Conseil de sécurité l'avait demandé, le Groupe d'experts a coopéré activement avec l'équipe du Processus de Kimberley pour mener à bien l'évaluation. Il s'est réuni avec le Président de l'équipe du Processus de Kimberley en Inde à la fin de mars 2008 et avec le Chef de l'équipe qui a dirigé la mission chargée d'examiner l'application du Processus de Kimberley (équipe du Processus de Kimberley) en Belgique au début d'avril 2008. Le membre du Groupe d'experts

spécialistes des ressources naturelles a pleinement participé aux activités de la mission, qui a eu lieu du 28 avril au 2 mai 2008, et a partagé les informations, les analyses et les conclusions préliminaires avec l'équipe du Processus de Kimberley. Le Groupe d'experts a noté avec regret que le Ministre des ressources foncières, des mines et de l'énergie était absent du pays lors du séjour de la mission chargée d'examiner l'application du Processus de Kimberley.

107. Pour effectuer son évaluation, le Groupe d'experts a recueilli des informations au Libéria pendant son mandat et a participé à la mission chargée de l'application du Processus de Kimberley. La collecte de données a consisté notamment à examiner les documents de l'Office national du diamant à Monrovia ainsi que des bureaux régionaux. Le Groupe d'experts a également organisé un certain nombre d'entretiens et de discussions avec des fonctionnaires du Ministère des ressources foncières, des mines et de l'énergie, ainsi qu'avec un grand nombre de parties prenantes, notamment des mineurs, des courtiers, des diamantaires, des sociétés de prospection et d'exploitation minière. Il s'est également rendu dans des zones d'extraction du diamant. Au cours de ces visites, il s'est rendu sur les sites d'extraction d'importantes sociétés de prospection et d'exploitation minière.

A. Le Système de certification du Processus de Kimberley au Libéria

108. Le cadre juridique du Système de certification du Processus de Kimberley au Libéria est la nouvelle loi sur l'exploitation des ressources minérales et minières, adoptée en 2000. En septembre 2004, une loi a ajouté des mesures de contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit des diamants bruts. Elle interdit aux services d'exportation de délivrer un certificat du Processus de Kimberley tant que l'exportateur n'aura pas fourni de preuve irréfutable que les diamants bruts destinés à l'exportation ont été extraits au Libéria ou importés conformément à la législation libérienne. La législation libérienne comprend des dispositions prévoyant l'octroi de licences pour l'exploitation non industrielle de gisements alluviaux de diamants réservée aux Libériens (classe C), des licences pour l'exploitation industrielle de gisements alluviaux de diamants (classe B), et l'exploitation de la roche dure/des gisements alluviaux (classe A). Elle prévoit également des dispositions pour l'octroi de licences de prospection et des accords de mise en valeur des ressources minérales.

109. Selon la législation libérienne, les diamantaires et les courtiers doivent obtenir une licence et enregistrer obligatoirement toute transaction dans la chaîne du commerce du diamant brut, de la production à l'exportation. Les titulaires d'une licence d'exploitation de la classe C ne peuvent vendre qu'à des courtiers agréés ou à des diamantaires agréés qui sont parties à l'Accord. Les courtiers sont tenus de vendre aux diamantaires agréés titulaires d'une licence.

110. Le Ministère des biens fonciers, des mines et de l'énergie (le Ministère) est le principal ministère chargé de la mise en œuvre du Processus de Kimberley. Le Département de la prospection accorde les licences de prospection et d'exploitation de la classe A et le Département des mines les licences d'exploitation des classes B et C ainsi que les licences de courtier et de diamantaire.

111. Le Bureau de commercialisation du diamant reçoit et évalue les exportations. Le personnel s'assure que toutes les formalités ont été remplies. La plus élevée des trois valeurs (exportateur, évaluateur du Gouvernement et évaluateur indépendant) sert à

déterminer la redevance gouvernementale, qui est de 3 %. Une fois que le diamantaire a vérifié que la redevance a été acquittée, l'Office national du diamant peut délivrer un certificat du Processus de Kimberley et autoriser l'exportation. L'Office national du diamant doit également tenir à jour une base de données relationnelle.

112. Les offices régionaux du diamant établissent également des certificats pour certifier l'origine. Les fonctionnaires des offices régionaux doivent s'assurer que le mineur est titulaire d'une licence, enregistrer les caractéristiques des diamants et délivrer un certificat d'authenticité. À chaque transaction, l'acheteur et le vendeur doivent remplir un avis d'encaissement indiquant leurs numéros de licence, ainsi que le volume et la valeur de la transaction. Du point de vue du commerce des diamants, la loi dispose que les mineurs peuvent vendre leurs diamants à des courtiers agréés qui peuvent les revendre à des diamantaires agréés, seuls exportateurs autorisés de diamants bruts.

113. Le Ministère des finances joue également un rôle important dans le système de contrôle interne. Les exportateurs payent des redevances à la Banque centrale pour obtenir les avis d'encaissement nécessaires du Ministère des finances. Le Service des douanes au sein du Ministère des finances surveille les exportations et les importations à l'aéroport international Roberts.

B. Évolution récente de la situation dans le domaine du diamant

114. Les activités de prospection et d'extraction de diamants augmentent. Dix sociétés ont obtenu l'autorisation de procéder à des prospections en vue de l'exportation de diamants. Cinq demandes concernant de nouvelles licences de prospection de diamants ont été transmises, pour examen, au Comité interministériel sur les concessions. Trois des neuf accords actuels sur la mise en valeur des ressources minérales concernent des sociétés de prospection de diamants, à savoir Italgems, Kpo et American Mining Associates (AMA), même si la situation juridique de l'Accord de concession de cette dernière n'est pas claire.

115. Depuis qu'il a repris la délivrance de licences d'extraction de diamants à la fin de juillet 2007, le Ministère a délivré 13 licences d'extraction de diamants de la classe B : 5 en 2007 et 8 en 2008 au 2 mai. Il a également délivré, au total, 519 licences de la classe C pour l'extraction artisanale de diamants, dont 287 en 2007 et 232 en 2008 (au début de mai). Le nombre de licences délivrées varie sensiblement selon les comtés et les sociétés d'extraction (voir annexe X). Aucune licence de la classe A n'a été délivrée. Il avait délivré 30 licences à des courtiers et 21 à des diamantaires au 29 avril 2008. L'extraction illégale se poursuit dans nombre de zones. Par exemple, des mineurs travaillent illégalement à Kumgbor, dans le comté de Gbarpolu, et le Groupe d'experts a appris à Paris Camp, dans le comté de Sinoe, que la localité ne comptait que 12 mineurs titulaires de la licence C, bien que le nombre d'habitants s'élève à 10 000 personnes dans le camp (selon les informations fournies par le Bureau des mines, huit licences d'extraction seulement ont été délivrées dans le comté de Sinoe).

116. Au 12 mai 2008, l'Office national du diamant avait délivré au total 43 certificats du Processus de Kimberley, même si 4 d'entre eux ont été annulés. Par conséquent, 39 chargements de diamants bruts ont quitté le Libéria accompagnés de certificats. Il s'agissait notamment de cinq lots exportés en septembre et octobre

2007. Les 39 certificats valides ont permis d'exporter au total 39 971,37 carats de diamants pour une valeur d'environ 5 452 485 dollars (voir tableau 7). Le Libéria a reçu environ 163 876 dollars, soit 3 % des recettes d'exportation sur ces chargements. Les statistiques de l'Office national du diamant recueillies à ce jour indiquent que d'importants envois d'une grande valeur ne figuraient pas dans les exportations. Les rares envois enregistrés étaient, pour la plupart, des gros diamants de qualité inférieure.

117. Un événement malheureux s'est produit le 25 février 2008 quand une partie de l'immeuble abritant l'Office national du diamant a pris feu. Bien que celui-ci n'ait pas été touché dans un premier temps, l'incendie a détruit le toit de l'immeuble et les eaux de pluie ont envahi la salle des ordinateurs et détruit la base de données. Ces événements ont perturbé le fonctionnement de l'Office pendant plus d'un mois. Le Gouvernement a tenu en priorité à la reprise des activités et le bâtiment a été entièrement reconstruit au début de mai 2008. La base de données restaurée en mars 2008 était pleinement opérationnelle lors du séjour de la mission chargée d'examiner l'application du Processus de Kimberley.

Tableau 7
Résumé des exportations de diamants bruts libériens

Période	Nombre de certificats	Certificats annulés	Carats	Valeur des chargements	Redevances reçues par le Libéria
				(dollars É.-U.)	
1 ^{er} septembre-31 décembre 2007	16	2	21 699,74	2 657 541,58	79 726,25
1 ^{er} janvier-9 mai 2008	27	2	18 271,63	2 794 943,86	84 150,32
Total	43	4	39 971,37	5 452 485,44	163 876,56

118. Un autre conflit a opposé les mineurs locaux et AMA à Kumgbor, comté de Gbarpolu, à propos des droits d'extraction du diamant. Le 26 février 2008, les mineurs de la localité ont attaqué le personnel d'AMA avec des pelles, des machettes et des pics. Deux agents de sécurité d'AMA ont été blessés. Un agent de sécurité d'AMA aurait tiré. Le Groupe d'experts a accompagné une délégation conduite par le Ministre des ressources foncières, des mines et de l'énergie et du personnel de la MINUL à une réunion publique le 7 mars 2008. Pour régler ce différend en répondant aux plaintes selon lesquelles l'action du Ministère compliquait le problème, le Ministre a déclaré que ses services délimiteraient la concession d'AMA. Le Groupe d'experts et l'équipe du Processus de Kimberley se sont rendus dans la zone de Kumgbor à la fin d'avril 2008. Le propriétaire d'AMA a informé les membres de l'équipe du Processus de Kimberley que même si l'accord ne lui donnait qu'une concession de 26 496,8 hectares, un ministre du Gouvernement national de transition du Libéria lui avait accordé verbalement 86 000 hectares. Il a souligné que tous les autres mineurs exerçaient illégalement leurs activités dans la zone. Il a également informé les membres de l'équipe du Processus de Kimberley qu'AMA avait recruté d'anciens gardes du corps de Charles Taylor pour intimider les mineurs de la localité.

119. La Commission européenne a présenté une proposition de financement de deux postes de conseiller technique pour aider à mettre en place le Système de certification du Processus de Kimberley au Libéria. Selon la Commission européenne, ces derniers prendront fonctions à la fin de mai 2008.

C. Le point sur les chargements précédents

120. Le Groupe d'experts a indiqué dans son rapport S/2007/689, paragraphes 39 à 41 que le Groupe de travail des experts en diamants avait émis des doutes quant à l'origine d'un chargement de diamants, en déclarant qu'ils n'excluaient pas la présence de diamants ivoiriens (voir S/2008/235, par. 68 à 70, commentaires du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire). Cependant, après avoir reçu l'accord général sur l'exportation des stocks de la part du Comité sur la participation le 10 octobre 2007, l'Office national des diamants a émis le certificat RL01003 (voir annexe XI) et le chargement a été exporté le 11 octobre 2007.

121. Dans une lettre envoyée au Président du Processus de Kimberley en novembre 2007, le Groupe d'experts lui a demandé de donner de plus amples informations sur le processus de prise de décisions et de préciser si des doutes subsistaient quant à l'origine du chargement. Il a reçu une réponse à la fin de décembre 2007. Dans sa réponse, le Président a noté que le Groupe de travail des experts en diamants n'avait pas changé d'avis concernant le chargement après avoir reçu les données sur la fluorescence. Il a également noté que le Comité sur la participation avait envisagé de proposer l'exportation des stocks en général et n'avait pas donné son avis sur un chargement donné, ce qui n'entraînait pas dans le cadre de ses prérogatives. Le Président a également souligné qu'il incombait aux autorités nationales de décider si un chargement quelconque était conforme aux dispositions de la législation nationale.

122. D'autres entretiens avec les fonctionnaires de l'Office national du diamant ont montré que l'accent était mis, pour le moment, sur l'écoulement des stocks, pour que les diamants ne soient pas frauduleusement exportés et que des certificats ont été établis dans ce contexte, y compris pour ce chargement. Bien que le Groupe d'experts reconnaisse que le Gouvernement libérien est actuellement aux prises avec des problèmes, il estime très regrettable que l'Office national du diamant n'ait pas étudié plus avant les doutes sur ce chargement et n'ait pas mené d'enquêtes plus approfondies pour déterminer si le lot contenait des diamants de la guerre.

123. Le Groupe d'experts a également indiqué qu'un diamantaire avait envoyé un chargement en Israël sans l'assortir d'un certificat du Processus de Kimberley (voir S/2007/689, par. 31). Il a écrit à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies le 10 avril 2008 pour lui demander de plus amples informations. Dans la réponse datée du 1^{er} mai 2008, il est indiqué que le chargement de 33,71 carats (HS code 7102.31) était arrivé au poste douanier israélien de Ramat Gan en octobre 2007 et avait été estimé à 29 000 dollars. Après inspection, le lot a été replombé et saisi parce qu'il n'était pas assorti de certificats libériens du Processus de Kimberley. Il est toujours entre les mains des douanes israéliennes en attendant qu'une solution appropriée soit trouvée.

124. Au Libéria, le Gouvernement a condamné le diamantaire à payer une amende de 20 000 dollars. Le Groupe d'experts et l'équipe du Processus de Kimberley ont rencontré, le 2 mai 2008, le diamantaire, déçu par le fait que le chargement avait été saisi. Les enquêtes que l'équipe du Processus de Kimberley a menées auprès d'un

grand nombre d'acteurs ont montré que des cas similaires s'étaient produits dans d'autres pays et que la question des chargements non assortis de certificat était un problème que l'équipe du Processus de Kimberley devait examiner de façon plus approfondie.

D. Évaluation du respect des règles

125. Comme indiqué plus haut, le Libéria a mis en place un système de contrôle interne du Processus de Kimberley. Il doit également relever le défi redoutable consistant à mettre en place ce nouveau système dans le cadre de structures de gouvernance inexpérimentées. Le tableau 8 résume la situation en ce qui concerne le respect, par le Libéria, des critères minimaux du Système de certification du Processus de Kimberley. Le Groupe d'experts a également constaté que le Ministère avait fait des progrès importants dans certains domaines en ce qui concerne la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et du système de contrôle interne. L'Office national du diamant fonctionne généralement sans accroc et a pu surmonter nombre de problèmes tels que l'incendie de ses locaux et la destruction de la base de données. Les autres domaines semblent plus problématiques (voir ci-dessous). En dépit de tous ces résultats, le Groupe d'experts doit souligner un certain nombre de questions que le Gouvernement libérien, le Ministère et l'Office national du diamant doivent régler pour appliquer pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley et veiller à l'application par le Gouvernement de la loi adoptée. Le Libéria doit accorder un rang de priorité très élevé à la question des diamants.

Tableau 8

Mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley au Libéria

<i>Critère</i>	<i>État de la mise en œuvre</i>
Certificat du Processus de Kimberley : tout chargement doit être accompagné d'un certificat [sect. II a) et sect. III a)].	La mise en œuvre se poursuit, mais il est à craindre que beaucoup de diamants soient exportés par des voies détournées, sans certificats.
Processus de délivrance de certificat : les certificats doivent être délivrés conformément aux critères minimaux [sect. II b)].	Le Libéria a mis en place un système de contrôle interne et des procédures concernant la délivrance de certificats. Il convient d'établir des procédures plus détaillées.
Importations : les participants doivent s'assurer qu'elles sont accompagnées de certificats, qu'une confirmation a été envoyée et que les certificats sont conservés pendant trois ans [sect. III b)].	La législation libérienne comprend des dispositions régissant les importations et l'Office national du diamant a des procédures d'importation. Cependant, les deux seules importations enregistrées n'ont pas emprunté les circuits normaux.
Aucun chargement ne doit être envoyé à des pays non participants [sect. III c)].	Tous les certificats libériens du Processus de Kimberley sont destinés à des pays participants.

<i>Critère</i>	<i>État de la mise en œuvre</i>
Système de contrôle interne : les participants doivent élaborer un système pour éliminer la présence de diamants de la guerre dans les chargements [sect. IV a)].	Les systèmes de contrôle interne sont mis au point : la mise en place se poursuit. Certaines décisions portent atteinte au système. Une autre procédure a été utilisée pour envoyer les stocks en octobre 2007 et un chargement exporté aurait contenu des diamants de la guerre. Un autre « chargement spécial » a été envoyé à un diamantaire non agréé en mars 2008. L'inexistence d'un bureau dans le comté de Sinoe est une lacune dans le système.
Étudier plus avant d'autres options et recommandations de l'annexe II pour le système de contrôle interne [sect. IV f)]	Le système libérien comprend nombre d'autres options. Il a une base de données, transmettrait et recevrait des messages électroniques. Le Ministère met en place un système de licences pour l'extraction artisanale, bien que cela nécessite d'incessants efforts du fait de l'ampleur de ces activités. Les acheteurs de diamants doivent obtenir une licence, mais comme noté, il y a au moins une exception.
Les diamants bruts doivent être importés et exportés dans des conteneurs inviolables [sect. IV c)].	Oui. L'Office national du diamant met les lots dans des caisses en bois, qui sont ensuite enveloppées, attachées avec du ruban et scellées avec de la cire.
Promulguer ou amender les textes de lois adéquats et appliquer des pénalités appropriées et dissuasives [sect. IV d)]	La législation appropriée est en place et comprend des dispositions prévoyant le paiement d'une amende en cas de violation. Le Ministère a condamné à une forte amende un diamantaire qui avait exporté un chargement sans avoir obtenu un certificat du Processus de Kimberley en octobre 2007.
Recueillir et gérer les données concernant la production, les importations et les exportations (sect. IV e), V b), annexe III) et les compiler et les partager (sect. V).	L'Office national du diamant a mis en place une base de données numérique. Il tient à jour des statistiques sur les exportations. Les données sur la production ne sont pas distinctes des données sur les exportations. L'Office a partagé les données avec le Processus de Kimberley comme requis.
Coopération et transparence (sect. V)	Le Ministère élabore des statistiques comme requis. L'Office national du diamant a fait preuve de transparence et collabore avec les participants du Processus de Kimberley sur les principales questions. Ils échangent des données d'expérience et coopèrent avec les autres participants pour résoudre les divers problèmes [sect. V f)].
Questions administratives (sect. VI)	Le Libéria a élaboré un rapport pour la réunion plénière annuelle en novembre 2007. L'Office national du diamant n'a pas présenté le rapport annuel de 2007 qu'il devait soumettre le 31 mars 2008, mais élaborait un projet à la mi-mai 2008.

Délivrance de certificats du Processus de Kimberley et mesures de contrôle des exportations

126. En général, l'Office national du diamant semble bien fonctionner et suivre les procédures d'évaluation des diamants et de délivrance de certificats du Processus de Kimberley. La plupart des certificats d'exportation semblent être émis conformément aux instructions. Cependant, dans certains cas, il s'est posé un problème. Comme noté plus haut, le Groupe d'experts estime que l'Office national du diamant aurait dû procéder à une enquête approfondie avant de délivrer le certificat RL01003 en octobre 2007, étant donné les doutes que le Groupe de travail des experts en diamants avait exprimés quant à l'origine des diamants et le fait que les diamants n'étaient pas passés par le système de contrôle interne libérien. Des décisions mal inspirées portent atteinte non seulement à l'intégrité des mesures de contrôle du Libéria, mais aussi de l'ensemble du système du Processus de Kimberley, qui doivent empêcher la commercialisation, en toute légalité, des diamants de la guerre.

127. Le deuxième cas concernait l'émission par l'Office d'un certificat pour un « chargement spécial ». Le 5 mars 2008, le Ministère avait reçu une demande du révérend Johnny Johnson en vue d'autoriser l'exportation d'un petit chargement vers les États-Unis (voir annexe XII). Le Ministre a transmis, pour examen, la lettre à l'Office national du diamant. Le 24 mars 2008, l'Office national a délivré le certificat RL010026 pour l'exportation de 13,7 carats de diamants d'une valeur de 15 100 dollars à Staten Island (New York) (voir annexe XIII). Bien que le chargement ait été accompagné des reçus et avis d'encaissement requis, l'exportateur n'était pas titulaire d'une licence de diamantaire et, par conséquent, n'était pas habilité à exporter des diamants bruts du Libéria. En réponse aux demandes du Groupe d'experts et de l'équipe du Processus de Kimberley, les fonctionnaires de l'Office national du diamant ont indiqué qu'en général le Ministre ayant le droit d'accorder des dérogations, ils avaient émis le certificat du Processus de Kimberley. Ils craignaient également que la personne ne fasse sortir en contrebande les diamants s'ils ne lui délivraient pas un certificat. Ce pouvoir discrétionnaire est contraire à la loi et donne une mauvaise impression à tous ceux qui sont enregistrés légalement et payent des droits.

128. En ce qui concerne les autres documents à fournir dans le cadre du système de contrôle interne, une vérification ponctuelle effectuée par l'équipe du Processus de Kimberley a permis de constater que les données sur les divers formulaires concordaient en général. Cependant, en examinant ces documents, le Groupe d'experts a constaté que certains originaux avaient été retouchés. Dans nombre de cas, les employés avaient corrigé les erreurs des originaux. Le Groupe d'experts a également noté que les dates sur les documents n'étaient pas conformes ni nécessairement dans l'ordre chronologique. Il y avait parfois des décalages d'un mois ou plus entre les pièces établies dans certains offices régionaux du diamant. En examinant les copies de reçus de l'Office national du diamant le 15 mai 2008, le Groupe d'experts a noté qu'aucun reçu ne portait sur les quatre derniers mois d'activité de deux offices régionaux (voir tableau 9).

129. Le Groupe d'experts a été informé par le personnel des offices régionaux et un certain nombre d'autres parties prenantes que le personnel s'absentait souvent. Nombre de fonctionnaires des offices régionaux ont reconnu qu'ils observaient une grève du zèle depuis quelques mois à cause en partie des problèmes de traitements

non encore réglés, que le Groupe d'experts avait décrits dans son dernier rapport (S/2007/689, par. 53 et 54).

130. Le Groupe d'experts a noté avec inquiétude que certains offices régionaux du diamant se trouvaient dans des locaux provisoires. Par exemple, à Weasua et à Camp Alpha, les offices régionaux se trouvent dans des locaux loués. Lors de la visite du Groupe d'experts dans le comté de Nimba au début de mars 2008, le conteneur qui abritait le bureau de Sanniquellie était fermé et les fonctionnaires régionaux travaillaient, a-t-on dit, dans un autre bureau, même si le personnel local de la MINUL n'était pas au courant de ce fait (voir annexe XIV).

131. Le Groupe d'experts a noté que le nombre de bons d'encaissement établis par les 10 offices variait considérablement, comme le montre le tableau 9. Ce fait pourrait s'expliquer par divers facteurs, notamment la productivité de différentes zones d'extraction, le volume des activités commerciales et minières légales par rapport aux activités illégales, l'accès aux offices, le fonctionnement des offices et, peut-être, la délivrance de licences ou la coopération avec les mineurs. Le manque de certificats à Monrovia à la mi-mars et à la mi-mai indique un problème plus général, à savoir le flux de documents des régions vers Monrovia.

Tableau 9

Délivrance de bons par les offices régionaux du diamant^a

<i>Office régional</i>	<i>Nombre de certificats envoyés à l'Office national du diamant</i>	<i>Date du dernier certificat</i>
Bahn	28	4 avril 2008
Bomi Hills	27	18 mars 2008
Camp Alpha	84	31 mars 2008
Kavelihun	32	11 avril 2008
Ganta	14	18 décembre 2007
Gbarpa	17	30 avril 2008
Kakata	12	16 janvier 2008
Lofa Bridge	50	13 avril 2008
Sanniquellie	20	23 avril 2008
Weasua	12	7 avril 2008
Total	296	

^a Les données figurant dans ce tableau sont tirées de l'étude sur les avis menée le 15 mai 2008.

132. Lors d'une réunion avec l'équipe du Processus de Kimberley, le 28 avril 2008, les membres de l'Association des diamantaires libériens ont déclaré qu'ils étaient préoccupés par le fait que ceux qui travaillaient dans ce secteur ne connaissaient pas bien le nouveau système des offices régionaux des diamants et des certificats et que cette mesure supplémentaire n'encourageait pas les mineurs à chercher à obtenir les certificats nécessaires. Ils ont estimé qu'elle incitait plutôt les mineurs et les courtiers non agréés à exporter frauduleusement les diamants vers les pays voisins. Les diamantaires se sont inquiétés de ce que le secteur pourrait subir les conséquences négatives de la contrebande des diamants du Libéria (voir annexe XV).

Mesures de contrôle des importations

133. Le Libéria a enregistré deux importations de diamants bruts, toutes deux des réimportations de diamants libériens. Les enquêtes que le Groupe d'experts et l'équipe du Processus de Kimberley ont menées le 2 mai 2008 à l'aéroport international Roberts ont montré que les douaniers n'avaient pas enregistré d'importations de diamants. Les fonctionnaires de l'Office national du diamant n'étaient pas non plus au courant d'une importation quelconque, même s'ils s'attendaient à en recevoir de Chine (voir par. 135 et 136 ci-dessous).

134. Le premier chargement consistait en une réimportation d'Europe d'un chargement exporté en septembre 2007. Ce chargement avait été porté à l'attention du Gouvernement libérien au cours de la mission chargée d'examiner le Processus de Kimberley par des membres de l'équipe qui avaient étudié un rapport du Processus de Kimberley sur les statistiques concernant les participants. À la fin d'avril, cette importation n'avait pas été signalée par les douanes de l'aéroport international Roberts. Le suivi effectué par l'Office national du diamant et le Groupe d'experts a révélé que Subsea Resources DMCC (Dubai Multi Commodities Centre) avait effectivement importé les diamants. La société a informé le Groupe d'experts par téléphone le 12 mai 2008 qu'elle se proposait d'apporter le chargement et le certificat du Processus de Kimberley à l'Office national du diamant.

135. Le deuxième chargement a été envoyé en Chine en décembre 2007. Les autorités chinoises ont saisi le chargement pour enquête, car il avait été ouvert en route pour la Chine. Elles ont informé les autorités libériennes et constaté que le contenu n'était pas conforme au certificat du Processus de Kimberley LR010012 : le poids des diamants industriels était de 70,24 carats et non de 80,12 carats. Ayant estimé que les diamants n'étaient pas conformes au Système de certification du Processus de Kimberley, elles ont renvoyé le chargement à l'agent du diamantaire pour réimportation au Libéria à la fin de février 2008 et informé les autorités libériennes de cette mesure.

136. Les représentants de la société en question, Avargo International, sont arrivés à l'Office national du diamant le 12 mai 2008, alors que le Groupe d'experts était présent. Ils ont montré le lot aux autorités et demandé l'autorisation de réexporter le chargement. Ils ont déclaré qu'ils avaient importé le chargement quatre jours auparavant, et précisé ensuite que c'était le 30 avril 2008. Le Groupe d'experts a confirmé cela en inspectant le manifeste des vols à l'aéroport international Roberts. Les représentants de la société ont affirmé qu'ils avaient déclaré le lot à l'arrivée. Après de longues discussions, le Ministère a fait placer le chargement sous main de justice afin d'enquêter sur l'affaire. L'enquête se poursuit.

137. Bien que ces cas doivent faire l'objet d'une enquête approfondie par l'Office national du diamant et les Douanes, ils montrent qu'il faut accorder plus d'attention aux mesures de contrôle des importations, notamment mieux informer ceux qui travaillent dans le secteur des diamants ainsi que les fonctionnaires de l'Office national du diamant et de l'administration des douanes.

Statistiques, coopération et questions administratives

138. L'Office national du diamant tient à jour une base de données. L'évaluateur externe gère également un fichier Excel des données sur les exportations aux fins d'analyse. L'Office national du diamant a téléchargé les données dans la base de

données concernant le Processus de Kimberley, comme requis. Le Ministère a fourni des données au Processus de Kimberley, mais il a utilisé les statistiques sur les exportations comme des statistiques sur la production. On retrouve ce problème dans les pays participants où les activités d'extraction de diamants sont peu importantes. Cependant, l'élaboration de données sur la production, recueillies et présentées séparément, permettra de vérifier les données concernant les exportations et les importations.

139. L'Office national du diamant a fait preuve de transparence. Il s'est employé avec le Président du Processus de Kimberley, les groupes de travail et les divers participants à régler des problèmes difficiles et à corriger les erreurs dans les rapports. Il communique également des avis de chargement aux participants qui importent des diamants, une recommandation du Processus de Kimberley qui n'a pas un caractère obligatoire. Le Ministère n'a pas encore présenté le rapport annuel qu'il devait soumettre au début de mai 2008, mais il l'élaborait au moment où le Groupe d'experts terminait son rapport.

État de l'application des recommandations précédentes

140. La troisième mission d'experts du Processus de Kimberley a formulé un certain nombre de recommandations portant aussi bien sur la période antérieure que postérieure à l'admission. Nombre de ces recommandations auraient été appliquées selon les derniers rapports. Le tableau 10 résume la situation actuelle en ce qui concerne les recommandations non appliquées et souligne d'autres auxquelles il conviendrait d'accorder plus d'attention.

Tableau 10
État d'application des autres recommandations

<i>Besoin</i>	<i>Base</i>	<i>État</i>
Achèvement de la mise en place des offices régionaux	Recommandation de la mission d'experts du Processus de Kimberley portant sur la période antérieure à l'admission	Trois offices régionaux du diamant n'ont pas encore été créés, mais se trouvent dans des locaux provisoires.
Ateliers de sensibilisation et de formation	Recommandation de la mission d'experts du Processus de Kimberley antérieure à l'admission	Achèvement du programme de sensibilisation. Cependant, il convient d'organiser d'autres activités de sensibilisation.
Nécessité de continuer à travailler avec les partenaires pour former et perfectionner les fonctionnaires	Mission des experts du Processus de Kimberley (recommandation postérieure à l'admission)	Formation entreprise mais un recyclage serait nécessaire.
Le Libéria a été encouragé à inviter une mission chargée d'examiner l'application du Processus de Kimberley.	Recommandation relative à la mission d'experts du Processus de Kimberley, Groupe d'experts des Nations Unies	Réalisé

<i>Besoin</i>	<i>Base</i>	<i>État</i>
Le Ministère devrait informer les autres organismes (MINUL, Police nationale libérienne, administration des douanes) des risques de mouvements transfrontières du diamant.	Recommandation de la mission d'experts chargée d'examiner l'application du Processus de Kimberley (postérieure à l'admission)	Bien que certaines activités aient été menées, les consultations avec la police des Nations Unies et l'administration des douanes sur des sites dans les zones frontalières et la Police nationale libérienne indiquent qu'il faut des efforts plus ciblés dans ce domaine.
Le Libéria devrait envoyer au Processus de Kimberley un rapport sur l'application des recommandations non appliquées.	Recommandation de la mission d'experts du Processus de Kimberley (postérieure à l'admission)	Inachevé. Le Libéria devrait l'inclure dans son rapport annuel de 2007 au Processus de Kimberley.
Exclusion définitive des sociétés étrangères de commercialisation de diamants de la liste des sociétés agréées par la Liberian International Shipping and Corporate Registry	Recommandation de la mission d'experts chargée d'examiner l'application du Processus de Kimberley	Le Groupe d'experts ne peut pas confirmer si le Ministère a publié un communiqué de presse relatif à l'enregistrement des sociétés.

141. Le Ministère a fourni à l'équipe chargée d'examiner l'application du Processus de Kimberley une liste préliminaire des besoins en matériel et en formation au cours de la mission, une recommandation formulée à la réunion des « Amis du Libéria » à la conférence plénière du Processus de Kimberley en novembre 2007. Cette mesure est encourageante, car il faut, de toute évidence, poursuivre la formation afin de mettre en place un système de mesures de contrôle et le matériel nécessaire pour équiper les offices régionaux du diamant et l'Office national du diamant. Selon les fonctionnaires de l'Office, les groupes électrogènes et les ventilateurs sont stockés à Monrovia, car, vu leur nombre, tous les offices régionaux du diamant ne pourront pas être équipés.

E. Autres questions en souffrance

142. La question des traitements des fonctionnaires de l'Office national du diamant continue à se poser. À la fin d'avril 2008, elle relève du Comité de gestion de la trésorerie au Ministère des finances.

143. Comme noté, le système exige qu'un évaluateur indépendant présente une tierce évaluation. Le Ministère s'occupe du processus d'appels d'offres et, bien que trois sociétés seulement se soient déclarées intéressées, une seule a déposé une offre. Le poste du titulaire actuel est financé par la United States Agency for International Development (USAID) depuis septembre 2007. Le placement et le

financement du poste ont été prolongés deux fois, mais seront définitivement arrêtés le 31 mai 2008.

144. Comme noté dans le dernier rapport, le Gouvernement a organisé un programme de sensibilisation des mineurs, des courtiers et des diamantaires, ainsi que la formation des fonctionnaires (douanes, agents du service des mines, fonctionnaires des offices régionaux) après avoir adhéré au Système de certification du Processus de Kimberley. Cependant, nombre de mineurs, de courtiers et de diamantaires conviennent qu'il faut faire plus d'efforts dans ce domaine. En outre, le programme de formation n'a pas été organisé dans certaines zones, surtout dans la zone d'extraction minière du comté de Sinoe. Nombre d'agents du service des mines n'ont qu'une formation sommaire, un matériel rudimentaire et quelques notions des règles. Des diamantaires ont exporté et importé des diamants sans certificat, en violation de la loi, et déclaré qu'ils n'étaient pas au courant des règles.

145. Le 1^{er} mai 2008, le Groupe d'experts et l'équipe du Processus de Kimberley se sont réunis avec le Chef adjoint de la Division des affaires criminelles de la Police nationale libérienne et l'Enquêteur en chef de la Division des affaires criminelles générales. Ils ont déclaré que la Police nationale libérienne ne participait pas aux activités de police relatives à l'exploitation et à la commercialisation des diamants.

IX. Gestion forestière et secteur du bois d'œuvre

146. Le Conseil de sécurité a initialement autorisé l'expiration des sanctions sur le bois d'œuvre le 21 juin 2006 et il a confirmé leur levée après que le Libéria a adopté la loi sur la réforme du secteur forestier en septembre 2006. Cette loi, et les 10 règlements de base entrés en vigueur le 11 septembre 2007, après leur signature par le Conseil d'administration de l'Office des forêts, constituent maintenant le cadre juridique de la gestion forestière au Libéria. L'Office des forêts a pour mandat de mettre en œuvre ce cadre juridique dans une conjoncture difficile, où des pressions concurrentes s'exercent en ce qui concerne les droits commerciaux, la conservation et les droits communautaires sur les terres forestières.

147. Pour réaliser son évaluation de l'application et du respect de la loi sur la réforme du secteur forestier, le Groupe s'est fondé sur ses évaluations antérieures concernant la politique et la planification forestières, les opérations commerciales en matière d'exploitation forestière, les droits relatifs à l'exploitation communautaire et la conservation (S/2007/689, par. 72). La présente évaluation est axée sur les secteurs dans lesquels d'importants faits nouveaux se sont produits depuis le dernier rapport, c'est-à-dire essentiellement le secteur de l'exploitation commerciale.

148. Pour recueillir des renseignements, le Groupe a tenu des consultations avec une large gamme d'interlocuteurs, dont le Directeur général et divers employés de l'Office des forêts, des organismes internationaux d'assistance technique, des organisations non gouvernementales et des sociétés. Le Groupe a assisté à la cérémonie d'ouverture des soumissions concernant les contrats de vente de bois d'œuvre, le 29 février 2008 et à certaines séances du groupe d'évaluation des soumissions. Le Groupe a examiné certains dossiers concernant la présentation et l'analyse approfondie des sociétés.

149. En outre, le Groupe a adressé le 8 avril 2008 au Directeur général de l'Office des forêts une lettre demandant des renseignements et de la documentation

concernant une gamme d'activités, dont les documents de l'Office relatifs à la planification, les documents spécifiant les délais relatifs à l'octroi de concessions d'exploitation commerciale et les décisions du Conseil d'administration et comptes rendus de ses travaux. Le Directeur général a fait savoir au Groupe qu'il avait exposé à deux reprises sa demande au Conseil d'administration de l'Office, qui l'avait prié de consulter davantage de personnes. Le Groupe n'avait pas reçu de réponse écrite le 20 mai 2008.

150. On trouvera aux tableaux 11 et 12 une récapitulation de l'état de l'application des principaux éléments de la loi sur la réforme du secteur forestier. En général, le Gouvernement libérien a progressé dans un certain nombre de domaines; il a notamment élaboré des projets de la législation requise et réalisé les activités nécessaires pour démarrer l'exploitation commerciale du secteur forestier. Toutefois, un certain nombre de problèmes de mise en œuvre se posent et, selon certains indices, la loi et ses règlements sont appliqués de manière irrégulière. Les secteurs où des progrès ont été enregistrés et des défis restent à relever sont exposés plus en détail ci-après.

A. Planification forestière, droits communautaires et conservation

151. Le tableau 11 présente une récapitulation de l'état de l'application des principales dispositions de la loi dans les domaines de la planification, des droits communautaires et de la conservation de la biodiversité. Des progrès ont été enregistrés dans un certain nombre de domaines. Ainsi, le Conseil d'administration de l'Office des forêts a adopté la Stratégie de gestion forestière demandée par la loi, qui est maintenant disponible sur le site Web de l'Office (www.fda.gov.lr).

Tableau 11

État de l'application des dispositions relatives à la planification, aux droits communautaires et à la conservation

<i>Disposition prévue par la loi</i>	<i>État de l'application</i>
Stratégie de gestion forestière	Approuvée par le Conseil d'administration de l'Office des forêts
Directives concernant la gestion forestière	Établies
Code d'exploitation forestière	Un code a été établi.
Loi détaillée régissant les droits communautaires sur les terres forestières	L'Office des forêts n'a pas respecté le délai originel fixé au 4 octobre 2007, mais examine le deuxième projet.
Réseau de zones protégées et couloirs de conservation : l'Office des forêts doit constituer un réseau qui couvrirait au moins 30 % des zones boisées au Libéria.	Trois zones prioritaires ont été identifiées et les travaux sont presque achevés s'agissant de la première zone, le lac Piso dans le district de Grand Cape Mount. La délimitation de la réserve du Nimba oriental en février a été à l'origine d'un conflit entre la population locale et le personnel de l'Office des forêts.

<i>Disposition prévue par la loi</i>	<i>État de l'application</i>
Loi-cadre sur la protection de la vie sauvage	L'Office des forêts n'a pas respecté le délai d'un an. Le projet zéro d'un projet de loi complet sur la conservation et la protection de la vie sauvage a été établi.
Accès à l'information	Un groupe communautaire n'a pas reçu les renseignements demandés, au 20 mai 2008.

152. Le Groupe a précédemment indiqué que le délai d'un an, s'agissant de la loi régissant les droits des communautés sur les terres forestières, n'avait pas été respecté, mais que l'on travaillait à un projet de loi (S/2007/689, par. 84). Des progrès ont été réalisés au premier trimestre 2008 et, en mai 2008, le Groupe de travail de la foresterie communautaire travaillait à une deuxième version de ce projet de loi. Divers ateliers et journées de réflexion ont été organisés, dont une journée de réflexion le 17 mai 2008, pour examiner le deuxième projet.

153. L'Office des forêts progresse en ce qui concerne certaines mesures relatives à la conservation et à la protection de l'environnement. Ainsi, il a conçu des directives relatives à la gestion des forêts et un code d'exploitation forestière.

154. Le Groupe ne dispose pas de suffisamment d'information sur le réseau de zones protégées pour évaluer les progrès réalisés. Toutefois, le Directeur général de l'Office des forêts lui a fait savoir, le 16 mai 2008, que l'Office attendait un financement du Fonds pour l'environnement mondial pour poursuivre ses travaux concernant les trois zones qui devraient, à titre prioritaire, avoir le statut de zone protégée. L'Office des forêts a rencontré certaines difficultés s'agissant de son activité sur le terrain. Un conflit a éclaté entre la population locale et les employés de l'Office en février 2008, alors que ces derniers tentaient de délimiter la réserve naturelle du Nimba oriental. Au 16 mai 2008, aucune nouvelle activité de délimitation n'avait eu lieu, d'après le Directeur général de l'Office des forêts.

155. Aux termes de la loi sur la réforme du secteur forestier, l'Office des forêts doit élaborer, aux fins de soumission au Parlement, une loi-cadre complète aux fins de la conservation et de la protection de la faune et de la flore sauvages. L'Office, avec une assistance technique extérieure fournie grâce à un financement de la Banque mondiale, a élaboré le projet zéro d'une telle législation. Cette tâche est effectuée compte dûment tenu de la loi sur la réforme du secteur forestier, du projet de loi sur les droits des communautés sur les terres forestières et de toute autre législation.

B. Adjudication de concessions relatives à l'exploitation forestière commerciale

156. La loi sur la réforme du secteur forestier de 2006 contient un certain nombre de dispositions concernant l'évaluation des sites forestiers, la préparation, la soumission et l'adjudication des marchés concernant l'exploitation forestière commerciale. L'Office des forêts doit également suivre la loi relative aux marchés et aux concessions publics et d'autres lois applicables, lorsqu'il passe des marchés relatifs à la gestion forestière ou aux ventes de bois d'œuvre. Le Groupe est en mesure d'indiquer que l'Office a réalisé des progrès depuis le dernier rapport (S/2007/689,

par. 77 à 82) et a achevé un grand nombre des étapes nécessaires aux fins de l'adjudication de la première concession relative à l'exploitation forestière. Toutefois, des conseillers techniques, des sociétés, des membres de la société civile et des groupements communautaires font état d'un certain nombre de préoccupations. Les principales réalisations ainsi que les problèmes majeurs et les diverses préoccupations suscitées par ce processus sont décrits ci-après (voir tableau 12).

Système de traçabilité

157. La traçabilité vise à faciliter la vérification du paiement des impôts et des droits et l'origine du bois d'œuvre, avant la délivrance d'une autorisation d'exportation. Le contrat relatif au système de traçabilité a été signé par les Ministères des finances et de la justice en décembre 2007. En application de ce contrat, la Société générale de surveillance S.A. (SGS) est responsable de diverses tâches, dont la gestion de la traçabilité de toutes les grumes et produits ligneux, depuis la souche jusqu'au port d'exportation ou au marché national. Ces obligations s'appliquent à l'intégralité du territoire libérien et portent sur tous les mouvements commerciaux de bois d'œuvre et de produits du bois, dont les grumes provenant de concessions et de plantations. La SGS a ouvert un bureau à l'Office des forêts et a élaboré un projet de procédures opérationnelles. Le Gouvernement des États-Unis a versé 1 640 000 dollars pour financer le démarrage des services fournis par la SGS.

Présélection des sociétés forestières

158. Les sociétés qui cherchent à répondre à un appel d'offres concernant l'exploitation commerciale de bois d'œuvre doivent faire l'objet d'une présélection. Ce procédé vise à garantir que seules les sociétés enregistrées légalement, n'ayant pas d'arriérés fiscaux, dont les dirigeants n'ont pas été jugés coupables d'activités criminelles et qui disposent des moyens financiers et techniques nécessaires peuvent soumissionner pour obtenir des concessions d'exploitation forestière. Comme indiqué dans le dernier rapport, l'Office des forêts a constitué un groupe de la présélection, chargé d'examiner les demandes présentées par les sociétés, comme le prévoit la loi (S/2007/689, par. 80). Quatre-vingt-six sociétés ont posé leur candidature à la présélection et le groupe a approuvé 38 sociétés et en a présélectionné 6 autres, à titre provisoire (voir annexe XVI). Le groupe n'a pas retenu 42 sociétés, dont deux (la Liberian Logging and Wood Processing Corporation et la Togba Timber Corporation) avaient suffisamment de points pour remplir les conditions requises, mais avaient fait l'objet d'une recommandation du Comité d'examen des concessions forestières tendant à ce qu'elles ne soient pas autorisées à soumissionner pour des marchés publics. Le groupe de la présélection effectue actuellement un deuxième examen et a reçu 38 demandes, émanant pour la plupart de sociétés qui posent à nouveau leur candidature, d'après le Président du groupe de présélection.

Tableau 12
**Application des dispositions juridiques concernant l'octroi de concessions
d'exploitations forestières commerciales**

<i>Disposition juridique</i>	<i>Application</i>
Présélection	Candidatures examinées par le groupe. Présélection de 42 candidats sur 86, soit 49 %. Un examen de dossiers sélectionnés au hasard réalisé par le Groupe fait apparaître la nécessité d'un examen plus approfondi des documents et des plans d'exploitation pour garantir que les sociétés remplissent toutes les conditions requises.
Inventaires, pièces justificatives et notice d'information pour les contrats de vente de bois d'œuvre	Six contrats de vente de bois d'œuvre et trois contrats de gestion forestière achevés. Travaux en cours concernant les inventaires et les pièces justificatives pour quatre autres contrats de gestion forestière. Un groupe communautaire de Gbarpolu a déclaré qu'un contrat de vente de bois d'œuvre et un contrat de gestion forestière concernent des terrains ayant fait l'objet d'un acte de propriété dans son district.
Processus d'appel d'offres	Il est prévu d'adjuger six contrats de vente de bois d'œuvre à trois sociétés. Les 13 soumissions concernant les trois contrats de gestion financière sont évaluées et les sociétés concernées font l'objet d'un examen approfondi, qui doit notamment comporter une enquête sur les investisseurs.
Système de traçabilité répondant aux normes internationales	Contrat signé par tous les signataires requis en décembre 2007. Bureau opérationnel. Projet de procédure opérationnelle normalisée élaboré. Au 15 mai 2008, aucun produit sylvicole n'avait été exporté dans le cadre de ce système. La SGS ne suivra pas la traçabilité des grumes abandonnées.
Grumes abandonnées	L'Office des forêts a établi l'inventaire des grumes abandonnées. Six ventes aux enchères ont été organisées sous l'égide des tribunaux de district (plus de 6 000 m ³).
Hévéa	La SGS entretient des relations de travail avec G4 West Africa Operations, société qui souhaite exporter l'hévéa. L'Office des forêts a établi une facture concernant les redevances d'exportation (mais pas les droits de coupe), ce qui est contraire au contrat relatif au système de traçabilité signé avec la SGS.
Liste des sociétés exclues	Aucune information au 19 mai 2008

159. Dans le cadre de la demande de présélection, les sociétés doivent soumettre un certain nombre d'attestations émanant de ministères et d'organismes publics concernant leur réputation. Ces justificatifs doivent comprendre des lettres ou attestations émanant de la Commission des marchés et des concessions publics, du Ministère des finances et de l'Office des forêts, entre autres. L'Office des forêts a également demandé que la Commission vérité et réconciliation soumette une lettre ou un certificat attestant l'absence de participation. Toutefois, le règlement et le formulaire de candidature demandent uniquement que les particuliers ayant un rôle important dans une société, soit soumettent à la Commission vérité et réconciliation une déclaration écrite sous serment indiquant soit qu'ils n'exerçaient pas d'activités dans le secteur forestier libérien avant le 1^{er} janvier 2006, soit qu'ils avaient été actifs dans ce secteur, mais avaient déposé auprès de la Commission une déclaration écrite sous serment décrivant leur rôle dans cette branche d'activité et toute participation dans l'exploitation forestière illicite. De nombreuses sociétés ont fait suite à cette demande et présenté divers documents. Toutefois, une ONG libérienne active en matière d'environnement, le Sustainable Development Institute, a fait état de préoccupations concernant l'authenticité des certificats, délivrés par divers organismes, qui avaient été soumis au titre de la demande de présélection.

160. Le Groupe a adressé à la Commission des marchés et des concessions publics, au Ministère des finances et à la Commission vérité et réconciliation un courrier demandant des informations sur les méthodes de délivrance de lettres ou certificats d'agrément. La Commission des marchés n'a pas fourni de réponse écrite, mais son directeur général a fait savoir au Groupe, lors d'une réunion tenue début mai 2008, qu'elle vérifiait les documents présentés par les sociétés et avait adressé aux sociétés d'exploitation forestière 14 lettres indiquant que les sociétés en question étaient autorisées à poser leur candidature à des concessions. Le Ministère des finances, dans sa réponse datée du 19 mai 2008, a indiqué qu'il avait délivré 42 quitus fiscaux, dont un seul concernait une société ayant des arriérés fiscaux. Le Ministère a fourni des copies des certificats au Groupe les 20 et 21 mai 2008.

161. Le Secrétaire exécutif de la Commission vérité et réconciliation a fait savoir au Groupe, dans une lettre datée du 25 avril 2008 et au cours d'une réunion tenue le 15 mai 2008 que, sur la demande de l'Office des forêts, il avait rédigé des lettres au nom de l'Office indiquant que les compagnies désignées n'avaient pas participé à l'une quelconque des activités intéressant la Commission; toutefois, le Président de la Commission a désavoué ces courriers par la suite, dans une lettre datée du 3 décembre 2007 (voir annexe XVII). Le Secrétaire exécutif a également indiqué que la Commission avait pour politique de ne pas délivrer de certificats de non-participation (à des activités du secteur de la foresterie) et qu'il appartenait au Directeur du Service des enquêtes de la Commission d'appliquer cette politique. Le Groupe constate que de nombreux « certificats de non-participation », portant la signature du Directeur du Service des enquêtes de la Commission, ont été délivrés en décembre 2007 (voir annexe XVIII).

Évaluation des soumissions et examen approfondi des sociétés soumissionnaires

162. L'Office des forêts a entamé le processus d'adjudication et d'évaluation des concessions forestières commerciales. Le 23 janvier 2008, il a invité les sociétés sélectionnées pour les six premiers contrats de vente de bois d'œuvre (petites concessions d'une superficie de 5 000 hectares). Le 29 février 2008, les soumissions

ont été ouvertes conformément à la loi relative aux marchés et aux concessions publics. À ce stade, il n'y avait aucune conclusion concernant les conditions à remplir, la récusation d'une société ou l'adjudication. Trois sociétés ont présenté au total huit soumissions; quatre zones ont chacune fait l'objet d'une soumission et deux zones ont chacune fait l'objet de deux soumissions. Une soumission de réserve d'un montant non divulgué était nécessaire uniquement dans le cas des deux contrats de vente de bois d'œuvre pour lesquels deux soumissions ont été reçues. On trouvera au tableau 13 une récapitulation des soumissions les plus élevées pour chaque contrat, s'agissant des soumissions initiales ainsi que de la deuxième série de soumissions réalisée pour les deux zones pour lesquelles les soumissions initiales étaient inférieures au montant de réserve. Après la deuxième série de soumissions, les offres les plus élevées pour les zones A6 et A9 ont été portées à 20 dollars par hectare. Cette augmentation devrait se solder par un accroissement de 420 000 dollars au titre des recettes tirées de la location des sols pendant les trois prochaines années de la durée des deux contrats.

Tableau 13
Résultats des appels d'offres, 29 février 2008

Contrat	Première série	Deuxième série	Soumission retenue	Soumission retenue
	de soumissions	de soumissions	et société	égale ou supérieure
	<i>(Dollar É.-U. par hectare)</i>			
A2	5,00		5,00 (Tarpeh)	Oui
A3	5,00		5,00 (Tarpeh)	Oui
A6	6,03	20,00 (B&V) 9,19 (B&B)	20,00 (B&V)	Oui
A7	1,91		1,91 (B&B)	Oui
A9	6,00	20,00 (B&V) 15,25 (B&B)	20,00 (B&V)	Oui
A10	6,01		6,01 (B&V)	Oui

163. L'Office des forêts a constitué un Groupe d'évaluation des soumissions, conformément à la loi, lequel a achevé son examen des dossiers d'appels d'offres et lui a fait rapport. L'Office des forêts a ensuite réalisé un examen approfondi des sociétés concernées. L'Office et le Contrôleur du programme relatif à la gouvernance et à l'assistance en matière de gestion économique ont achevé leur enquête exhaustive le 29 avril 2008 et l'Office des forêts a adressé au Comité interministériel des concessions une recommandation tendant à octroyer les six contrats de vente de bois d'œuvre.

164. Le 4 mars 2008, l'Office des forêts a publié un appel d'offres pour trois contrats de gestion forestière. Le délai a été fixé au 18 avril 2008 et l'ouverture des soumissions a eu lieu le 21 avril 2008. Dix sociétés ont présenté au total 13 appels d'offres : sept sociétés ont présenté un appel concernant un contrat plus important et trois autres ont chacune présenté des appels d'offres concernant les deux petits contrats (voir annexe XIX). Le groupe de l'évaluation des soumissions examine les dossiers et l'Office des forêts a commencé son enquête approfondie sur les sociétés. L'Office des forêts indique qu'il tente de s'inspirer des enseignements tirés de

l'évaluation des contrats de vente de bois d'œuvre, lors de l'actuelle série d'évaluations concernant les contrats de gestion forestière.

165. Les conseillers techniques et experts se sont déclarés préoccupés par le fait que le niveau trop élevé des soumissions risque de n'être pas réaliste. Ainsi, une concession portant sur 50 000 hectares devrait verser chaque année 1 250 000 dollars au titre de la location des sols, si elle soumet une offre de 25 dollars par hectare et par an. Ces tarifs peuvent inciter fortement à surexploiter pour payer le prix de soumission élevé fixé pour la location des sols, à ne pas suivre des pratiques viables d'aménagement forestier ou à effectuer des coupes et disparaître avant le délai de 25 ans. Les assistants techniques à l'Office des forêts ont souligné à maintes reprises la nécessité de dispenser une formation générale à l'Office, dans la branche d'activité portant sur l'évaluation et l'économie des forêts dans la société civile. Ce type de formation pourrait permettre de parer dans une certaine mesure à la spéculation des soumissionnaires. Pour contrebalancer ces fortes pressions, l'Office des forêts devra veiller à l'application rigoureuse du contrat et à ce que les compagnies concernées disposent d'avoirs sur lesquels se rembourser en cas de non-paiement.

166. Le Groupe a étudié un échantillon aléatoire de dossiers présentés par les sociétés aux fins de la présélection et de l'examen approfondi. Il a examiné tous les documents fournis pour les sociétés sélectionnées et a constaté que nombre des soumissionnaires avaient pour pratique courante de ne pas dévoiler entièrement quel était le véritable propriétaire de la société concernée. Dans ces cas, les propriétaires non identifiés représentent un certain pourcentage (entre 20 et 90 % dans certains dossiers d'appel d'offres) ou bien le propriétaire indiqué est une autre société dont on ne sait à qui elle appartient. De nombreuses sociétés ont également noté qu'elles souhaitaient faire des investissements très importants, un soumissionnaire spécifiant le chiffre de 125 millions de dollars.

167. Sur la base de discussions avec les parties prenantes, le Groupe estime que le processus d'analyse approfondie concernant les trois sociétés qui ont présenté des appels d'offres lors de la première série d'adjudications portant sur six contrats de vente de bois d'œuvre a été réalisé de manière satisfaisante, à une exception près. L'agent qui assure le financement de deux des soumissionnaires, une société dénommée Tropical Reserve Entrepreneur Enterprises, n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie, bien qu'un examen de ses relevés bancaires fasse apparaître que son capital provient d'autres sources. Le troisième soumissionnaire était financé à près de 100 % par Eco Timber, société détenue à 100 % par une entreprise étrangère, ce qui pose des questions quant à la propriété libérienne. Toutefois, l'Office des forêts collabore étroitement avec les sociétés, pour faire en sorte que tous les documents nécessaires soient soumis et vérifiés. Cette méthode devrait permettre de répondre à nombre de ces préoccupations, de même que le contrat relatif à la traçabilité devrait permettre d'éviter toute tarification de cession interne et déclaration inférieure aux chiffres réels.

168. Dans la catégorie des importants contrats de gestion forestière, le Groupe a constaté la présence de plusieurs soumissionnaires extrêmement expérimentés dans l'échantillon aléatoire. Il n'en demeure pas moins qu'il faut procéder à un examen approfondi, car la plupart d'entre eux sont des personnes morales ou affiliés à des personnes morales dont on ne connaît pas la structure de capital ni la situation financière. Ainsi, un soumissionnaire a indiqué qu'une seule personne détenait 60 % d'une société; ce fait, aux termes du règlement de l'Office des forêts, la classerait

parmi les particuliers ayant d'importantes participations, ce qui justifierait un examen approfondi. L'échantillon étudié s'agissant du groupe des petits contrats de gestion forestière a suscité le plus de préoccupations. Parmi les soumissionnaires, on trouvait des propriétaires non identifiés, des personnes n'ayant aucune expérience de l'exploitation forestière, des sociétés exclusivement étrangères (la loi exige que les sociétés qui présentent des appels d'offres portant sur de petits contrats de gestion forestière (50 000 à 99 000 hectares) soient détenues, au moins à hauteur de 51 %, par des Libériens) ainsi que des sociétés qui existaient avant 2003 et qui avaient fait l'objet de processus d'examen des concessions de 2005. Ainsi, même si les montants investis sont nettement inférieurs à ceux de la catégorie des importants contrats de gestion forestière, il ressort de ces facteurs que l'Office des forêts devait veiller à ce que l'examen approfondi soit tout aussi minutieux dans cette catégorie.

Autres préoccupations concernant les procédures et les méthodes

169. Les délais en matière de délivrance des contrats de gestion forestière ne sont pas précis. Divers délais sont fixés dans des documents différents. Ainsi, la stratégie pour la réduction de la pauvreté indique qu'une superficie maximale de 2,5 millions d'hectares de forêts fera l'objet de contrats de vente de bois d'œuvre, de contrats de gestion forestière ou de contrats concernant l'usage privé pendant la période 2008-2011. Le contrat de la Société générale de surveillance contient un calendrier détaillé pour l'affectation de 1 975 000 hectares de surfaces forestières aux fins de contrats de gestion forestière et de contrats de vente de bois d'œuvre entre 2007 et 2011 (voir annexe XIX). Toutefois, le Directeur général a présenté un résumé plus court au Conseil d'administration de l'Office des forêts. Son exposé portait sur 12 contrats supplémentaires de gestion forestière ainsi que sur un certain nombre de contrats de vente de bois d'œuvre, les 12 contrats de gestion forestière devant tous être octroyés d'ici à janvier 2009 (voir annexe XXI). Les délais indiqués sur les 12 cartes relatives aux concessions concernées figurant dans le document font état de périodes très brèves pour des tâches complexes, à savoir 10 jours pour l'évaluation des soumissions et l'examen approfondi des sociétés et de 10 à 11 jours pour la négociation de contrats (voir annexe XXII). Le Directeur général a fait savoir au Groupe le 16 mai 2008 que le résumé était purement indicatif.

170. Ces délais sont un motif de préoccupation pour un certain nombre de raisons. Aussi bien les sociétés d'exploitation forestière que les experts ont fait part au Groupe de leur inquiétude quant à la qualité des données d'inventaire figurant dans les dossiers d'appel d'offres. Ainsi, une société a indiqué au Groupe qu'elle avait constaté de nombreuses erreurs dans les données d'inventaire concernant un contrat de gestion forestière lorsqu'elle avait procédé à sa propre évaluation sur le terrain et le propriétaire d'une autre société a estimé lui aussi que les données étaient problématiques. Cette situation est regrettable, car c'est sur la base des dossiers d'appel d'offres que les sociétés prennent des décisions quant aux prix des soumissions et quant au fait de savoir si elles doivent soumissionner. Si les inventaires sont insuffisants, des sociétés concurrentielles et responsables ne se porteront peut-être pas candidates. D'après le Coordonnateur en matière de foresterie de la Banque mondiale, l'établissement d'un inventaire forestier non fiable a quatre conséquences : il est difficile voire impossible de fixer le prix de réserve; la note d'information peut induire les investisseurs en erreur; les cautions de bonne exécution ne sont pas correctement calculées (la marge d'erreur pouvant être un facteur de 10); et le volume de bois sur la base duquel sont calculés les

accords socioéconomiques est erroné. L'ancien conseiller du Forest Service des États-Unis a recommandé d'effectuer un examen complet des documents relatifs à la préparation des contrats et aux appels d'offres et de tirer parti des enseignements avant d'adjuger de nouvelles soumissions. Cette mesure permettra au Libéria d'attirer plus facilement des sociétés responsables orientées vers l'avenir en vue de marchés plus importants à long terme.

171. Une autre préoccupation concerne les conflits éventuels concernant la propriété des sols et la régularité de la procédure. La loi sur la réforme du secteur forestier interdit d'adjuger des marchés concernant la gestion forestière ou la vente de bois d'œuvre sur des sols privés. Un groupe communautaire du district de Gbarpolu a adressé au Directeur général de l'Office des forêts une lettre datée du 19 avril 2008, demandant les documents relatifs à l'octroi d'un contrat de gestion forestière et d'un contrat de vente de bois d'œuvre (voir annexe XXIII). Le groupe communautaire a constaté qu'une partie du territoire visé par le contrat de vente de bois d'œuvre et la totalité du territoire visé par le contrat de gestion forestière concernent des zones des subdivisions administratives de Bokumu et Geu-Nwolaila, dans le district de Gbarpolu (voir carte à l'annexe XXIV). Il prétendait que tous les sols de ces secteurs avaient fait l'objet d'un acte et cherchait à vérifier que l'Office des forêts avait appliqué régulièrement les procédures. Le Directeur général a rencontré le groupe communautaire le 12 mai 2008, mais l'Office des forêts ne lui avait pas communiqué la documentation demandée le 20 mai 2008.

C. Autres activités de foresterie commerciale

172. En plus d'octroyer des concessions d'exploitation forestière commerciale, l'Office des forêts a dû aborder deux autres activités commerciales : la vente de grumes abandonnées et la réglementation des activités d'exploitation forestière dans les plantations d'hévéa et dans les exploitations privées d'hévéa. Le Groupe constate un certain nombre de changements dans les décisions prises par la direction s'agissant des activités commerciales et que ceci a créé une certaine confusion. Les affaires concernées sont décrites ci-après.

Grumes abandonnées

173. Le règlement 108-07 de l'Office des forêts énonce un cadre général pour la vente aux enchères des grumes et du bois d'œuvre abandonnés. Les pouvoirs publics doivent identifier ces grumes, les transporter et prier les tribunaux locaux de les vendre aux enchères. Le dernier enchérisseur peut prendre possession des grumes seulement après avoir réglé à la Banque centrale du Libéria le montant convenu lors de la vente aux enchères et les droits de coupe et après avoir présenté preuve du paiement au tribunal qui a organisé la vente aux enchères.

174. En décembre 2007, l'Office des forêts a adressé un courrier aux tribunaux leur demandant d'organiser des ventes aux enchères de grumes abandonnées qui, selon lui, auraient été coupées avant la levée des sanctions. Deux ventes aux enchères (Sanniquellie, district de Nimba et Buchanan, district de Grand Bassa) ont été annoncées et ont eu lieu en décembre 2007. Quatre autres ventes aux enchères ont eu lieu en mars 2008. La société Unitimber a été le dernier enchérisseur pour les deux premières ventes, mais le Groupe ne dispose pas encore de renseignements complets concernant le résultat des quatre ventes aux enchères qui ont eu lieu en mars 2008.

175. Le délai de notification publique des deux premières ventes aux enchères a été très bref. Ainsi, la vente aux enchères de Buchanan a été portée à la connaissance du public le 27 décembre 2007 et a eu lieu le 31 décembre 2007; la vente aux enchères de Sanniquellie a eu lieu le 28 décembre 2007. Le 16 mai 2008, le Directeur général de l'Office des forêts a fait savoir au Groupe que l'Office avait demandé que certaines des ventes ultérieures soient différées, faute de disposer de délais suffisants.

176. La Société générale de surveillance a fait savoir au Groupe qu'elle n'inclura pas les grumes abandonnées dans le système de traçabilité, car son contrat ne concerne pas les grumes coupées avant la date du contrat, elle ne peut pas vérifier la source des grumes et elle ne peut pas garantir la traçabilité. Cette situation pose un certain nombre de problèmes pour l'Office des forêts. En février 2008, l'Office avait eu l'intention d'autoriser l'exportation des grumes abandonnées. Toutefois, le Conseil d'administration de l'Office a décidé le 28 février 2008 que les grumes abandonnées devaient être réservées à la consommation locale, d'après une copie d'un courrier adressé par le Directeur général de l'Office au tribunal de Sanniquellie le 6 mars 2008. L'Office des forêts a annulé ultérieurement sa décision, qui était expliquée en détail dans un courrier de suivi daté du 4 avril 2008.

177. À l'origine, il n'était pas demandé à une société de verser des droits de coupe. Dans une lettre datée du 21 janvier 2008, le juge du tribunal itinérant de la division administrative Grand Bassa, note qu'Unitimber a été dernier enchérisseur pour 3 897 stères de bois d'œuvre (soit 1 123 grumes au prix de 15,81 dollars par stère) (voir annexe XXV). Cette lettre se réfère au chèque certifié n° 0011115 tiré sur Ecobank, d'un montant de 61 616,37 dollars. Une réponse du Directeur général de l'Office des forêts indique que l'Office estimait que tous les droits avaient été acquittés et qu'Unitimber avait le droit de prendre possession des grumes (voir annexe XXVI). Au cours d'entretiens avec des hauts responsables de l'Office des forêts en mars et avril 2008, le Groupe a constaté que leur interprétation du règlement était qu'il n'était pas nécessaire d'acquitter des droits de coupe, si le bois devait être transformé sur le territoire national, bien que la section 5 du règlement 108-07 de l'Office exige le versement d'un tel droit, sans faire mention de l'exportation. Toutefois, le Groupe constate qu'après que cette erreur a été signalée au Directeur général, l'Office des forêts a commencé à imposer des droits de coupe sur les grumes abandonnées, même à titre rétroactif.

178. L'Office, s'il impose maintenant des droits de coupe, classe toutes les grumes abandonnées dans la catégorie C, soit la catégorie la plus faible pour ce qui est du prix et des droits de coupe. Cette méthode s'applique aux grumes de Buchanan, qui sont toutes des grumes d'azobé, ou *Lophira alata*, bois extrêmement résistant utilisé dans la construction navale qui ne se dégrade pas rapidement. D'après l'annexe I du règlement 107-07 de l'Office des forêts, cette espèce est de la catégorie A, pour laquelle le droit de coupe est de 10 %. La différence sur le plan des recettes de l'État est importante, comme le montre le tableau 14, qui compare les recettes au titre de la catégorie C et de la catégorie A tirées de la valeur au prix du marché fixé par l'Office des forêts pour l'azobé.

Tableau 14
Comparaison des droits de coupe sur le bois d'azobé vendu
aux enchères (3 897,304 m³) à Buchanan

(En dollars des États-Unis)

<i>Organisme</i>	<i>Prix du marché (par mètre cube)</i>	<i>Prix total</i>	<i>Droit de coupe à 2,5 %</i>	<i>Droit de coupe à 10 %</i>
Office des forêts	137	533 930,65	13 348,27	53 393,07
Catégorie BC/C de l'OIBT	190,20	741 267,22	18 531,68	74 126,72
Catégorie LM de l'OIBT (LV)	261,91	1 020 742,89	25 518,57	102 074,29

Source : Office des forêts et Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Le taux de conversion utilisé pour les chiffres de l'OIBT a été de 1,559 dollars pour 1 euro.

179. Le tableau compare ces chiffres aux chiffres faibles et élevés pratiqués sur le marché en ce qui concerne le cours des grumes d'azobé en provenance d'Afrique occidentale, tirés du rapport sur le marché des bois tropicaux du 1^{er} au 15 mai (vol. 13, n° 9) établi par l'Organisation internationale des bois tropicaux. Le taux de coupe de 2,5 % appliqué à un prix de 137 dollars au mètre cube pour 3 897 mètres cubes produit plus de 13 348 dollars de recettes pour l'État; en revanche, ce montant serait de 53 393 dollars, si l'on appliquait le taux de 10 % utilisé pour le bois de la catégorie C. Le montant des recettes perdues est encore plus élevé si l'Office des forêts avait établi son calcul sur la base des cours du marché établis par l'OIBT, au lieu de ses propres chiffres; même un calcul fondé sur la faible catégorie BC/C aurait permis d'obtenir des recettes nettement supérieures, en particulier si le taux correct de coupe avait été appliqué. Les recettes auraient pu être de l'ordre de 74 130,62 dollars, voire même de 102 074 dollars, si l'on avait utilisé les cours de l'OIBT et un taux de 10 % pour les droits de coupe.

180. Le Groupe s'est rendu dans la zone portuaire de Buchanan le 9 mai 2008 et a constaté que 1 385 grumes étaient marquées et préparées pour l'exportation (voir annexe XXVII). Les employés de l'Office des forêts à Buchanan ont indiqué que des responsables de la société Unitimber leur avaient fait savoir que la société avait établi qu'il existait un excédent de plus de 6 000 mètres cubes de grumes, que ces grumes avaient été payées et qu'un employé de l'Office des forêts à Monrovia aurait confirmé cette vente. Le Groupe a également eu des entretiens avec le juge Holt du tribunal de Buchanan, au cours desquels ce dernier a déclaré qu'il n'était pas présent à Buchanan lors de la vente aux enchères. Il a toutefois spécifié qu'en vertu des règles applicables aux ventes aux enchères, seule la société qui est le dernier enchérisseur a le droit de disposer du nombre et du volume de grumes mises aux enchères.

181. Le Groupe a confirmé la vente pure et simple des grumes abandonnées en excédent auprès du Directeur général de l'Office des forêts et du personnel de la foresterie commerciale à Monrovia, le 16 mai 2008. Ils ont déclaré que le volume des grumes avait été mal calculé et qu'ils avaient décidé de vendre les grumes en excédent à la société Unitimber sans procéder à une nouvelle vente aux enchères, lorsque celle-ci a informé l'Office des forêts de leur existence (voir annexe XXIII). L'Office des forêts a établi, le 7 mai 2008, une facture d'un montant de 130 461,60 dollars (voir annexe XIX) et Unitimber a réglé les deux montants le 8 mai 2008. Le Groupe constate que cette vente de 6 088,56 mètres cubes de bois d'azobé sans procéder à une vente aux enchères, n'est pas conforme au règlement 108-07.

En outre, la vente des grumes par l'Office au faible prix de 15,81 dollars par stère n'a rapporté au Gouvernement que 96 260,14 dollars pour des grumes valant potentiellement entre 834 132 dollars (137 dollars par stère) et 1 595 000 dollars (au prix LM de l'OIBT, soit 261,91 dollar par stère) sur le marché mondial.

182. Le Groupe constate aussi que ce volume de bois est supérieur à celui sur lequel portait la totalité des quatre ventes aux enchères tenues en mars 2008, qui était de 5 815 mètres cubes. Le tableau 15 présente des calculs analogues à ceux du tableau 14, mais compare les recettes qui pourraient être tirées des ventes totales, en partant de la valeur du marché fixée par l'Office des forêts et un taux de coupe de 2,5 % et en allant jusqu'à du bois classé dans la catégorie supérieure de l'OIBT et un taux de coupe de 10 %. Les différences de recettes, selon les cours et les droits de coupe, sont importantes : elles peuvent aller de 34 201,60 dollars, montant facturé par l'Office des forêts, à un montant minimum d'au moins 135 806 dollars si l'Office des forêts avait utilisé un droit de coupe de 10 %, ou de 261 539 dollars pour du bois classé dans la catégorie supérieure et un droit de coupe de 10 %.

Tableau 15
**Comparaison des frais de coupe pour le volume total
de bois d'akobé à Buchanan**

(En dollars des États-Unis)

<i>Organisation</i>	<i>Prix au marché (dollar au mètre cube)</i>	<i>Valeur totale</i>	<i>Droit de coupe de 2,5 %</i>	<i>Droit de coupe de 10 %</i>
Office des forêts	137,00	1 368 063,37	34 201,60	136 806,34
OIBT [catégorie BC/C (faible)]	190,20	1 899 311,33	47 482,78	189 931,13
OIBT [catégorie LM (élevé)]	261,91	2 615 397,64	65 384,94	261 539,76

183. Le 21 mai 2008, le Groupe a été avisé par un employé de la société Maersk que cette dernière fait office de transitaire pour la société Safmarine, qui avait été contactée au sujet d'une exportation de grumes abandonnées de Buchanan. L'expédition en question concerne uniquement 1 305 mètres cubes de grumes, mais l'autorisation d'exportation déclare que Unitimber s'est acquittée de toutes les obligations prévues par la loi pour exporter 9 985 mètres cubes de grumes. Maersk procède actuellement à un examen approfondi de ce problème et est préoccupé par la légalité d'une expédition non accompagnée de la documentation appropriée en matière de traçabilité.

Hévéas

184. Le chapitre 2 de la loi sur la réforme du secteur forestier stipule ce qui suit : « La prospection, l'utilisation, le transport, le traitement, le commerce et l'exportation de toutes les ressources sylvicoles et produits de la forêt sont visés par la présente loi ». La loi énonce également diverses dispositions relatives à la perception des droits à l'article 14, y compris les droits de coupe, qui sont celles relatives à l'exploitation des ressources forestières. S'agissant des autorisations d'utilisation privée, l'alinéa c) de l'article 5.7 de la loi sur la réforme du secteur forestier stipule que l'Office des forêts réduit de moitié le droit de coupe sur les grumes provenant de terres privées où les forêts ont fait l'objet d'une régénération artificielle. Le règlement

107-07 stipule également que tout particulier qui coupe un arbre doit verser à l'État un droit de coupe calculé sur la base du volume de bois, le droit de coupe étant alors réduit de moitié s'agissant du bois abattu dans les forêts régénérées.

185. Plusieurs sociétés ont commencé à exploiter, transporter et transformer de l'hévéa à des fins commerciales. Il s'agit notamment d'une société britannique, G4 West Africa Operations Incorporated (G4 WAO), qui cherche à exporter l'hévéa au Royaume-Uni aux fins de la fabrication de biocarburants et a effectué des coupes dans une plantation privée dans la circonscription de Bong; Firestone, qui construit une installation de traitement du bois à la plantation d'hévéas à Harbel; et Buchanan Renewable Energy, qui récolte le latex par saignée de l'hévéa dans le district de Grand Bassa (voir annexe XXX).

186. La Société générale de surveillance a avisé le Groupe à la fin février qu'elle effectuait des enquêtes à propos des hévéas qui se trouvent sur les quais de Monrovia, car elle n'avait pas été avisée de cette activité. La Société générale de surveillance collabore avec G4 WAO depuis le début mars 2008, pour veiller à ce que l'hévéa entre dans le système de traçabilité. Au cours d'une visite à la plantation privée de caoutchouc du district de Bong en avril 2008, G4 WAO a fait savoir à la Société générale de surveillance et au Groupe qu'elle avait exploité plus de 1 500 stères d'hévéa et souhaitait avoir l'approbation des fonctionnaires de l'Office des forêts. Le 1^{er} avril 2008, l'Office des forêts a établi une facture destinée à la G4 WAO concernant les droits d'exportation (voir annexe XXXI), bien qu'il appartienne maintenant à la Société générale de le faire, en vertu de son contrat.

187. L'Office des forêts estime toutefois que l'exploitation de l'hévéa ne devrait pas faire l'objet de droits de coupe. Le Directeur général de l'Office a avisé le Groupe le 16 mai 2008 que le Conseil d'administration promulguera un nouveau règlement qui exemptera l'exploitation de l'hévéa du paiement de droit de coupe.

Interdiction de sociétés d'exploitation forestière

188. Le Comité d'examen des concessions forestières a recommandé d'interdire un certain nombre de sociétés. La Commission des marchés et des concessions publics a fait savoir au Groupe qu'elle élabore actuellement des procédures à cet effet, mais considère que les interdictions passées ne relèvent pas de son mandat. L'Office des forêts n'a pas encore répondu à une demande du Groupe tendant à indiquer quelle était sa politique et sa stratégie d'application en la matière.

D. Évaluation générale de la mise en œuvre

189. Le Groupe note que le Directeur général et le personnel de l'Office des forêts font l'objet de pressions concurrentes, concernant d'une part la réactivation rapide du secteur de l'exploitation forestière et de l'autre l'octroi de concessions d'exploitation en respectant l'esprit et la lettre de la loi sur la réforme du secteur forestier, tout en étant au fait du contexte plus large en matière de propriété foncière et de droits communautaires.

190. La préoccupation générale du Groupe s'agissant de la situation actuelle est que la nécessité d'entreprendre les opérations d'exploitation et d'obtenir des revenus du secteur forestier peut faire obstacle à l'exécution du mandat de l'Office des forêts, à savoir appliquer la loi et ses règlements de manière cohérente et systématique. Étant

donné que la saison des pluies va bientôt commencer, il serait prudent que l'Office des forêts examine ses procédures internes, de telle sorte qu'il entreprenne le processus de planification voulu pour chaque activité et dispose des capacités nécessaires pour réaliser la tâche à entreprendre. L'absence d'attention portée à la planification stratégique est également préoccupante.

191. On ne sait pas bien si la direction de l'Office des forêts a assimilé les principes de la loi sur la réforme du secteur forestier et déterminé les mesures à prendre pour en assurer l'application efficace. Certains interlocuteurs, dont les conseillers techniques résidents en matière de sylviculture, ont souligné la nécessité d'un système de gestion plus solide et la Banque mondiale espère concevoir une proposition tendant à fournir une assistance sous forme de formation à la gestion à l'Office des forêts.

192. Le degré élevé de latitude dont jouit la direction de l'Office des forêts dans la mise en œuvre de certains aspects de la loi sur la réforme du secteur forestier et des règlements de l'Office est source de préoccupation. Les décisions relatives à la vente de grumes abandonnées sans qu'il soit procédé à une vente aux enchères et le fait que des droits de coupe n'aient pas été perçus initialement (et qu'ils aient été perçus ultérieurement à un taux inférieur) constituent des violations manifestes de la loi, qui se soldent par des pertes pour l'État.

X. Conclusion et recommandations

193. Le Comité a formulé un certain nombre de recommandations concernant l'ensemble du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié. Ces recommandations visent tant le Gouvernement libérien que ses ministères et organismes, la communauté internationale des donateurs et les États Membres.

A. Armes et sécurité

194. Le Ministère de la justice doit rapidement dissiper toute incertitude concernant ses règles du contrôle des armes à feu en accélérant l'adoption d'amendements à la législation en vigueur.

195. Le Gouvernement libérien, particulièrement les Services spéciaux de sécurité doivent prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'apposer une marque sur les armes reçues de la Chine et des États-Unis d'Amérique et notifier officiellement le Comité des sanctions que ces mesures ont été prises, conformément à la résolution 1683 (2006) du Conseil de sécurité.

196. La résolution 1683 (2006) du Conseil de sécurité oblige le Gouvernement libérien à apposer une marque sur les armes et munitions reçues en vertu d'une dérogation à l'embargo sur les armes. Le Comité des sanctions doit préciser la manière dont les armes et munitions doivent être marquées puisque présentement le Libéria n'emploie pas de méthode uniforme. Il est possible d'apposer une marque sur les boîtes ou étuis des armes et munitions au moyen d'un instrument simple. Toutefois, il n'est possible d'apposer une marque permanente sur les munitions déjà assemblées que par le marquage au laser (une technologie développée par un fabricant de munitions brésilien, la Companhia Brasileira de Cartuchos). Le Comité propose la seule solution pratique et efficace, à savoir que toutes les munitions qui

sont fournies au Gouvernement libérien (en vertu d'une dérogation à l'embargo) soient marquées pendant la fabrication et que les munitions reçues par suite d'un don soient marquées d'un signe facilement reconnaissable et propre au Libéria.

197. L'ambassade des États-Unis à Monrovia doit permettre à l'équipe d'inspection des armes à feu de la MINUL d'inspecter périodiquement les stocks d'armes et de munitions transférés au Libéria par suite d'une dérogation à l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 1683 (2006) du Conseil de sécurité.

198. Les États Membres qui ont obtenu une dérogation à l'embargo sur les armes doivent, conformément à la résolution 1792 (2007) du Conseil de sécurité, informer le Comité des sanctions et la MINUL de la date de livraison, du point d'entrée et du mode de transport de tout matériel faisant l'objet d'une dérogation à l'embargo sur les armes.

199. Le Gouvernement libérien, particulièrement la Police nationale et les Services spéciaux de sécurité doivent s'assurer que les agents portant une arme ont été dûment contrôlés et formés.

200. Les policiers des frontières, plus particulièrement la Police nationale et les représentants du Bureau de l'immigration et de la naturalisation, doivent être mieux formés et disposer de plus de ressources, notamment du matériel de transport et de communication pour être en mesure de mieux contrôler et protéger les frontières.

B. Interdiction de voyager

201. Le Bureau de l'immigration et de la naturalisation doit, de toute urgence, prévoir la conservation des registres des passagers à l'aéroport international Roberts.

202. Le Bureau de l'immigration et de la naturalisation doit, de toute urgence, mettre en place à l'aéroport international Roberts les processus de contrôle de la qualité nécessaires à l'enregistrement de données concernant les passagers.

203. Les États Membres doivent remettre au Comité des sanctions des renseignements complets et à jour (avec les photos) concernant tous les individus dont le nom figure sur la liste des individus visés par l'interdiction de voyager.

204. Le Gouvernement libérien doit élaborer et trouver les moyens de distribuer la liste partout au Libéria pour permettre l'application plus efficace de l'interdiction de voyager.

C. Gel des avoirs

205. Il est possible d'obtenir l'autorisation de geler des avoirs au Libéria et également d'effectuer une recherche et un gel des avoirs dans d'autres pays. Pour assurer le succès du système, le Comité estime qu'il faut réviser la liste des individus dont le nom figure sur la liste du gel des avoirs et y apporter les changements nécessaires afin d'inclure les individus associés à Charles Taylor ou qui ont été son prête-nom ou qui se sont injustement enrichis. Une révision complète des entreprises figurant sur la liste est également justifiée pour que la liste indique les entreprises ayant reçu les sommes en question.

206. Le Comité estime que si une équipe d'experts techniques compétents prête assistance à la République du Libéria, l'identification des avoirs et leur gel subséquent seront plus efficaces.

D. Diamants

207. Le Ministre des terres, des mines et de l'énergie doit s'assurer que tous les employés sont conscients de l'importance du Processus de Kimberley et de la législation libérienne. Aucune exception à la loi ni aucune application irrégulière de celle-ci ne doit être tolérée.

208. L'Office national du diamant doit élaborer des règles générales qui permettront à tous les employés de bien connaître leur rôle et responsabilités au sein du système et pour que le système de contrôle interne soit appliqué. Ces règles permettront également de résoudre en partie le problème des décisions prises de façon arbitraire qui menacent l'intégrité du système.

209. Le Ministère des terres, des mines et de l'énergie doit réévaluer le lieu et le fonctionnement des bureaux régionaux et déterminer s'il y a lieu de construire des bureaux dans des endroits où il est impossible d'installer des conteneurs, puisqu'il faut assurer une présence adéquate dans tout le pays. Il faut également installer un bureau dans la zone d'extraction de Sinoe.

210. Le Ministère doit réévaluer le rôle des agents des bureaux régionaux et leur place dans son organigramme. Les agents des bureaux régionaux sont souvent sous-utilisés et pourraient participer davantage aux activités de sensibilisation. Ils pourraient également être mieux intégrés dans l'organigramme du Ministère et mieux coopérer avec son personnel, notamment les agents, inspecteurs et gardiens des mines.

211. Le Ministère doit également s'assurer d'une collaboration étroite entre le Bureau des mines, le Service géologique libérien et l'Office national du diamant ainsi que de l'harmonisation de leurs activités.

212. Vu l'utilisation, par le Ministère, d'un expert indépendant en évaluation des diamants bruts, le Gouvernement libérien doit achever les négociations concernant le contrat.

213. Puisqu'il faudra du temps et des efforts pour refondre les réseaux d'achat dans le nouveau système, le Ministère doit mener davantage d'activités de sensibilisation pour informer les mineurs et les courtiers des avantages de participer au régime – et des risques de ne pas le faire. Les courtiers et les marchands peuvent être d'importants partenaires s'ils s'engagent clairement à n'acheter que des pierres de provenance légale et à ne financer que les mineurs qui détiennent une licence.

214. La dissuasion fait aussi partie de l'équation, les mesures d'exécution étant nécessaires pour éliminer les activités minières illicites et empêcher la contrebande de diamants vers d'autres pays. Le Ministère doit collaborer plus étroitement avec d'autres ministères (par exemple, avec le Service de lutte contre la contrebande du Ministère des finances), la Police nationale libérienne et la police des Nations Unies pour améliorer l'application de la loi dans les zones minières et aux frontières. Il y a lieu, à cette fin, de prendre des mesures précises en vue de sensibiliser la Police nationale et les policiers des frontières et de renforcer leurs capacités. Ces activités

de formation sont particulièrement importantes dans les zones frontalières près de la Côte d'Ivoire où les diamants sont toujours visés par les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et où la contrebande des diamants nuit au Processus de Kimberley au Libéria.

215. Le Gouvernement libérien doit inciter les autres pays de la région à discuter d'harmonisation. Il peut le faire par l'entremise notamment de l'Union du fleuve Mano, du Groupe de travail sur l'exploitation artisanale des gisements alluviaux de diamants et du programme « Diamants au service du développement » en partenariat avec le PNUD.

216. Le Gouvernement libérien doit demander une nouvelle mission d'évaluation du Processus de Kimberley au cours de l'année prochaine compte tenu des importants problèmes d'application pratique.

217. Les donateurs doivent continuer d'appuyer le Gouvernement libérien à l'aide de fonds ou d'assistance technique pour assurer que le Libéria progresse et s'améliore dans sa mise en œuvre du Processus de Kimberley.

218. Le Processus de Kimberley et les groupes de travail doivent avoir examiner la meilleure façon de traiter les envois qui posent des difficultés, notamment les envois non accompagnés de certificats ou autres envois suspects.

E. Foresterie

219. Le Gouvernement doit prendre une décision au sujet de la recommandation du Comité chargé de l'examen des concessions forestières pendant la troisième phase de son examen et du comité de présélection concernant l'exclusion de sociétés d'exploitation forestière.

220. La Direction de l'Office des forêts doit s'assurer que tout son personnel comprend bien et sait appliquer la loi sur la réforme forestière et la réglementation de l'Office.

221. L'Office des forêts doit faire preuve de diligence raisonnable et veiller à ce que les sociétés soumissionnaires respectent les protocoles de demande et ne fournissent pas d'informations inexacts concernant leur capital et leur équipement.

222. L'Office des forêts doit songer à obtenir un avis juridique sur certaines questions essentielles avant de s'engager dans une voie quelconque. Il doit également examiner la possibilité d'établir des relations de travail avec le Ministère de la justice qui pourrait aider le Conseiller juridique de l'Office des forêts à suivre les activités.

223. L'Office des forêts doit songer à renforcer ses capacités en matière d'application de la législation. Au fur et à mesure que débutent les activités d'exploitation forestière, l'Office des forêts doit s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires pour les surveiller.

224. L'Office des forêts doit travailler en collaboration avec les collectivités locales sur diverses questions pour limiter le nombre de litiges fonciers potentiels.

225. L'Initiative libérienne pour la forêt doit établir des critères pour évaluer la volonté et la capacité de l'Office des forêts d'appliquer le nouveau cadre juridique pour pouvoir prendre une décision sur les besoins de financement.

226. Les donateurs doivent reconnaître que la formation des cadres doit être financée en priorité.

227. Les donateurs doivent reconnaître l'importance d'encourager, d'appuyer et de financer les capacités de l'Office des forêts de faire respecter les règles, car l'Office est une pièce essentielle du dispositif.

Annexe I

Meetings and consultations

Belgium

European Commission

Canada

Department of Foreign Affairs and International Trade, Natural Resources Canada

India

Department of Commerce, Gem and Jewellery Export Promotion Council, Ministry of External Affairs

Liberia

Government

Bureau of Immigration and Naturalization, Forestry Development Authority, General Auditing Commission, Governance Commission, Liberian Geological Survey, Liberian National Police, Ministry of Agriculture, Ministry of Finance, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Justice, Ministry of Lands, Mines and Energy, National Security Agency, Public Procurement and Concessions Commission, Special Security Service, Truth and Reconciliation Commission, county and district officials

Bilateral and multilateral

Embassy of the United States of America, United Nations Development Programme, World Bank, Kaseman, United Nations Mission in Liberia

Non-governmental organizations, community groups and private sector

American Mining Associates, AnaWoods, Association of Liberian Loggers, Avargo International, Faith Incorporated, Franbrook (Lib) Inc., G4 West Africa Operations, Green Advocates, Italgems, Jungle Waters Investment, Société Générale de Surveillance, Sustainable Development Institute, Gold and Diamond Brokers Association, Landmine Action, Liberia Tree and Trading Corporation, Royal Company, Subsea Resources DMCC Inc., Youth Development and Construction Agency (Greenville), Citizens' Welfare Committee (Sinoe Rubber Plantation), Prosecutor of the Special Court for Sierra Leone

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Department for International Development, Foreign and Commonwealth Office, Global Witness, Royal Institute for International Affairs

United States of America

State Department, Treasury Department

Annexe II

List of arms, ammunition and equipment approved as part of the exemption of 23 January 2008

Weapons, Ammunition & Accessories for Training and Equipping the Emergency Response Unit of the Liberian National Police

ITEM	QUANTITY
Smith and Wesson M&P, Semi Automatic Pistol Polymer Frame 9mm caliber 15 round magazine	420
Bushmaster M4A2 Government Carbine, Semi Automatic Rifle 5.56mm caliber 20 or 30 round magazine	300
Bushmaster Carbon 15, Semi Automatic Carbine 9mm caliber 30 Round magazine	75
Mossberg 500, Pump action shotgun 12 gauge 6 round magazine	100
Defense Technology, Tear Gas Launcher 37mm caliber Single shot	12
Training & Recruitization Ammunition	
9mm Caliber Full Metal Jacket	175,000 rounds
5.56mm Caliber Full Metal Jacket	84,000 rounds
12 gauge Slugs	11,000 rounds
12 gauge 00 Buckshot	9,000 rounds
Practice (inert) 37mm gas grenades	120
Operational Ammunition	
9mm Caliber Full Metal Jacket	60,000 rounds
5.56mm Caliber Full Metal Jacket	60,000 rounds
12 gauge Slugs	5,000 rounds
12 gauge 00 Buckshot	5,000 rounds
37mm gas grenades	120
Firearms Range Protective Equipment and Supplies	
B-27 Silhouette Targets	2500
Center Repair Targets	2500
Eye Protection Goggles	50
Ear Protection – Muffs	50
Ear Protection – Soft Plugs	2000
Communications Systems Equipment	
UHF Base station	1
UHF Repeater	2
UHF Mobile (Vehicle) Radios	30
UHF Handheld Radios	125
Power Accessories	3
SWAT headsets	30
Individual Uniforms & Equipment (Quantities listed are per individual officers, except as noted up to 500 officers)	
Battle Dress Utility (BDU) Top	3
BDU Trousers	3
BDU Cap	1
Garrison Belt	1
Gun belt	1
Belt keepers	4
Pistol Holster, Single retention	1
Tactical Load Bearing Vests	1
Body Armor, Level III-A protection	1
Ballistic Helmet	1
Gas mask for protection from CS, CN tear gas and Oleoresin Capsicum (OC) "Pepper Spray"	1
Gas mask pouch	1
Oleoresin Capsicum (OC) "Pepper Spray"	1
O.C. Holster	1
Expandable Baton	1
Baton Holder	1
Upper body protection for Crowd Control	1
Knee and Shin Guard protection for Crowd Control	1
Riot Shield	1
Ballistic Helmet Face Shield	1

Annexe III

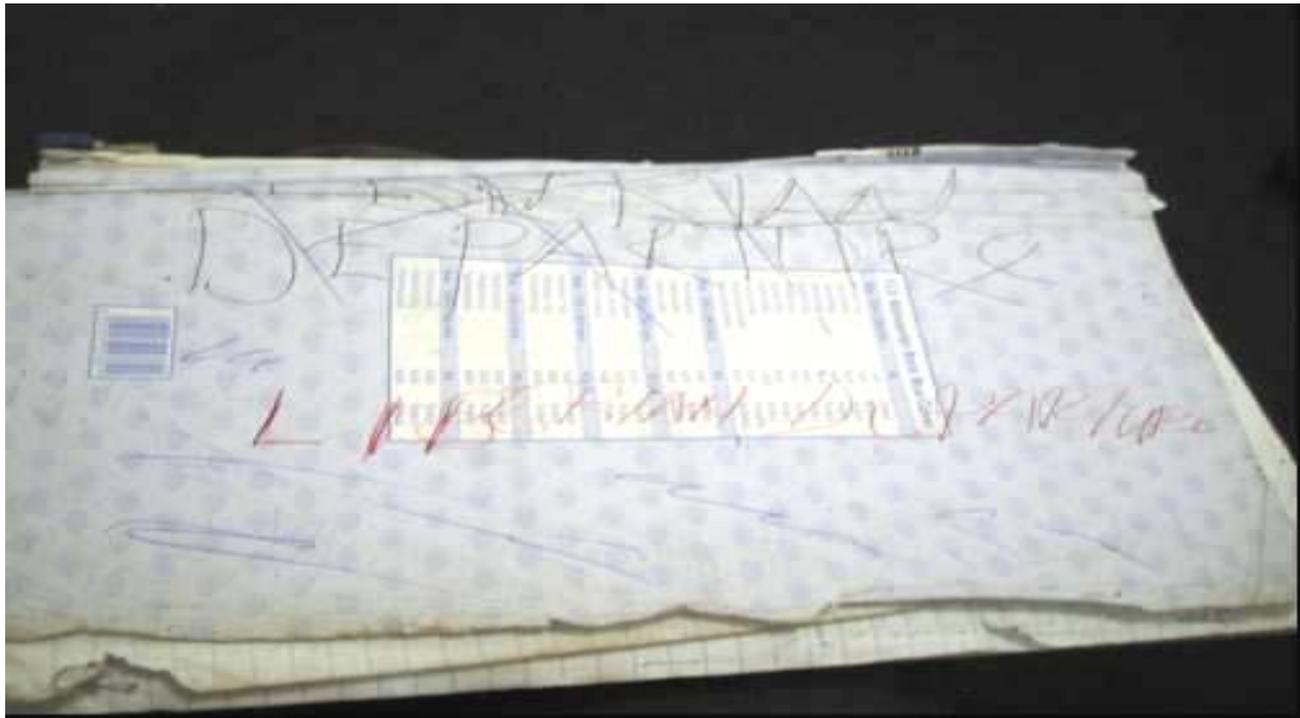
Shipment from China to the Special Security Service

Code Name: COSCOL01		B/L No: PCR/0001
Shipper: (Insert name, address and phone) BOMETEC, GEHQ, PLA, CHINA		 中远航运股份有限公司 COSCO SHIPPING CO. FAX: 86-20-62621388 TLX: 440668 C
Consignee: (Insert name, address and phone) THE MINISTRY OF DEFENCE OF THE REPUBLIC OF LIBERIA		
Notify Party: (Insert name, address and phone) THE MINISTRY OF DEFENCE OF THE REPUBLIC OF LIBERIA		BILL OF LADING ORIGINAL
Vessel: AN NING JIANG	Port of Loading: V.164	XINGANG
Port of Discharge: MONROVIA PORT	Number of Original B/L: THREE(3)	
Description of Goods		Gross weight/Measurement
N/M 210 PKGS		6642 KGS
SPARE PARTS AND CHEMICAL PRODUCTS		
CONTAINER NO. SEAL NO.		
GLDU0194313 004540		
FREIGHT PREPAID SHIPPED ON BOARD		 危险品 DANGEROUS CARGO
TOTAL: TWO HUNDRED AND TEN PKGS ONLY. (of which on deck at Merchant's risk; the Carrier not being responsible for loss or damage howsoever arising)		
Freight and Charges:	<small>SHIPPED as the port of loading in apparent good order and condition on board the vessel for carriage to the port of discharge or to some therein as the may safely get or discharge the goods specified above.</small> <small>WEIGHT, measure, quality, quantity, condition, contents and value unknown.</small> <small>IN WITNESS whereof the Master or Agent of the said vessel has signed the names of Bill of Lading indicated below all of this date and date, any one of which being accomplished the others shall be void.</small>	
	Place and date of issue:	TIANJIN
	Signed for and on behalf of the Carrier	

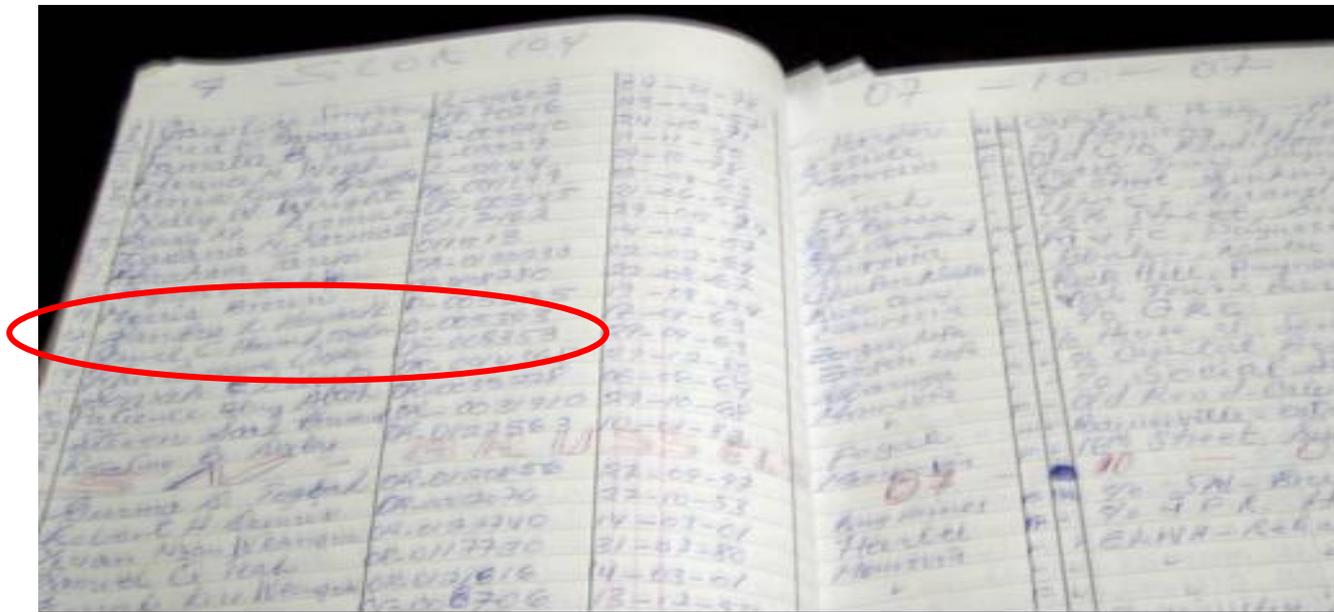
Annexe IV

2007 passenger departure ledger (Liberians), Roberts International Airport

A. Cover of ledger



B. Page showing travel undertaken by Jewel Howard Taylor



Annexe V

Letter from former Minister Charles Bright, 30 May 2003

30 May 03

The Honourable
The Minister of Foreign Affairs
The Ministry of Foreign Affairs
MONROVIA

Mr. Minister:

Compliments.

This is to acknowledge receipt of your letter MFA/0755/2-17/'03 under signature of Hon. Tambakai A. Jangaba, Acting Minister, regarding information relevant to accounts involving GOL tax payments identified by the United Nations Panel of experts.

The following provides explanation for authorized transfers of various amounts to the accounts mentioned:

<u>Bank</u>	<u>Amount</u>	<u>Date</u>	<u>Remarks</u>
1. Bank Diamantaire Anversoise Geneva, Switzerland	US\$500,000.00	1999	Authorized payment by Oriented Timber Co. to vendor for purchase of one helicopter for GOL (Payment against taxes).
2. Hong Kong & Shanghai Banking Corp. Ltd. Shanghai	US\$56,000.00	1999	Authorized payment by Oriented Timber Co. to vendor for freight charges for Police Uniforms & accessories. (Payment against taxes).
3. Barclays Bank PLC Jersey, JE4bNE	US\$1,000,000.00	1999	Authorized payment by Oriented Timber Co. (against taxes) to vendor for GOL purchase of boat to patrol Liberia's fishing waters.

<u>Bank</u>	<u>Amount</u>	<u>Date</u>	<u>Remarks</u>
4. Nations Bank Florida, USA	US\$91,468.00	1999	OTC - GOL authorized part payment (against taxes) to vendor towards purchase of uniforms.
5. Marine Midland Bank New York, USA	US\$250,000.00	1999	OTC - GOL authorized payment (against taxes) for GOL accommodations bills due Hotel Africa
6. Bank of New York USA	US\$602,532.00	1999	OTC - GOL authorized payment (against taxes) to v e n d o r f o r Uniforms.
7. Bankers Trust New York, USA	US\$1,000,000.00	2001	OTC payment of taxes due GOL to GOL account.
8. Citibank New York, USA	US\$1,500,000.00	2001	OTC payment of taxes due GOL to GOL account.
9. Citibank NA	US\$2,500,000.00	1999	OTC payment of taxes due GOL to GOL account.

Thank you and best regards.

Sincerely yours,

Charles R. Bright
MINISTER

Annexe VI

Letter from Juanita Neal to John Teng,
Oriental Timber Corporation, 11 July 1999



MINISTRY OF FINANCE
MONROVIA, LIBERIA

(11)

~~11~~
4/10

July 11, 1999

Mr. John Teng
General Manager
Oriental Timber Corporation
Grand Bassa County

Dear Mr. Teng:

RE: GOL TAX PAYMENT TRANSFER

You are hereby authorized to transfer the amount of US\$1,000,000.00 against forestry related taxes to DUNRAVEN Holdings-ATS Ltd., a/c#85188799 USD, For Fred Rindel through:

Barclays Bank PLC
13, Library Place, St. Helier
Jersey, JE48NE

This amount is due in taxes to the Government of Liberia. Flag receipts will be issue your corporation as evidence of payment, as soon as acknowledgment is received from the bank.

Kind regards,

Very truly yours,

Juanita E. Neal
Juanita E. Neal
Deputy Minister/Revenue

Annexe VIII

Letter from Juanita Neal to John Teng, 20 August 1999



REPUBLIC OF LIBERIA
MINISTRY OF FINANCE
MONROVIA, LIBERIA

(Handwritten initials)
5/10

August 20, 1999

Mr. John Teng
General Manager
Oriental Timber Corporation

Grand Bassa County

Dear Mr. Teng:

RE: GOL TAX PAYMENT TRANSFER

You are hereby authorized to transfer the amount of US\$500,000.00 against forestry related taxes to Mr. Sanjivan Ruprah, USS a/c#15462 through:

Banque Diamantaire Anversoise
12 Rue Bellot
Geneva - Switzerland

This amount is due in taxes to the Government of Liberia. Flag receipts will be issue your corporation as evidence of payment, as soon as acknowledgment is received from the bank.

Kind regards.

Very truly yours,

Juanita E. Neal
Juanita E. Neal
Deputy Minister/Revenue

Annexe IX

Wire transfer from Borneo Jaye Pte to Sanjivan Ruprah's Swiss bank account, 26 August 1999

Seach Road
00 Gateway West
Singapore 189720

Telex: RS 23689 BOSTNBK
Cable: BOSTONBANK

DAUG99 51

DEBIT ADVICE

DATE 26AUG99
ADVICE NO. 188405

BORNEO JAYA PTE LTD
10 ANSON ROAD
#27-14 INTERNATIONAL PLAZA
SINGAPORE 079903

ADVICE NO. 188405
WE DEBIT VALUE 26AUG99
YOUR US D ACCOUNT NUMBER 0030000

RECEIVED

30 AUG 1999

REGISTERED

TRANSFER	US.D	500,000.00
COMMISSION		312.50
TELEX CHARGES		10.00
NET		500,322.50
US.D		500,322.50

076

VE DIAMANTAIRE ANVERSOISE
ANJIVAN RUPRAH
087851

FOR INTERNAL USE ONLY

ADVICE NO. 188405
CREDIT VALUE 26AUG99
US.D ACCOUNT NUMBER 00158000
DUE FRM FNBB BOSTON NON INT-ACU

CHECKED BY: 4

*noted with limited liability in the USA

15-08 01 FRI 18:30 FAX 65 224443

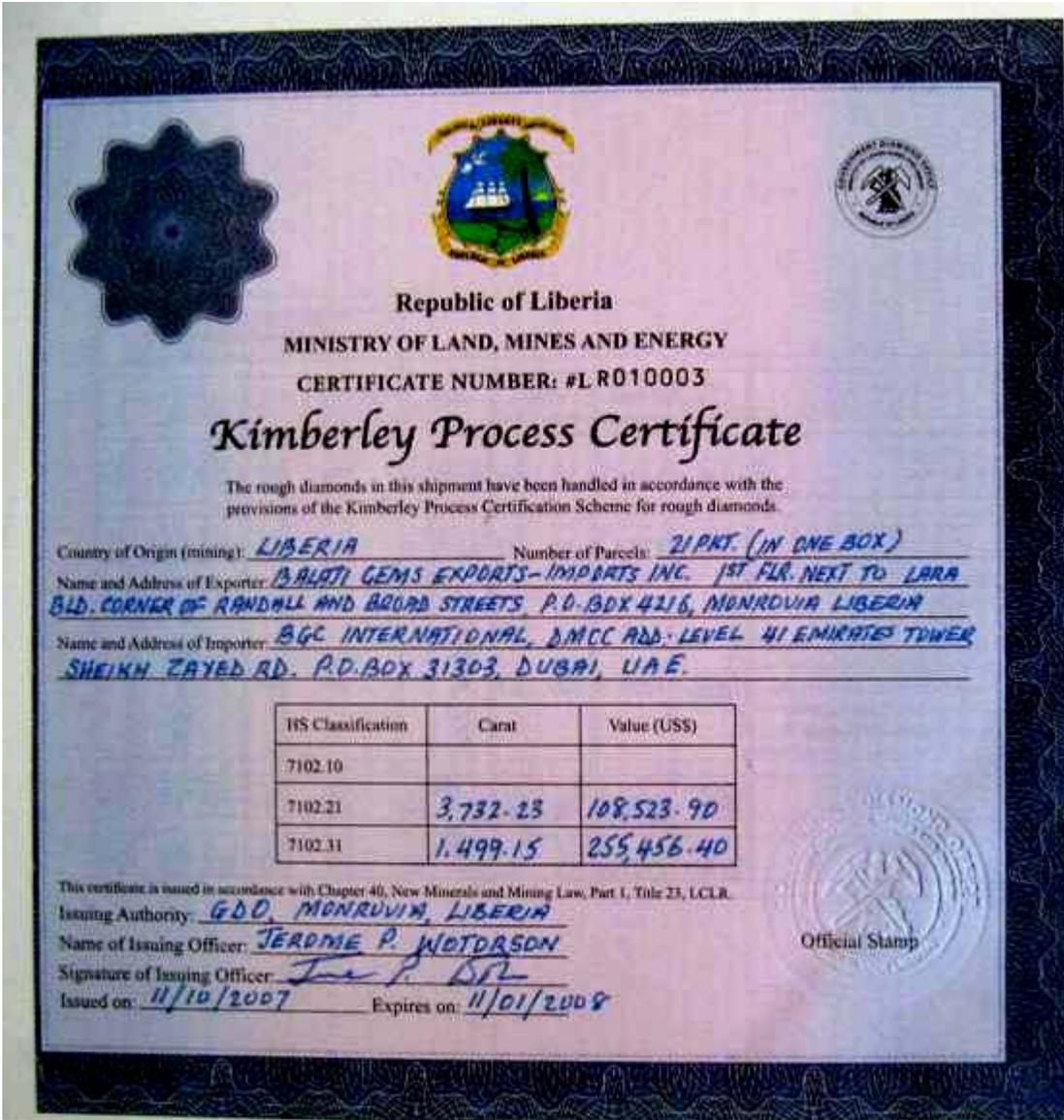
Annexe X**Number of class C diamond-mining licences by county and mining agency**

County	Mining Agency	2007	2008
Bomi	Mecca	6	7
Bong	Weinsue	3	1
Gbarpolu	Weasua	30	31
Gbarpolu	Gbarma	30	19
Gbarpolu	Kungbor	85	47
District 1, Grand Bassa	District 1	0	2
Grand Cape Mount	Camp Freeman	14	4
Grand Cape Mount	Varguah	23	51
Grand Cape Mount	Keita	11	8
Grand Cape Mount	Kewellehun	3	7
Grand Cape Mount	Bangorma	15	6
Montserrado	Bentol	4	1
Nimba	Sanniquellie	10	15
Nimba	Bahn	14	5
Nimba	Buotuo	1	4
Nimba	Gbarpa	5	5
Nimba	Ganta	3	1
Nimba	Rlantuo	7	4
Nimba	Yarpea	19	5
Nimba	Tappita	2	3
Sinoe	Sanquin	2	6
Total		287	232

Source: Bureau of Mines, Ministry of Lands, Mines and Energy.

Annexe XI

KP Certificate RL01003, 10 October 2007





Republic of Liberia
MINISTRY OF LAND, MINES AND ENERGY
CERTIFICATE NUMBER: #L R010003
Kimberley Process Certificate

The rough diamonds in this shipment have been handled in accordance with the provisions of the Kimberley Process Certification Scheme for rough diamonds.

Country of Origin (mining): LIBERIA Number of Parcels: 21 PKT. (IN ONE BOX)
 Name and Address of Exporter: BALATI GEMS EXPORTS-IMPORTS INC. 1ST FLR. NEXT TO LARA BLD. CORNER OF RANDALL AND BROAD STREETS P.O. BOX 4216, MONROVIA LIBERIA
 Name and Address of Importer: BGC INTERNATIONAL, DMCC ADD. LEVEL 41 EMIRATES TOWER SHEIKH ZAYED RD. P.O. BOX 31303, DUBAI, UAE.

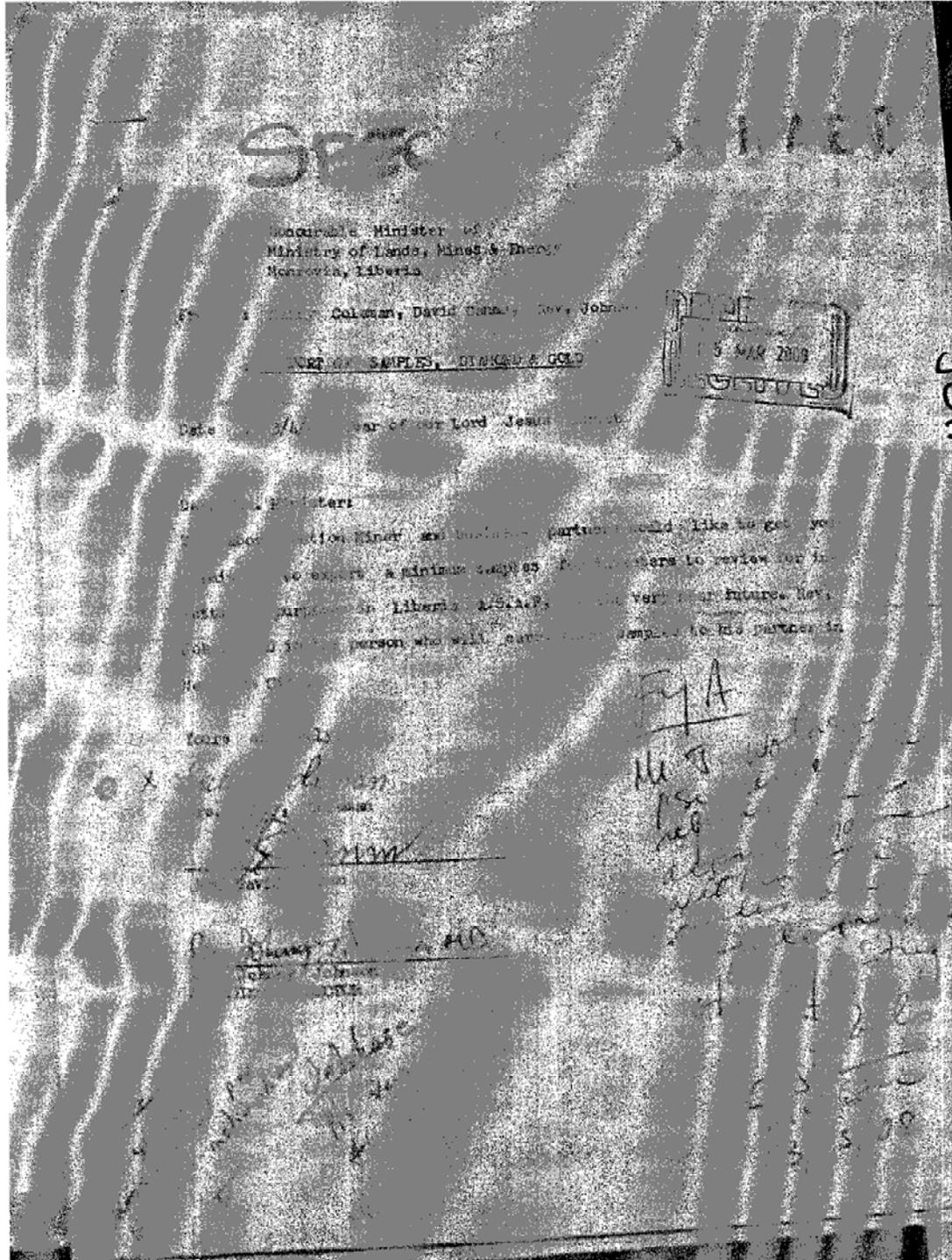
HS Classification	Carat	Value (US\$)
7102.10		
7102.21	<u>3,732.23</u>	<u>108,523.90</u>
7102.31	<u>1,499.15</u>	<u>255,456.40</u>

This certificate is issued in accordance with Chapter 40, New Minerals and Mining Law, Part 1, Title 23, LCLR.
 Issuing Authority: G.D. MONROVIA, LIBERIA
 Name of Issuing Officer: JEROME P. WOTDRSON
 Signature of Issuing Officer: [Signature]
 Issued on: 11/10/2007 Expires on: 11/01/2008

Official Stamp

Annexe XII

Letter from Reverend Johnson to Minister of Lands, Mines and Energy



Annexe XIII

**Kimberley Process Certificate issued
to Reverend Johnny Johnson, 24 March 2008**





Republic of Liberia
 MINISTRY OF LAND, MINES AND ENERGY
 CERTIFICATE NUMBER: #L R010026
Kimberley Process Certificate

The rough diamonds in this shipment have been handled in accordance with the provisions of the Kimberley Process Certification Scheme for rough diamonds.

Country of Origin (country): Republic of Liberia Number of Parcels: 1 pxt (in one box)
 Name and Address of Exporter: REV. JOHNNY JOHNSON
EPISCOPAL GUEST HOUSE 16th SINKOA MONROVIA, LIBERIA
 Name and Address of Importer: REV. JOHNNY JOHNSON
P. O. Box 211 STATEN ISLAND N. Y. 10304 U.S.A

HS Classification	Carat	Value (USD)
7102.10		
7102.21		
7102.31	13.70	15,100.00

This certificate is issued in accordance with Chapter 45, Trade Minerals and Mining Law, Part 1, Title 21, LCLR.
 Issuing Authority: GDO Monrovia, Liberia
 Name of Issuing Officer: JEANNE P. JOHNSON
 Signature of Issuing Officer: 
 Issued on: MARCH 14, 2008 Expires on: MAY 14, 2008



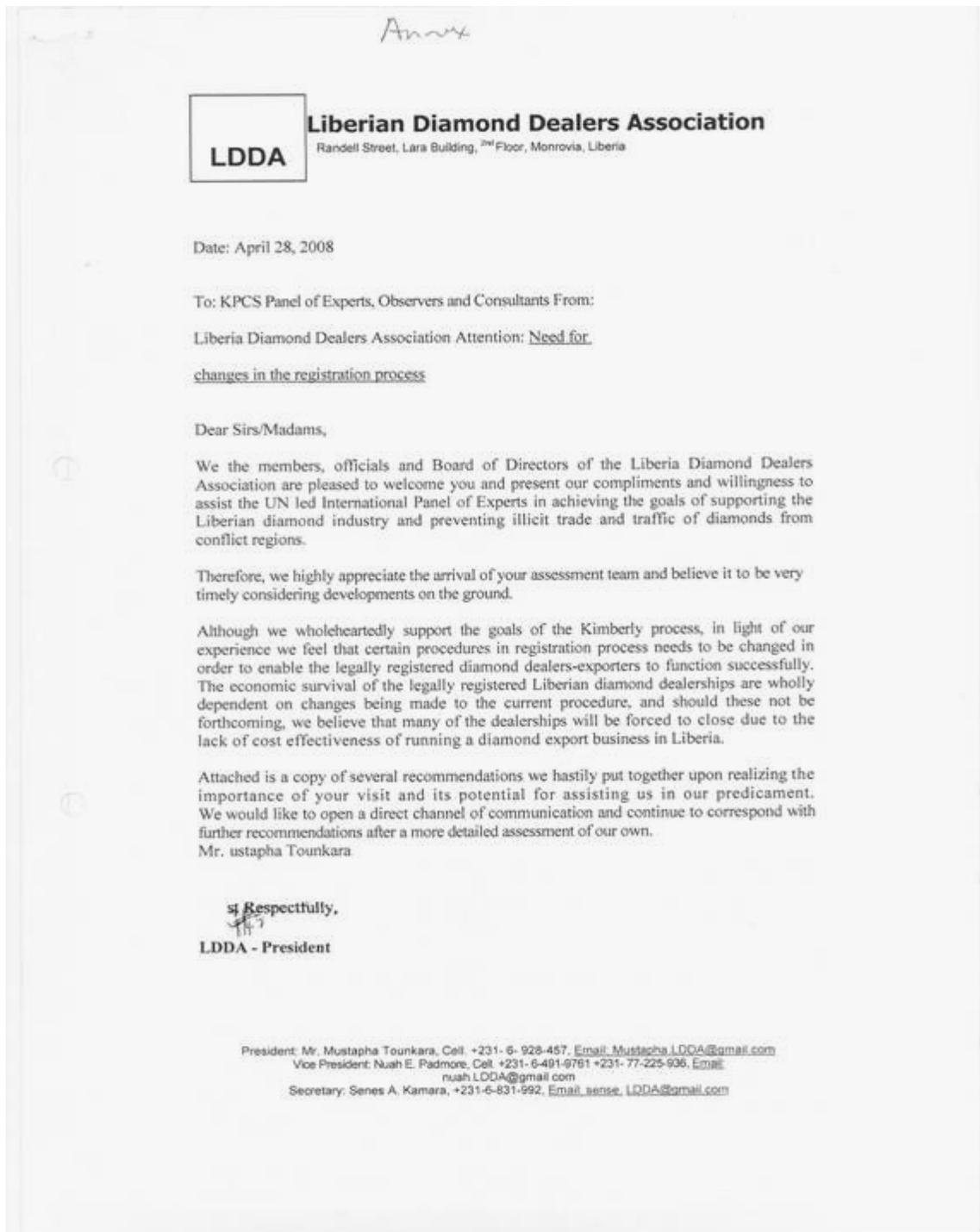
Annexe XIV

**Photograph of Sanniquellie Regional Diamond Office,
March 2008**



Annexe XV

**Liberian Diamond Dealers Association letter,
28 April 2008**





Liberian Diamond Dealers Association

Randell Street, Lara Building, 2nd Floor, Monrovia, Liberia

LDDA represents the legally registered diamond dealerships in Liberia. We are currently in the process of registering the association as a non-profit-corporation in accordance with the Liberian Association Laws.

Each of the member companies began activities following lifting of the sanctions by the United Nations after fourteen years of civil conflict in Liberia. Although representing a diverse variety of companies, we are all committed to engaging in the diamond business in Liberia legally.

In legally registering our activities, each of the individual companies were under the impression that the KPCS would bring about transparency, accountability and the means of operating freely for the purposes of making profit. We are all committed to paying taxes which we expect would be put to good use for national purposes.

Frustratingly, we have found that due to certain cultural and procedural issues, there is a flood of diamonds out of Liberia, as most diamond miners and brokers prefer to sell diamonds unregistered in neighboring countries. This situation threatens the financial viability of maintaining operations in Liberia.

One of the main hurdles in the process is the registration procedure at the regional container offices. Most miners are reluctant to register diamonds at these containers and therefore prefer to transport their merchandise for sale in neighboring countries. Reasons for reluctance to register diamonds include: (1) fear of alerting thieves to the possession of valuables in the absence of proper personal security, (2) reluctance to facilitating rumors concerning level of activity, (3) natural discomfort at being questioned by what should be impartial observers as if by officials with police authority.

A second hurdle is over-zealous scrutiny of the legally registered businesses as opposed to those that are not registered at all. Presenting legal documentation of license to purchase diamonds makes one the target of harassment by a variety of petty officials not necessarily connected to the Ministry of Lands, Mines and Energy.

In order to assist us improve the image of legally registered actors in the diamond trade in Liberia as well as make it economically viable for us to continue business, we hope to work in collaboration.

President: Mr. Mustapha Toukara, Cell. +231-6-928-457, Email: Mustapha.LDDA@gmail.com
Vice President Nuah E. Padmore, Cell. +231-1-9761+231-77-225-936, Email: nuah.LDDA@gmail.com
Secretary: Senes A. Kamara, +231-6-831-992, Email: senes.LDDA@gmail.com

Annexe XVI

List of pre-qualified and provisionally pre-qualified companies

A. Pre-qualified companies

No.	Name of Company	Category
1.	Alpha Logging and Wood Processing Company	Large FMC
2.	API Liberia Corporation	"
3.	Atlantic Resources Limited	"
4.	Binhai Forestry Liberia Co.	"
5.	Bopolu Development Corporation	"
6.	China Resources Liberia Ltd.	"
7.	Euro Liberia Logging Company	"
8.	Geeblo Liberia Inc.	"
9.	Global Wood Industries	"
10.	International Consultant Capital	Large FMC
11.	Liberian Natural Resources	"
12.	Olam Liberia Ltd.	"
13.	Southeast Resources Inc.	"
14.	Southeastern Trading Corporation	"
15.	Taakor Liberia Ltd.	"
16.	Texas International Group.	"
17.	Timbertek	"
18.	Unitimber	Large FMC
19.	Bengoma Corporation	Medium FMC
20.	ECO Timber	"
21.	Grand Bassa Logging Inc.	"
22.	Kparblee Timber Corporation	"
23.	Lone Start Global Trading & Investment Corp.	"
24.	Tropical Reserve Entrepreneur Enterprise	"
25.	Precmin Logging & Wood Processing	Medium
26.	D. C. Wilson Incorporated	Small FMC
27.	Edgail Incorporated	"
28.	E. J & J Investment Liberia Ltd.	"
29.	Hengda Import & Export Company	"
30.	Quantum Resources	"
31.	Liberia Tree & Trading Inc.	"
32.	West Wood Corporation	Small FMC
33.	L. K. Love Enterprise	TSC
34.	B & V Timber Company	"
35.	Bargor & Bargor	"
36.	New Liberia Resources International, Inc.	"
37.	Tarpeh Timber Company	"
38.	Yonah Agricultural & Mineral Resources Group	TSC

B. Provisionally pre-qualified companies as of December 2007

No.	Name of Company	Category
1.	Universal Forestry Corporation	Medium FMC
2.	Boe & Acquilla Agriculture Forestry Corporation	Small FMC
3.	Franbrook (Liberia)	Small FMC
4.	Tropical Logging Company	Small FMC
5.	Planning & Development Enterprises	TSC
6.	Smile International Logging Company	TSC

Annexe XVII

Letter from the Chairman of the Truth and Reconciliation Commission to the Forestry Development Authority rescinding Truth and Reconciliation Commission letters of eligibility



Annexe XVIII

**Truth and Reconciliation Commission Certificate,
14 December 2007**



Annexe XIX**Forest management contract bids, 21 April 2008****Bids for FMC A – 119,240 ha**

Company Name	Bid Bond (US\$)	Bid Price (US\$)
Global Wood Industry	50,000 (African Insurance)	13.50
Tropical Reserve Enterprise	50,000 (Global Bank)	10.55
International Consultant Capital (ICC)	50,000 (Cantonal Bank)	7.10
Alpha Logging & Wood Processing Inc.	50,000 (Eco-Bank)	10.05
Eco-Timber Limited	50,000 (Secure Risk Insurance)	3.00
Bopolu Development Corp.	50,000 (Eco-Bank)	3.27
Liberia Natural Resources Co.	50,000 (United Security Insurance Co.)	4.13

Bids on FMC B – 57,262 ha

Company Name	Bid Bond (US\$)	Bid Price (US\$)
EJ & J Investment Corp.	24,000 (Eco-Bank)	5.06
Liberia Tree & Trading Corp.	24,000 (Secure Risk Insurance)	8.30
Kparblee Timber Corp.	25,000 (Global Bank Limited)	25.50 (did not use official bid form)

Bids on FMC C – 59,374 ha

Company Name	Bid Bond (US\$)	Bid Price (US\$)
EJ & J Investment Corp.	25,000 (Eco-Bank)	5.06
Liberia Tree & Trading Corp.	25,000 (Secure Risk Insurance)	9.60
Kparblee Timber Corp.	25,000 (Eco- Bank)	26.00 (did not use official bid form)

Annexe XX

**Timber sales contract and forest management contract
timelines from Société Générale de Surveillance contract,
December 2007**

Appendix 7: Detailed schedule of Timber Sales and Forest Management Contract allocation

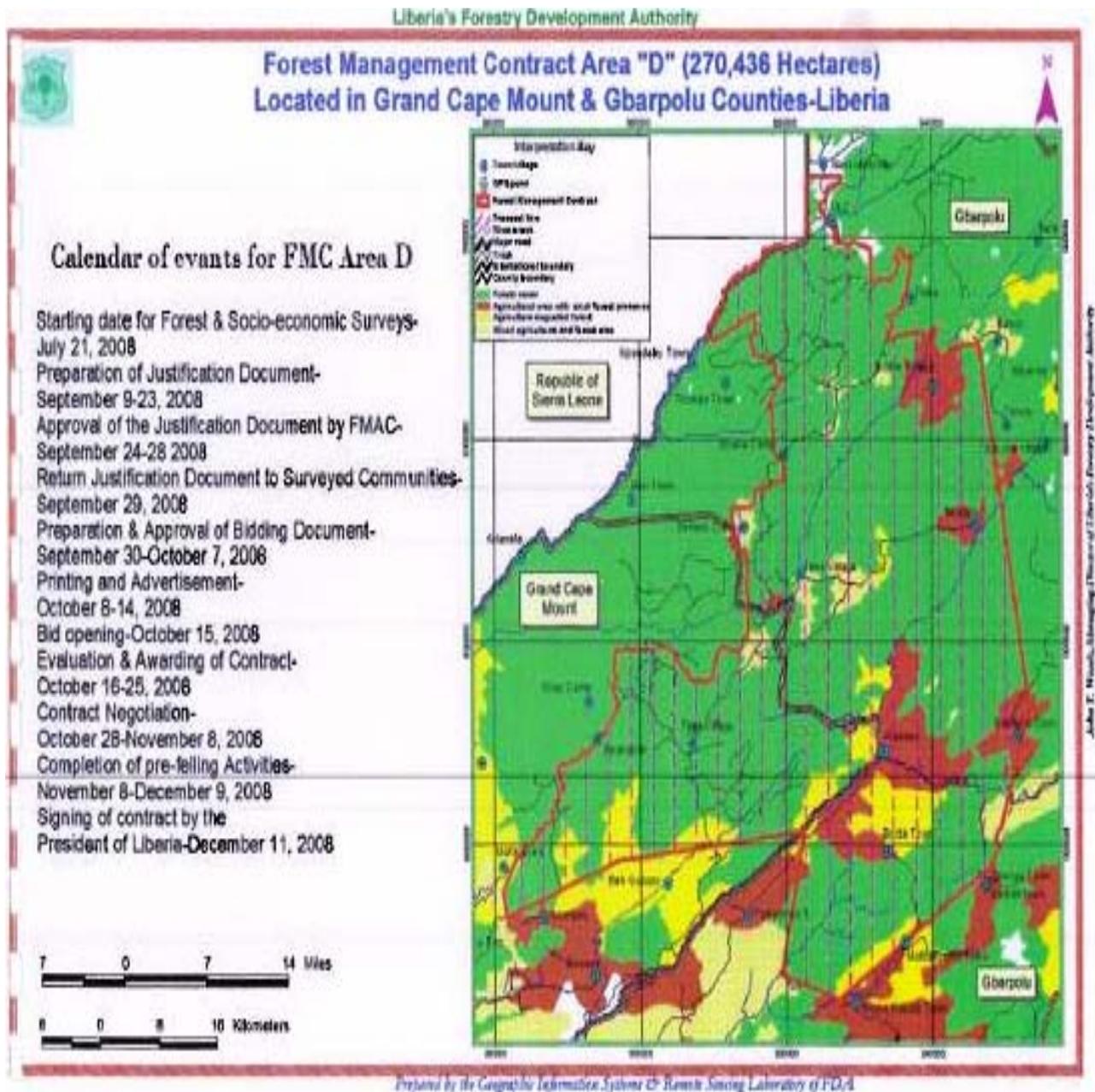
	Y1		Y2		Y3		Y4		Y5	
	Nbr.	Date	Nbr.	Date	Nbr.	Date	Nbr.	Date	Nbr.	Date
TSC allocated										
	6	1st Dec 07	4	1st Jan 09	0		6	1st Dec. 10	4	1st Jan. 12
	5	1st July 08			0		5	1st July 10	0	
Total (cumulative Nbr.)	11		15		15		15		15	
Total TSC + area (cumulative ha)	55'000		75'000		75'000		75'000		75'000	
TSC operational										
	6	15th Feb. 08	5	1st Oct. 08	0		6	15th Feb 11	5	1st Oct. 08
	0		4	1st Apr. 09	0		5		4	1st April 09
Total (cumulative Nbr.)	6		15		15		15		15	
Total TSC area (cumulative ha)	30'000		75'000		75'000		75'000		75'000	

	Y1		Y2		Y3		Y4		Y5	
	Nbr.	Date	Nbr.	Date	Nbr.	Date	Nbr.	Date	Nbr.	Date
FMC allocated										
No. of small FMCs (50'000ha) - allocated	0		1	1st Dec. 08	4	1st Dec. 09	6	1st Dec. 10	0	
No. of medium FMCs (100'000ha) - allocated	1	1st April 08	1	1st Dec. 08	1	1st Dec. 09	1	1st Dec. 10	0	
No. of large FMCs (250'000ha) - allocated	0		2	1st Feb. 09	4	1st Feb. 10	6	1st Feb. 11	0	
Total (cumulative Nbr.)	1		4		9		13		13	
Total FMC area (cumulative ha)	100'000		650'000		1'300'000		1'900'000		1'900'000	
FMC operational										
No. of small FMCs (50'000ha) - operational	0		0		1	1st Oct. 09	4	1st Oct. 10	6	1st Oct. 11
No. of medium FMCs (100'000ha) - operational	0		1	1st October 08	1	1st Oct. 09	1	1st Oct. 10	1	1st Oct. 11
No. of large FMCs (250'000ha) - operational	0		0		2	1st Oct. 09	4	1st Oct. 10	6	1st Oct. 11
Total (cumulative Nbr.)	0		1		4		9		13	
Total FMC area (cumulative ha)	0		100'000		650'000		1'300'000		1'900'000	

Total TSC + FMC area (cumulative ha)										
Operational	30'000		175'000		725'000		1'375'000		1'975'000	

Annexe XXII

Map of forest management contract area and timeline presented to the Forest Development Authority Board of Directors



Annexe XXIII

Gbarpolu community group letter to the Forest Development Authority, 19 April 2008

April 19, 2008

Hon. John T. Woods
Managing Director
Forestry Development Authority

Dear Hon. Woods:

We write to acknowledge receipt of your letter, reference MD/92/08/52, dated March 31, 2008, addressed to the Bokomu District Forest and Resource Management Committee through me as Chairman and received on April 15, 2008.

We, however, wish to request information and access to foundation data from the recent social economic surveys carried out in Bokomu and Geu-Nwolaila Districts, Gbarpolu County where in Forest land under private deed and community ownership and tenure have been awarded under Timber Sale Contract and also being proposed as Forest Management Contract areas by the Forestry Development Authority.

Specifically, we would appreciate were you to provide us the following:

- A copy of the 2006 Reform Law
- A copy of the Existing Forestry Regulations
- The hand book on the preparation of Timber Sales contract and forestry management Contract
- The Justification Document for awarding TSC and proposing FMC
- The comprehensive report covering Social economic surveys validating awarding TSC and justifying proposing FMC , particularly in Bokomu and Geu-Nwolaila Districts
- Report or minutes of meetings held with affected communities in the Districts endorsing the justification document of timber sales contract and forest management contract in their forest areas.
- A copy of comments from the Forest Management Advisory Committee (FMAC) on the full draft of the report (from the validation exercise) that accompanied the draft of the strategy to the Board of Directors.
- A copy of the Forestry Development Authority board Resolution endorsing timber sale contract in Bokomu District and any comment thereof from the board.
- A copy of the prospectus awarding Timber sale Contract in Bokomu District

Additionally, we will appreciate were you to provide us the following:

- A copy of the National Forest Management Strategy, along with a copy of the resolution of the Board of Directors adopting the strategy;
- Copies of the accompanying documents that went along with the draft strategy to the Board of Directors. This should cover the following:
- Comments from the public and other stakeholders on the draft of the strategy;
- Report of the validation process detailing analysis of the ecological and socio-economic data gathered during the field exercise
- Any other relevant information.

Honorable Woods, as you are aware, our right to information is consistent with Article 15 C of the Liberian Constitution as well as Section 18.15 of the 2006 Reform forestry law which provide access to forestry related information.

As you may be aware, private and deeded lands are excluded from being issued any Timber Sale Contract or Forest Management Contract under National Forestry Reform Law of 2006. We refer you to

*Section 5.4 Timber Sale Contracts which states:

*a The Authority may award Timber Sale Contracts following the requirements of this Section and those in the Public Procurement and Concessions Act or its successor legislation, governing public concessions.

b. Timber Sale Contracts must meet all of the following requirements:

- (i) The contract must be consistent with the National Forest Management Strategy in effect when the contract is awarded and the area must be validated locally under Section 4.5 of this Law.
- (ii) The land involved must not include private land.*

*Section 5.3 Forest Management Contracts

*a. The Authority may award Forest Management Contracts following the requirements of this Section and those in the Public Procurement and Concessions Act or its successor legislation governing public concessions.

b. Forest Management Contracts must meet all of the following requirements:

- (i) The land involved must be identified as a potential concession in the National Forest Management Strategy in effect at the time the concession is offered and must be validated locally under Section 4.5 of this Law.
- (ii) The land involved must not include private land.*
- (iii) The land involved must not include private land.*

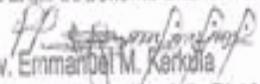
As affected communities it is our responsibilities to ensure that the FDA is following the rules; for us this would be the clearest demonstration of the FDA's commitment to the rule of law. This is also consistent with the Forest concession Review Recommendations which you spearheaded at the time serving under the Liberian Forest Initiative.

For the record, we are particularly troubled that a significant portion of TSC awarded and one of the FMCs up for tender overlaps with areas in Bokomu and Geu-Nwoliaila Districts. Considering that the entire land area of Bokomu and Geu-Nwoliaila Districts is under deed, we would like to confirm that indeed the FDA followed due process as established in the law regulations and hand book.

We look forward to hearing from you. We are also prepared to pay for photocopying of these documents.

Kind Regards:

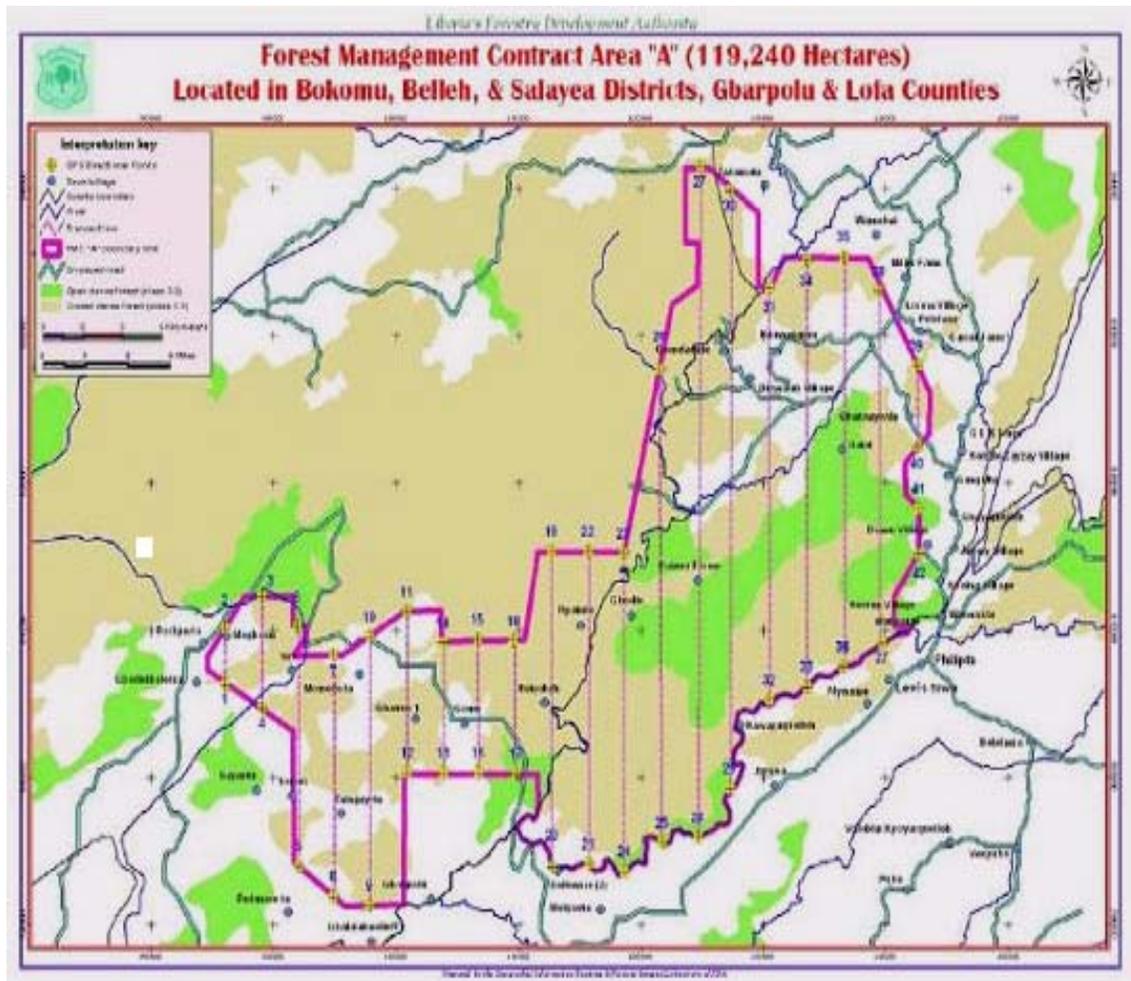

Rt. Rev. Bishop Alfred G. Reeves
CHAIRMAN/Bokomu District Forest Resource Management Committee


Rev. Emmanuel M. Karkola
CHAIRMAN/Geu-Nwoliaila District Forest Resource Management Committee

Cc: Minister of Internal Affairs
Cc: Amos Sawyer, Chairman, Governance Commission
Cc: Superintendent, Gbarpolu
Cc: Legislative Caucus Gbarpolu
Cc: Robert Simpson, Long-term technical Advisor to FDA
Cc: Peter Lowe, World Bank Forestry Coordinator
Cc: Dan Whyner, USAID
Cc: NGO Coalition for Liberia
Cc: Alfred Brownell, President, Green Advocates
Cc: Silas Siakor, Director, SDI
Cc: Augustine Toe, Director, JPC

Annexe XXIV

Map of contested forest management contract area,
Bokumu district



Annexe XXV

Communication from Buchanan court to the Forest Development Authority

JUDICIAL BRANCH
REPUBLIC OF LIBERIA



CLERK'S OFFICE
BUCHANAN CITY

CIRCUIT COURT
SECOND JUDICIAL CIRCUIT
GRAND BASSA COUNTY.

JANUARY 21, 2008.

*Recd
23-01-08
5:30pm*

The Managing Director
Forestry Development Authority(FDA.)
Monrovia, L I B E R I A

Mr. Managing Director:

We herewith write to officially inform you that having conducted the Public Auctioning of the 1,123 EKKI logs of 3,897.304 CUBIC METERS) at the Port of Buchanan, the Management of UNI-TIMBER became the highest bidder in the amount of \$15.84USD per Cubic Meter with a value of \$61,616.37USD.

This Court have received all copies of relevant receipts of payment made by UNI-TIMBER to the GOL with receipt and Bill Number as follows:-

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. FDA BILL No.3411 | 4. Ministry of Finance Bill No.12716 |
| 2. ECOBANK MANAGER CHECK No.0011115 | 5. Central Bank Receipt No.283142 |
| 3. FDA RECEIPT No.7823 | |

The said UNI-TIMBER by and thru its Manager, Charafeddine Wgel is entitled to all of the 1,123 Pieces of EKKI logs value 3,897.304 Cubic Meters and he is authorized to take delivery of same without delay.

DONE BY ORDER OF HIS HONOUR
THE JUDGE PRESIDING.

Sincerely yours,
Henry W. Garsayne, I
Henry W. Garsayne, I
CLERK OF COURT
2ND JUDICIAL CIRCUIT
GRAND BASSA COUNTY, RL.

S E A L:

*In-house
Gonzales and
Jorge Roman
Please advise
me with a draft of
relevant reply to
this letter
01/23/07*

Annexe XXVI

**Forestry Development Authority letter
to Buchanan county court**



Office of the Managing Director

**REPUBLIC OF LIBERIA
FORESTRY DEVELOPMENT AUTHORITY (FDA)**

Kappa House
Elise Saliby Compound
P.O. Box 10-3010
1000 Monrovia 10, Liberia
West Africa

Cell# (231)06564070

REF: MD/24/08-1

February 12, 2008

The Presiding Judge
Second Judicial Circuit
Grand Bassa County
Monrovia, LIBERIA

May It Please Your Honor:

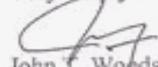
We write to apprise Your Honor that an official communication from the Second Judicial Circuit Court, dated January 21, 2008, written under the signature of Clerk of Court Henry W. Garsayne, I, by order of then Presiding Judge William Ware, introduced UNITIMBER as winner of the auction of 3,897.304 cubic meters of abandoned logs at the Port of Buchanan.

UNITIMBER having complied with all of GOL payments associated with said transaction; strengthened by endorsement of the auction by the Forestry Management Advisory Committee (FMAC) and other stakeholders now gives her the legal authority to dispose of the above quantity of logs stockpiled at the Port of Buchanan. We ask of your assistance in ensuring that UNITIMBER takes possession of the logs and EXPORT "A" quality logs of any species and "C" quality logs of only EKKI without hindrance from any person, organization or corporation.

Your usual cooperation is highly solicited.

Kind regards.

Very truly yours,


John T. Woods
Managing Director
Forestry Development Authority (FDA)

JTW/BS/alt

CC: Superintendent-Grand Bassa County
UNITIMBER

Annexe XXVII

Photographs of abandoned logs, Buchanan

A. Pile of abandoned ekki logs ready for export, Buchanan Port



B. Logs 1,384 and 1,385 being prepared for export, Buchanan



Annexe XXVIII

Letter from Unitimber to the Forestry Development Authority regarding abandoned logs

Rec-5/1/08

Randall St. Monrovia, Liberia
Cell: 020 05899266 -06530996

May 1, 2008

Mr. John T. Woods
Managing Director
Forestry Development Authority (FDA)
Kappa House
Elise Saliby Compound
Monrovia, Liberia

Dear Mr. Managing Director:

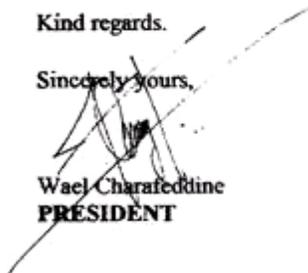
The Management of UNITIMBER writes to inform you that there are 9,985,864 cubic meters of abandoned logs at the Port of Buchanan contrary to 3,897,304 cubic meters of abandoned logs which was won by UNITIMBER during an auction conducted by the Forestry Development Authority through the Second Judicial Circuit Court in Buchanan, Grand Bassa County. Indeed, Mr. Managing Director, there is an EXCESS of 6,088,560 cubic meters of abandoned logs at the Port of Buchanan.

In view of the supra mentioned, UNITIMBER is prepared and willing to pay all necessary fees and taxes for the excess of 6,088,560 cubic meters of abandoned logs based on the winning auction price of 15.81 USD per cubic meter.

We are looking forward to your usual cooperation and understanding.

Kind regards.

Sincerely yours,


Wael Charafeddine
PRESIDENT

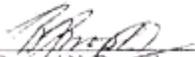
Annexe XXIX**Forestry Development Authority invoice to Unitimber,
7 May 2008**

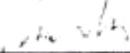
FORESTRY DEVELOPMENT AUTHORITY
Kappa House, Elise Saliby Compound
Tubman Boulevard, Congo Town
Monrovia, Liberia
May 7, 2008

INVOICE

Invoice to UNITIMBER for the payment of One Hundred Thirty Thousand Four Hundred Sixty One Dollars and Seventy Four Cents representing the cost of Abandoned Logs and Stumpage Fees as shown below. This amount is to be paid to the Government of Liberia Revenue Account at the Central Bank of Liberia.

Species	Volume	Unit Auction	Value (USD)		Total Fees (USDS)
Ekki	6,088.560	15.81			96,260.14
STUMPAGE FEES					
Species	Volume	FOB Unit Price	FOB Value	% of FOB Value	Stumpage Fees
Ekki	9,985.864	137.00	1,368,063.37	2.5	34,201.60
Total Invoice					\$130,461.74


Bernard N. Bropleh
Financial Manager, FDA


Thomas Downing
GEMAP Controller

BH 025225
BH 025226

Annexe XXX

Photographs of commercial rubberwood activities

A. G4 WAO's rubberwood at the Bong Mine Pier in Monrovia



B. Buchanan Renewable Energy's pile of woodchips, Buchanan, 10 May 2008



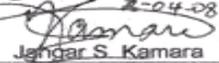
Annexe XXXI

**Forestry Development Authority invoice to G4 West Africa
Operations for rubberwood export, 1 April 2008**

**Plantation Forest Products
Export Logs Billing Form**

Form #: PFP-RL001

Name of the Company/Exporter: G-4 W.A.O. Inc.
Address/Location: Hotel Africa Road, Virginia, P.O Box 10-3064, Monrovia, Liberia.
Date Issued: April 1, 2008

No.	Species /Product	No of Pieces	Volume (M ³)	FOB unit Price (US\$/M ³)	FOB Value (US\$)
1	Rubber Wood logs	1,649	780.847	75.00	58,563.53
Plantation Forest Products Export Fees (Class "C" species)		2.5% of Total FOB Value			1,464.09
One thousand four hundred sixty-four United States Dollars and nine cents. (US\$1,464.09)					
Prepared by:  Edward S. Kamara	Attested By:  Moses Gorpudolo	Signed By: <i>2-04-08</i>  Jengar S. Kamara		Approved By:  John T. Woods	
Forest Products & Marketing Officer	Manager/Chain of Custody	Technical Manager/ Commercial Forestry		Managing Director/FDA	
<p>Note: 1. This bill should be paid within the period of one (1) weeks upon receipt. The payment receipt should be made available to prepare the <u>Actual Export Permit</u>.</p> <p>2. This document is NOT VALID unless it is Approved by the Managing Director or it's designate.</p>					